



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19

VERSION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Ce document est destiné aux chefs d'organisme et d'antenne, aux chefs d'emprise et aux fonctionnels de la prévention du ministère. Il concerne l'ensemble des agents de l'Etat, civils et militaires, exerçant leurs fonctions dans les organismes du ministère des armées (hors activités opérationnelles et d'entraînement au combat).

Ce document sera actualisé en fonction de l'état des connaissances, de l'évolution des données épidémiologiques et de la mise à jour des directives, recommandations et procédures.

Les chefs d'organisme et fonctionnels de la prévention sont invités à porter à la connaissance des coordonnateurs centraux à la prévention des états-majors, directions et services toutes observations qui seraient de nature à enrichir ce guide.

SGA

Secrétariat général pour l'administration

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**


Service de santé
des armées

**DIRECTION CENTRALE DU SERVICE
DE SANTÉ DES ARMÉES**

SUIVI DES VERSIONS ET AMENDEMENTS

Version	Date	Objet
1	27/04/2020	Version initiale
2	07/05/2020	Mise à jour de l'introduction, des éléments de contexte et de l'annexe 1 et 9, mise en cohérence des termes employés Ajouts : §1.6 et 3.2.5, Partie IV, annexes 10, 11 et 12
3	10/06/2020	Précision sur le terme « agent » et sur le domaine d'application du guide Remplacement des termes « décontamination » par « désinfection » Mise à jour des références des notes DRH-MD sur la situation administrative des agents et des liens hypertextes. § 3.1 : actualisation § 3.2.3 : ajout du dernier aliéna Page 17 : ajout et mise à jour des renvois de bas de page § 3.3.2.3 : ajout d'un alinéa avant « activité tertiaire » § 3.3.2.6 : ajout du dernier aliéna et renvoi note de bas de page § 3.3.3 : ajout d'un renvoi en bas de page § 3.3.3.1 : ajout du terme « sanitaire » au 2 ^{ème} alinéa § 3.3.5 : mise à jour § 3.3.6 : ajout du 4 ^{ème} alinéa § 3.4.1.1 : ajout du dernier alinéa § 3.4.1.2 : mise à jour § 3.4.1.3 : mise à jour § 3.4.1.4 : mise à jour § 3.4.3 : ajout du 11 ^{ème} alinéa « il convient de rappeler... » § 3.5.1 : mise à jour § 4.3 : complément de l'alinéa « des solutions d'aménagement... » § 4.7 : complément du 1 ^{er} tiret § 4.9.2 : ajout renvoi de bas de page, complément du 2 ^{ème} paragraphe Annexe 1 : ajout renvoi en bas de page Annexe 9 : complément phrase avant « stockage » Annexe 11 : Mise en évidence du paragraphe 2.1.2 Annexes 13, 14, 15 : Nouvelles annexes
4	20/07/20	Nouvelles références : 4, 15, 16, 25 à 28 § 3.3.1 : modification du 1/ ajout « physique » § 3.3.2.2 : ajout d'une mention sur les personnes vulnérables § 3.3.2.3 : déplacement d'un paragraphe du 3.3.2.6 juste avant « activités tertiaires » § 3.3.2.6 : déplacement du 2 ^{ème} paragraphe au 3.3.2.3 § 3.4 : ajout note de bas de page 33 § 3.4.1.3 : mise à jour du paragraphe suite à la publication des décret n° 2020-860 et 2020-884 § 3.4.3 : mise à jour § 4.1 : modification de forme § 4.3 : modification du 3 ^{ème} paragraphe § 4.6.1.1 : modification de la note de bas de page 47 § 4.6.3 : modification du titre § 4.10.11 : modification de forme Ajout d'un titre V relatif à la poursuite du déconfinement Annexes 16, 17 : Nouvelles annexes
5	01/09/2020	Simplification du guide afin de n'y faire figurer que les éléments liés au contexte sanitaire au 1 ^{er} septembre 2020 (prise en compte des directives du Gouvernement et de la circulaire du premier ministre).

Table des matières

REFERENCES	3
INTRODUCTION	5
1. ELEMENTS DE CONTEXTE	6
1.1. Eléments d'information sur le SARS-CoV-2	6
1.2. Transmission et survie du SARS-CoV-2.....	6
1.3. Où trouver des informations médicales ou sanitaires fiables ?.....	6
1.4. Définition des cas	7
1.5. Stratégie sanitaire du ministère	8
2. EVALUATION DU RISQUE LIE AU SARS-CoV-2	9
2.1. Mesures générales de prévention	9
2.1.1. Le risque SARS-CoV-2.....	9
2.1.2. Les principes de prévention vis-à-vis du SARS-CoV-2	10
2.2. Exercice du droit de retrait et droit d'alerte.....	11
3. ACTEURS DE LA PREVENTION DU RISQUE SARS-CoV-2	12
3.1. Obligations en matière de santé et de sécurité au travail.....	12
3.1.1. Obligations du chef d'organisme	12
3.1.2. Chargé de prévention des risques professionnels	12
3.1.3. Médecin en charge de la médecine de prévention	13
3.1.4. Instances de concertation.....	13
3.1.5. Les obligations des agents du ministère	14
3.2. Acteurs ressources en cas de difficultés ressenties par un agent du fait de la situation induite par la pandémie.	14
4. REPRISE D'ACTIVITE SOUS COVID-19 ET MESURES DE PREVENTION	15
4.1. Méthode d'élaboration du volet SST et plans de reprise d'activité.....	15
4.2. Définitions des activités à reprendre et de leurs modalités.....	16
4.3. Vérification de la disponibilité du personnel.....	16
4.4. Evaluation des risques.....	17
4.5. Adaptations à l'organisation des conditions de travail.....	17
4.5.1. Mesures à mettre en œuvre par le chef d'organisme.....	18
4.5.1.1. Vis-à-vis des agents au poste de travail en présentiel	18
4.5.1.2. Cas particulier des personnes vulnérables.....	21
4.5.1.3. Cas des personnels revenant ponctuellement sur leur lieu de travail	21
4.5.2. Mesures à mettre en œuvre par le chef d'emprise	22
4.5.2.1. Mesures pour l'accès et la circulation dans l'emprise.....	22
4.5.2.2. Mesures pour l'accueil et les livraisons d'entreprises extérieures	22
4.5.2.3. Nettoyage des parties communes	23
4.6. Mesures de protection collective et individuelle	24
4.6.1. Mesures de surveillance et de traitement de l'apparition du virus sur les lieux de travail ou au sein de la communauté militaire.....	24
4.6.2. Equipements de protection individuelle et collective	25
4.6.2.1. Les masques	26
4.6.2.1.1. Les types de masques.....	26
4.6.2.1.2. Le port du masque.....	27
4.6.2.1.3. Mode d'emploi d'un masque.	29
4.6.2.2. Gants de protection	29
4.6.3. Approvisionnement en masques et produits nécessaires pour la protection des agents.....	30
4.7. Coordination.....	31
4.7.1. Sur l'emprise.....	31
4.7.2. Au sein de la base de défense	31

4.8. Activités et espaces particuliers	31
4.8.1. Espaces collectifs d'alimentation.....	31
4.8.2. Usage de véhicules du ministère.....	32
4.8.3. Aires d'attentes, salles communes, espaces de convivialité	33
4.8.4. Activités de recrutement	33
4.8.5. Activités de formation	34
4.8.6. Accueil du public	34
4.8.7. Manipulation de colis	34
4.8.8. Espaces d'hébergement	34
4.8.9. Installations sportives	34
4.8.10. Vestiaires	35
4.8.11. Rassemblements	35
4.8.12. Activités culturelles et de mémoire.....	35
4.9. Focus particuliers	35
4.9.1. Entreprises extérieures et salariés intervenant au sein de l'organisme	35
4.9.2. Ventilation des locaux.....	36
4.9.3. Etablissements recevant du public	36
4.9.4. Contrôles et vérifications périodiques obligatoires.....	37
4.9.5. Déchets : évacuation des masques, lingettes et mouchoirs	37
4.9.6. Eaux destinées à la consommation humaine.....	37
4.10. Covid-19 et fortes chaleurs	38
4.10.1. Personnes vulnérables vis-à-vis du SARS-CoV-2	38
4.10.2. Mesures générales de prévention en cas de fortes chaleur.....	38
4.10.3. Consignes aux agents en cas de fortes chaleur	39
4.10.4. Mesures organisationnelles en cas de fortes chaleur et port du masque	39
4.10.5. Ventilation des locaux en cas de fortes chaleurs.....	39

5. ANNEXES

41

Annexe 1 : Rappel des dispositions règlementaires entourant le télétravail du personnel civil dans le cadre du confinement lié au covid-19.....	42
Annexe 2 : Risques, points de vigilance et mesures de prévention du télétravail ou travail en mobilité en période de crise sanitaire.....	44
Annexe 3 : Grille d'autocontrôle	46
Annexe 4 : Schéma de la procédure d'exercice du droit de retrait.....	49
Annexe 5 : Information des visiteurs avant l'accès à une emprise du ministère.....	50
Annexe 6 : Affiche Santé Publique France	51
Annexe 7 : Porter efficacement son masque	54
Annexe 8 : Les bons gestes face au coronavirus ; Les déchets	58
Annexe 9 : Focus sur la Javel.....	60
Annexe 10 : Evaluation des risques – covid-19	63
Annexe 11 : Aménagements du temps de travail possibles en période de reprise d'activité	64
Annexe 12 : Restauration temporaire sur les lieux de travail.....	68
Annexe 13 : Rappel des attributions des Combdd et des chefs d'emprise.....	72
Annexe 14 : Impacts des risques psychosociaux liés au COVID-19	74
Annexe 15 : Focus sur les solutions hydroalcooliques	77
Annexe 16 : Canicule et covid-19.....	79
Annexe 17 : Obligation du port du masque	80

REFERENCES

- 1) Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- 2) Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et le Décret n°2020-545 du 11 mai 2020
- 3) Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- 4) [Décret 2012-422 du 29 mars 2012](#) modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.
- 5) Décret n° 2010-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé.
- 6) [Arrêté du 24 avril 2020 modifié](#) portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19.
- 7) Plan de remontée de l'activité du ministère des armées dans le contexte de déconfinement du 30 avril 2020 ;
- 8) Stratégie sanitaire du ministère des armées face à la pandémie covid-19 du 1^{er} mai 2020.
- 9) Note n° 1098 ARM/CAB/CM1-C.HFD/DR du 28 février 2020 relative à la continuité de l'activité du ministère des armées – pandémie coronavirus 2020.
- 10) Note n° 0001D200064247/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 17 mars 2020 relative à la continuité d'activité et organisation du temps de travail en période d'épidémie du COVID-19.
- 11) Note n° 0001D20006468/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 19 mars 2020 relative aux conditions d'exercice du droit de retrait dans le contexte covid-19.
- 12) Note n° 0001D20006871/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 30 mars 2020 relative à la situation administrative à appliquer au personnel civil.
- 13) Note n° 1587 ARM/CAB/CC4 du 1^{er} avril 2020 relative aux dispositions prévues en matière de sécurité au travail dans le contexte de crise du COVID-19.
- 14) Note n° 0001D20007892/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 23 avril 2020 relative à la prise en charge des frais de repas du personnel militaire et civil assurant la continuité d'activité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- 15) Note n° 0001D20009019/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 18 mai 2020 relative à situation administrative des agents civils dans le cadre de la levée progressive du confinement.
- 16) Note n° 0001D20010773/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 10 juin 2020 relative aux situations administratives et statutaire du personnel militaire du ministère des armées concerné par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile à l'occasion de l'épidémie covid-19.
- 17) Note n° 0001D20013042/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 9 juillet 2020 relative à la situation administrative des agents civils dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire et mise en œuvre du télétravail.
- 18) Note n° 0001D20013183 du 10 juillet 2020 relative à la situation administrative des personnels militaires dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
- 19) Directive n° 503889/ARM/DCSSA/ESSD/CN-SMPA/NP du 24/03/2020 relative à l'adaptation de l'offre de soutien et de soins médico-psychologiques au profit des militaires, des civils de la défense et de leur famille dans le cadre de la crise sanitaire CoViD-19.
- 20) Directive n° 504132/ARM/DCSSA/ESSD/NP du 01/04/2020 relative à la reprise de l'activité professionnelle et au retour à l'emploi du personnel civil et militaire du ministère des armées après infection confirmée, probable ou possible à SARS-CoV-2 (covid-19).
- 21) SGACConnect <http://portail-sga.intradef.gouv.fr/actualites/Pages/Coronavirus.aspx>.
- 22) Site Intradef <https://divops.sante.defense.gouv.fr/je-suis-de-lechelon-commandement/> (Fiches réflexes du SSA).
- 23) Fiches métiers élaborées par la direction générale du travail et les publications covid-19 accessibles sur le site du ministère travail-emploi.gouv.fr ; <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>.

- 24) Questions – réponses actualisées de la direction générale du travail ; <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>.
- 25) Instruction ministérielle n° DGT/CT2/CT3/2020/70 du 15 mai 2020 relative à l’adaptation d’obligations périodiques en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de la menace que représente la COVID-19.
- 26) Avis du Haut conseil de la santé publique relatif à l’utilisation des systèmes collectifs de brumisation dans le cadre de la période de déconfinement lié à la pandémie covid-19.
- 27) Instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie covid-9.
- 28) Note n° D-20-003417 /ARM/EMA/PERF/PMRIE/NP du 6 juillet 2020 relative à la fourniture de moyens de lutte contre une épidémie – adoption d’une logistique de régime établi au profit des unités embasées.
- 29) Stratégie ministérielle de préparation à une reprise de l’épidémie COVID-du 30 juillet 2020.
- 30) Avis du Haut conseil de la santé publique publié le 14 août 2020 relatif à l’actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires.
- 31) Protocole national du 31 août 2020 pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de covid-19.
- 32) Circulaire du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l’Etat de l’évolution de l’épidémie de covid-19 ;
- 33) NEMO SANTE/CRISE COVID n° 2020/374 du 31 août 2020 portant recommandations relatives au port du masque en milieu professionnel.

INTRODUCTION

En janvier 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a identifié un nouveau virus émergent, en Chine. Il s'agit d'un coronavirus, officiellement désigné par l'OMS coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère ou SARS-CoV-2¹, responsable de la maladie COVID-19 (*Coronavirus disease*).

Depuis le 30 janvier 2020, au vu de son ampleur, l'OMS a déclaré que cette épidémie constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Depuis le 14 mars 2020, la France est en stade 3 de l'épidémie d'infections à SARS-CoV-2. La stratégie est d'atténuer les effets de la vague épidémique.

Dans le cadre du déconfinement décidé par le Gouvernement, le retour progressif des agents du ministère au travail en présentiel (selon les plans de remontée d'activité ministériel des organismes), obéit à des règles de prévention adaptées aux circonstances de la reprise d'activité et à la persistance du risque épidémique. Ces règles doivent être coordonnées et harmonisées entre organismes aux niveaux local, ministériel et autant que possible interministériel, afin de mobiliser efficacement et sereinement les personnels du ministère.

Il revient également à l'employeur de mettre en œuvre les mesures préconisées par le Gouvernement pour protéger les agents présents sur les emprises du ministère et ainsi garantir la poursuite des activités essentielles.

Les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail au personnel civil et au personnel militaire employés dans les services, établissements et formations du ministère de la défense sont fixées par le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012². L'article 6 précise que les règles techniques des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux organismes du ministère. Le virus SARS-CoV-2 étant un agent biologique pathogène, la prévention à mettre en œuvre au titre de ce décret par les organismes du ministère doit être étendue au risque biologique.

Le cadre général présenté ici est amené à être complété par des fiches réflexes élaborées par le SSA disponibles sur le site Intradef <https://divops.sante.defense.gouv.fr/je-suis-de-lechelon-commandement/> et par celles élaborées sous l'égide du Ministère du travail <https://travail-emploi.gouv.fr>.

Le présent guide a vocation à apporter des réponses pratiques aux obligations des chefs d'organisme qu'il s'agisse de la position administrative du personnel, de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail, de conditions de travail ainsi qu'aux mesures à mettre en place au sein des locaux pour garantir la protection des agents.

Les principes et les mesures ont notamment pour objet d'encadrer et de mettre en cohérence les règles de prévention associées à la reprise d'activités des armées, directions et services du ministère (en cas de reconfinement au niveau local, il conviendra de se référer aux mesures prévues dans la version 4 du présent guide).

Ce guide ne prend pas en compte les activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat. Les mesures de prévention covid-19 à mettre en œuvre dans le cadre de ces activités sont définies par les états-majors, directions et services (coordonnateurs centraux à la prévention).

Ce guide ne traite pas des mesures mises en œuvre pour détecter, identifier et tracer les cas contacts telles que prévues dans la stratégie sanitaire ministérielle. Ces mesures ont été définies par le service de santé des armées³.

En l'état actuel des connaissances sur ce virus et des indicateurs de l'activité épidémique en France, les mesures de prévention et de protection énoncées dans le présent guide doivent être mises en œuvre avec la plus grande rigueur afin de permettre de continuer à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2, de protéger le personnel et d'éviter de générer de nouveaux foyers épidémiques.

¹De l'anglais « *Severe acute respiratory syndrome coronavirus 2* ».

² Décret 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.

³ Directive N° 505425/ARM/DCSSA/COVID-19/NP du 14 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du *contact tracing* au sein du ministère des armées.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1.Éléments d'information sur le SARS-CoV-2

Le SARS-CoV-2 est le virus, de la famille des coronavirus, responsable de la forme de pneumonie dénommée maladie à coronavirus 2019, COVID-19 en abrégé.

La période d'incubation de SARS-CoV-2 est de 2 à 14 jours, avec une moyenne de 3 à 7 jours. Le niveau de preuve d'une période d'incubation qui pourrait être supérieure à 14 jours, évoquée par des publications récentes, n'est à l'heure actuelle pas suffisant pour remettre en cause la période admise à la date de publication de ce guide.

Les signes cliniques de la maladie sont peu spécifiques. Les symptômes les plus courants sont : la toux, une fièvre $\geq 38^{\circ}\text{C}$ ou une sensation de fièvre, et la fatigue. Certains patients présentent des myalgies, une dyspnée, une congestion nasale, une rhinorrhée, une pharyngite, une anorexie et des céphalées. Des formes atypiques sont aussi possibles avec anosmie, hyposmie, dysgueusie (perte de l'odorat et du goût) ou des états confusionnels notamment chez les personnes âgées.

D'autres signes cliniques peuvent ensuite apparaître : vomissements, diarrhée, céphalées, vertiges, conjonctivites.

L'analyse actualisée des données épidémiologiques met en lumière l'étendue du spectre clinique de l'infection, allant de formes asymptomatiques jusqu'aux formes les plus graves. La symptomatologie respiratoire reste au premier plan.

Les formes sévères représentent 13 à 17 % des cas et touchent particulièrement les personnes âgées et celles avec des problèmes de santé tels que antécédents cardiaques (hypertension artérielle compliquée, coronaropathie, accident vasculaire cérébral...) diabète insulino-dépendant ou compliqué, insuffisance rénale chronique, comorbidités respiratoires à risque de décompensation (asthme déséquilibré, mucoviscidose...), cirrhose, obésité et immunodépression. Les femmes enceintes sont aussi considérées à risque en particulier à partir du 3^e trimestre. Dans les cas les plus sévères, le patient peut être victime d'un syndrome de détresse respiratoire aiguë, d'une insuffisance rénale aiguë, voire d'une défaillance multi-viscérale pouvant entraîner le décès. La létalité est de 2 à 3 % des cas.

Les connaissances sur le virus sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie.

1.2.Transmission et survie du SARS-CoV-2

La transmission interhumaine à SARS-CoV-2 se fait par la projection de gouttelettes (maximum de contagiosité à $\leq 1\text{ m}^4$ et avec une retombée au sol des gouttelettes estimée complète en 20 minutes) et par un contact direct manuporté ou par l'intermédiaire de surfaces souillées (selon la surface, la durée de vie du virus peut aller jusqu'à plusieurs heures). Une transmission par aérosols est possible lors de soins exposants. Des précautions intestinales (entériques) sont à prendre en cas de diarrhée. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère dans son avis publié le 14 août 2020 qu'une transmission aéroportée du virus SARS-CoV-2 doit être envisagée dans les espaces clos, notamment mal aérés et insuffisamment ventilés (transmissibilité du virus par aérosols et sa stagnation dans l'air).

La prévention de la transmission interhumaine du virus repose sur des précautions d'hygiène adaptées : « air et contact » venant s'ajouter aux précautions standards.

Une quantité de virus dans le sang inconstant, très faible et de courte durée, a été exclusivement décrite actuellement dans les formes sévères. La présence de virus dans les urines reste inexistante. En revanche, la quantité de virus excrétée dans les selles peut être élevée.

Sur différents types de matériaux, elle peut rester infectieuse pendant une période allant de 2 heures à 9 jours en cas d'humidité, voire 28j à $+4^{\circ}\text{C}$. Des températures plus élevées, telles que 30°C ou 40°C , pourraient réduire la durée de persistance.

1.3.Où trouver des informations médicales ou sanitaires fiables ?

Le site de l'organisation mondiale de la santé : <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/situation-reports/>

Le site du gouvernement français : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-infos-voyageurs>

⁴ Distance augmentée lors d'efforts comme chez les joggers.

1.4. Définition des cas

La définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 est élaborée par santé publique France (SPF) et régulièrement actualisée en fonction de l'évolution des connaissances sur la maladie ou de la situation épidémiologique. Elle est disponible sur le site de SPF en première page (A télécharger définition de cas (03/04/20)).

Quelques définitions utiles :

- **Cas suspect** : personne dont on considère qu'elle pourrait répondre à la définition de cas (en attente de classement) ;
- **Personne contact** : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,
 - **Contact à risque : toute personne**
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
 - **Contact à risque négligeable** :
 - Toutes les autres situations de contact ;
 - Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.
- **Cas possible** : Toute personne, ayant ou non été en **contact à risque** avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19 : **infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre**, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :
 - En population générale : asthénie inexplicée ; myalgies inexplicées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
 - Chez les personnes âgées de 80 ans ou plus : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure.
 - Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.
 - Chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents ; atteintes myocardiques aiguës ; événement thromboembolique grave.
 -
- **Cas probable** :

Toute personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomo-densitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.
- **Cas confirmé** : Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2, par RT-PCR ou par sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, conformément aux recommandations de la HAS.

1.5.Stratégie sanitaire du ministère

Le ministère des armées a défini sa stratégie ministérielle face à la pandémie covid-19 le 1^{er} mai 2020.

Cette stratégie vise quatre objectifs :

- protéger la santé du personnel et de sa famille ;
- éviter la propagation du virus sur le territoire en appliquant les mesures prescrites au niveau national ;
- ne pas importer ni exporter le virus depuis ou à l'étranger du fait des activités du ministère ;
- réaliser les missions opérationnelles du ministère en conduisant les adaptations rendues nécessaires par la crise sanitaire.

Les principes qui s'appliquent à chaque étape de la levée du confinement sont la progressivité, la différenciation, le choix d'une mise en œuvre locale et la réversibilité.

La stratégie sanitaire du ministère s'appuie sur les axes suivants :

- la responsabilité individuelle : le comportement individuel de respect strict des gestes barrière en ou hors service, de port de protections lorsqu'elles sont nécessaires, d'auto-surveillance et de surveillance mutuelle est une des clés de la bonne gestion de la pandémie ;
- la prévention, par une application stricte des mesures collectives de distanciation physique et sociale et l'aménagement des conditions de réalisation des activités en respectant les recommandations sanitaires dans les espaces publics ; par la sensibilisation du personnel à tous les actes de prévention et de santé et sécurité au travail ;
- l'identification aussi précoce que possible des cas et le dépistage des sujets contacts afin de briser le plus rapidement possible les chaînes de transmission du virus ;
- l'isolement des personnes malades et la mise en quatorzaine des cas contacts.

Dans le cadre des principes et des prescriptions définies par sa hiérarchie, chaque chef d'organisme détermine les meilleures modalités d'application des normes communes compte tenu de sa situation particulière, et le cas échéant rend compte si la conduite de la mission n'est plus possible.

Cette stratégie a été complétée de la stratégie ministérielle de préparation à une reprise de l'épidémie COVID-du 30 juillet 2020.

2. EVALUATION DU RISQUE LIE AU SARS-CoV-2

2.1. Mesures générales de prévention

2.1.1. Le risque SARS-CoV-2

Le risque biologique résultant du SARS-CoV-2 n'est pas lié à l'activité de l'organisme et ne résulte pas d'une utilisation délibérée d'un agent biologique pathogène hormis pour quelques établissements spécialisés⁵. Il convient d'adopter des mesures de prévention qui s'appuient, comme pour les autres risques, sur les principes généraux de prévention énoncés à l'article 9 du décret du 29 mars 2012 de référence (Cf. figure 1). Ces principes consistent notamment à évaluer les risques, les supprimer ou les réduire par des mesures générales de prévention ou des mesures particulières à certaines activités, à informer et former les travailleurs, et à assurer le suivi individuel de l'état de santé des agents.

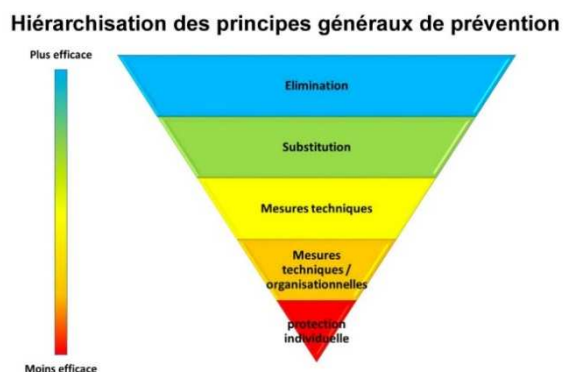


Figure 1 : Hiérarchisation des principes généraux de prévention (d'après NIOSH⁶)

Cette évaluation des risques est basée sur l'évaluation d'une chaîne de transmission constituée de 3 maillons : le réservoir, les modes de transmissions et l'hôte potentiel qu'est le personnel. Le principe consiste à rechercher la présence de réservoirs où l'agent pathogène dangereux peut survivre et/ou se multiplier, et à repérer les activités pouvant exposer le personnel à cet agent contenu dans ces réservoirs.

La notion de réservoir renvoie à tout objet (matériel, surface de mur, aliment, déchet. etc.), milieu (air, eau, sols, etc.) ou être vivant porteur d'une charge virale susceptible d'exposer les personnels qui entrent en contact avec eux.

Lorsque les résultats de cette évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité du personnel, toute exposition à un agent biologique dangereux doit être évitée (article R. 4424-2 du code du travail), et lorsque l'exposition du personnel à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant une série de mesures graduelles déclinées à l'article R. 4424-3 du code du travail, la première de ces mesures étant la limitation au plus bas niveau possible du nombre de personnels exposés ou susceptibles de l'être.

Cette phase d'évaluation s'appuie en premier ressort sur les acteurs habituels de la prévention, comme les chargés de prévention des risques professionnels ou les médecins chargés de l'exercice de la médecine de prévention. Il est essentiel durant cette phase d'impliquer aussi le personnel, afin de motiver son adhésion aux futures mesures de prévention. Enfin le dialogue dans l'établissement est fondamental et les instances représentatives comme les commissions d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les commissions d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) doivent être associées. Elles aident à identifier les situations à risque et la faisabilité réelle des actions que le chef d'organisme envisage de mettre en œuvre.

L'évaluation des risques SST est réalisée au niveau de chaque unité de travail⁷. Elle consiste à actualiser l'évaluation de l'ensemble des risques professionnels en y intégrant le risque lié au covid-19, sans occulter les autres risques.

⁵ Les établissements appelés à exposer le personnel au COVID-19 au titre de leurs activités normales (activités de soins en HIA ou CMA, par exemples ; activités de recherche scientifiques à l'IRBA ou DGA MNRBC) mettent en œuvre des dispositions particulières renforcées (définies au code du travail R4421-1 et suivants).

⁶ <https://www.cdc.gov/niosh/topics/hierarchy/>

⁷ Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense.

Dans les conditions détaillées en annexe 10, il faudra veiller en particulier à l'appréhension de certains risques :

- risques d'accidents du travail à la reprise d'activités sensibles ou dangereuses, après une perte d'entraînement ou de pratique (potentiellement aggravés par des déficits de formation ou des pertes de qualification...);
- risques liés à l'utilisation des équipements et des installations de travail ayant fait l'objet de dérogations exceptionnelles en période d'urgence sanitaire (ex : report des échéances de CVPO...);
- risques liés à la gêne potentiellement occasionnée par le port de nouveaux équipements (masques ...);
- risques liés au télétravail ou travail en mobilité (cf. annexe 2 du présent guide);
- risques psychosociaux induits notamment par la circulation persistante du virus et par les réorganisations du travail.

S'agissant d'un risque qui n'est pas un risque professionnel⁸, il n'a pas vocation à être mentionné dans la fiche employeurs.

2.1.2. Les principes de prévention vis-à-vis du SARS-CoV-2

Les principes de base de la prévention reposant sur les conduites individuelles sont :

1/ LA DISTANCIATION PHYSIQUE ET SOCIALE

Règle des 1 mètre, échange verbal à distance (36 gouttelettes émises tous les 100 mots);

2/ LES GESTES BARRIÈRES ET RÈGLES D'HYGIÈNE

Tousser (1 000 à 3 000 gouttelettes) ou éternuer (40 000 gouttelettes) dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique à jeter immédiatement à la poubelle, laver régulièrement ses mains à l'eau et au savon, à défaut utiliser une solution hydro-alcoolique (SHA)⁹, effectuer un bionettoyage régulier des surfaces de son poste de travail individuel ou partagé (stylos, marqueurs des salles de réunion, claviers et souris des ordinateurs...);

Se référer au visuel diffusé par le SSA rappelant les mesures barrières. Par rapport aux affiches diffusées par le ministère des solidarités et de la santé (MSS), plusieurs pictogrammes, correspondant à des situations à risque de transmission du SARS-CoV-2 ont été ajoutés :

- ne pas se serrer la main;
- ne pas se faire la bise;
- ne pas se toucher le visage.

Porter un masque lorsqu'il est requis.



⁸ Excepté pour les établissements appelés à exposer le personnel au COVID 19 au titre de leurs activités normales (activités de soins en HIA ou CMA, par exemples; activités de recherche scientifiques à l'IRBA ou centres d'essais de la DGA).

⁹ Annexe 15 : Focus sur les solutions hydroalcooliques.

3/ LA SURVEILLANCE DE SON ÉTAT DE SANTÉ

Surveiller soi-même les signes et symptômes de covid-19, une aide est disponible via le lien <https://maladiecoronavirus.fr/se-tester>

En cas de symptômes ne pas se rendre au travail et consulter son médecin traitant.

En cas de survenue des symptômes sur le lieu de travail s'isoler immédiatement de son entourage professionnel et contacter le médecin de l'antenne médicale de rattachement ou son médecin traitant et se signaler à sa hiérarchie.

Ces mesures sont très efficaces, non seulement vis-à-vis du SARS-CoV-2 mais également vis-à-vis des autres virus respiratoires.

Une fiche de synthèse ciblant ces mesures individuelles et dénommée « Les 10 règles d'or pour le maintien de la capacité opérationnelle face au coronavirus » est aussi accessible via le lien suivant : <https://dmf.sante.defense.gouv.fr/fiches-reflexes-mesures-sanitaires-et-bonnes-pratiques-vis-a-vis-du-covid-19/>

2.2.Exercice du droit de retrait et droit d'alerte.

Le droit de retrait concerne la situation de travail d'un individu qui « a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ». La note de la DRH-MD du 19 mars 2020¹⁰ rappelle qu'un contexte global de crise sanitaire ne justifie pas son exercice dès lors que les mesures de prévention mises en place par le chef d'organisme assurent sa protection.

Il est rappelé que le droit de retrait intervient sur le lieu de travail. Dans ce cadre, si un personnel civil ou un personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil constate une défectuosité des systèmes de protection, il peut faire usage du droit de retrait. L'agent alerte son chef d'organisme ou son représentant.

Le chef d'organisme ou son représentant met en œuvre la procédure prévue aux articles 12 à 15 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense. Cette procédure est rappelée en annexe 4 du présent guide.

¹⁰ [Note n° 0001D20006468/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 19 mars 2020](#) relative aux conditions d'exercice du droit de retrait dans le contexte covid-19.

3. ACTEURS DE LA PREVENTION DU RISQUE SARS-CoV-2

3.1. Obligations en matière de santé et de sécurité au travail

3.1.1. Obligations du chef d'organisme

Les activités réalisées dans le cadre des missions confiées au ministère des armées exposent, en raison de leur nature, le personnel civil et militaire à des risques professionnels susceptibles de porter atteinte à leur santé, physique et mentale, et à leur sécurité au travail. Aussi, la maîtrise de la prévention des risques professionnels résultant de ces expositions doit demeurer au cœur de l'action collective.

En période de crise, la situation se dégradant, de nombreux champs réglementaires se trouvent brutalement bousculés : organisation du travail, contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO), respect des normes d'emploi, etc.

Le chef d'organisme se doit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des agents qui relèvent de son autorité.

Il doit donc réévaluer les risques pour les agents pour lesquels le travail à distance n'est pas possible.

Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les agents peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas niveau le risque :

- organisation du travail (règles de distances sociales, travail à distance, horaires décalés) ;
- équipements ;
- information (des agents et des représentants du personnel, des instances de concertation) ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Pour les agents en télétravail ou travail en mobilité, le recours à ce mode de travail s'inscrit dans des conditions distinctes de celles qui ont pu être définies avant le déclenchement de la crise sanitaire covid-19. Le chef d'organisme doit également en évaluer les risques (annexes 1 et 2 du présent guide).

La note du Cabinet de la ministre du 1^{er} avril 2020¹¹ précise les dispositions prévues en matière de sécurité au travail dans ce contexte de crise sanitaire notamment, selon lesquelles les dispositions de droit commun applicables aux organismes du ministère et les dispositions spécifiques propres au ministère. Elle présente une méthode d'analyse de risque à mettre en œuvre pour permettre au chef d'organisme de prendre des mesures justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire aux exigences réglementaires usuelles et que l'activité doit être réalisée pour l'achèvement de la mission.

Dans ce contexte l'action effective sur les conditions de travail est prioritaire. La formalisation de l'évaluation ou de la réévaluation des risques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels peut intervenir ultérieurement¹².

Afin d'aider le chef d'organisme dans la mise en œuvre de ses obligations, une grille d'autocontrôle est fournie en annexe 3 du présent guide.

3.1.2. Chargé de prévention des risques professionnels

Le chargé de prévention des risques professionnels est le conseiller du chef d'organisme en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ses missions, il est particulièrement chargé :

- d'organiser et d'animer la démarche relative à l'évaluation des risques professionnels ;
- de conseiller le chef d'organisme en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de prévention ;

¹¹ [Note n° 1587 ARM/CAB/CC4 du 1^{er} avril 2020](#) relative aux dispositions prévues en matière de sécurité au travail dans le contexte de crise du covid-19.

¹² Pour les organismes ayant recours à une analyse selon la méthode Prisme pour réévaluer les risques, les résultats de l'analyse et les décisions prises doivent être tracés. Ces éléments doivent être annexés au document unique.

- de sensibiliser l'ensemble du personnel dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Durant cette période, il est essentiel que le chef d'organisme associe cet acteur de la prévention pour réévaluer les risques professionnels dans le contexte sanitaire covid-19 et ainsi s'assurer que :

- les mesures mises en œuvre habituellement restent adaptées ;
- les mesures mises en œuvre pour supprimer ou limiter les risques de contamination des agents poursuivant leur activité sur le lieu de travail sont adaptées ;
- les risques liés au travail à domicile dans ce contexte particulier sont connus et pris en compte notamment par les encadrants intermédiaires.

En cas d'indisponibilité du chargé de prévention des risques professionnels, le chef d'organisme peut solliciter le conseil conformément à l'article 5 de l'[arrêté 24 avril 2020](#) modifié, notamment :

- du conseiller prévention de la base de défense ;
- du coordonnateur central à la prévention ou son délégataire.

3.1.3. Médecin en charge de la médecine de prévention

Les médecins de prévention et les médecins des armées en charge de la médecine de prévention participent à la lutte contre la propagation du SARS-CoV-2.

Ils assurent en particulier un appui des chefs d'organisme dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection adéquates contre ce risque, sans préjudice des missions de préservation de l'état de santé du personnel.

Les aménagements de poste prescrits par le médecin en charge de la médecine de prévention sont à la charge du chef d'organisme.

3.1.4. Instances de concertation

Les instances de concertation (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents) doivent être associées par le chef d'organisme. En effet, elles aident à identifier les situations à risque et la faisabilité réelle des actions que le chef d'organisme envisage de mettre en œuvre dans ce contexte sanitaire d'épidémie covid-19.

Les mesures SST de déconfinement et de reprise d'activité sous covid-19 doivent faire l'objet d'échanges au sein de ces instances.

Les représentants du personnel sont ainsi associés, notamment via la tenue des réunions, aux travaux d'évaluation/réévaluation des risques et à la détermination des mesures nécessaires afin de les réduire au niveau le plus bas possible.

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire **implique le retour aux réunions en présentiel des instances de concertation**. Il convient néanmoins de prendre en compte le contexte épidémique local pour **définir les meilleures modalités de réunion des instances**, en lien avec le secrétaire de l'instance.

Par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, de nouvelles modalités de consultations à distance des instances sociales ont été introduites pendant l'état d'urgence sanitaire. **Elles demeurent applicables sur les territoires de la Guyane et de Mayotte**.

Dans ce cadre, l'article 6 de l'[arrêté du 24 avril 2020](#) modifié portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19 rappelle que les dispositions prévues par le chapitre III du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 restent applicables en situation d'urgence sanitaire covid-19 et autorise des réunions à distance des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents selon les modalités suivantes :

- par conférence téléphonique ;
- par conférence audiovisuelle ;
- par procédure écrite dématérialisée.

Dans le cadre de l'état d'urgence, les règles de quorum sont maintenues pour les CHSCT (l'instance ne siège valablement que si la moitié au moins des représentants du personnel est présente à l'ouverture de la réunion). Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit donc se tenir. Il est à noter cependant que dans l'hypothèse d'une composition incomplète d'une instance, faisant suite par exemple à la fin d'un mandat d'un représentant du personnel et à l'impossibilité de procéder à son renouvellement, et de l'adoption de projets de texte ou l'information sur des mesures ayant un caractère d'urgence, une instance de concertation pourrait siéger valablement sans que les règles de quorum ne soient applicables, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et à la note de la DGAFP¹³ du 1^{er} avril 2020. Les réunions des instances, non justifiées par un caractère d'urgence, doivent respecter les dispositions prévues par le décret n° 2012-422 notamment s'agissant des délais de convocation et les délais de transmission des dossiers.

3.1.5. Les obligations des agents du ministère

Les agents, quelle que soit leur situation de travail (en présentiel de façon continue, en télétravail, de passage sur l'emprise...) se conforment scrupuleusement aux consignes qui leur ont été données. Pour rappel et conformément à l'article 11 du décret n° 2012-422 « *Conformément aux instructions qui lui sont données par le chef d'organisme [...], il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail [...]* ».

3.2. Acteurs ressources en cas de difficultés ressenties par un agent du fait de la situation induite par la pandémie.

Le chef d'organisme informe les agents qu'ils peuvent, en cas de difficulté liée à la situation particulière de la pandémie, contacter leur supérieur hiérarchique, le médecin en charge de la médecine de prévention ou le chargé de prévention des risques professionnels.

Les agents peuvent contacter l'inspecteur du travail dans les armées territorialement compétent.

Ils peuvent également contacter le numéro vert « écoute défense » du SSA qui a pour objet le soutien psychologique des ressortissants du ministère dans le cadre de la crise covid-19¹⁴.

" Ecoute Défense "
08 08 800 321
accessible 24h/24 et 7j/7

Ils peuvent aussi contacter les assistants de service social mobilisés et organisés régionalement pour répondre à leurs sollicitations et à celles de leurs familles :

" ASSISTANTES SOCIALES DES ARMEES "
Permanence en région de 8h30 à 17h00

Bordeaux : 07 84 10 21 36
Rennes : 02 23 44 53 68
Toulon : 04 22 42 14 29
Metz : 06 20 41 03 20
Lyon : 04 37 27 27 07
Brest : 02 98 22 10 39
Ile de France : 01 39 21 28 55

¹³ Fiche DGAFP du 1^{er} avril 2020 relative aux réunions à distance des instances de dialogue social.

¹⁴ [Directive n° 504132/ARM/DCSSA/ESSD/NP du 01/04/2020](#) relative à la reprise de l'activité professionnelle et au retour à l'emploi du personnel civil et militaire du ministère des armées après infection confirmée, probable ou possible à SARS-CoV2 (COVID-19).

4. REPRISE D'ACTIVITE SOUS COVID-19 ET MESURES DE PREVENTION

La reprise d'activité sous covid-19 repose sur une analyse méthodique du besoin fonctionnel, des ressources en agents disponibles et sur la prise en compte de la persistance du risque sanitaire épidémique. Elle doit être accompagnée d'une évaluation des risques professionnels et des mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et la sécurité au travail des agents. Cette évaluation et ces mesures devront être régulièrement actualisées en fonction du contexte épidémiologique évolutif et des retours d'expérience.

Les plans de reprise sont établis dans une logique de réversibilité, pour permettre un éventuel re-confinement rapide et en bon ordre, en cas de rebond épidémique à l'échelle nationale ou locale. Dans cette logique, les plans de reprise doivent également prendre en compte le niveau de circulation du virus et le zonage territorial adopté dans le plan de déconfinement national.

Quelle que soit la situation sanitaire, il convient de ne pas relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste comme en témoignent les clusters identifiés depuis la levée progressive du confinement.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de déconfinement engagée dans les organismes doit conduire par ordre de priorité :

- A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- A privilégier les mesures de protection collective ;
- A maintenir les gestes barrières.

La mise en œuvre des mesures de prévention nécessitent de poursuivre la concertation avec les représentants du personnel civils et militaires afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les agents.

Ces mesures de prévention doivent, d'une part, limiter les risques de contamination entre les agents présents sur les emprises du ministère et, d'autre part, limiter les risques de contamination des agents par des personnes intervenant ponctuellement sur les emprises du ministère.

Ces préconisations peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction des contraintes locales, opérationnelles ou techniques.

4.1.Méthode d'élaboration du volet SST et plans de reprise d'activité

Afin d'élaborer les conditions SST de la reprise d'activité sous covid-19, les chefs d'organisme passent leurs plans de reprise au crible d'une méthode d'analyse rigoureuse, déroulant les points suivants :

- 1) identifier les **activités nécessaires** à la conduite des missions prioritaires, dans une logique de reprise progressive, et les **postes de travail** qui s'y rapportent ;
- 2) évaluer les risques professionnels en intégrant les **risques** sanitaires associés à la reprise d'activité sous covid-19 ;
- 3) apprécier au cas par cas la **disponibilité** des agents placés sous leur autorité ;
- 4) définir les modalités de **rappel** du personnel au travail (présentiel, télétravail, travail en mobilité...) ;
- 5) adapter **l'organisation du travail** afin de maîtriser la densité de personnel et être en mesure d'assurer l'application du principe de distanciation ;
- 6) définir les moyens et les mesures adaptés de **protection** collective et individuelle des agents, moyens dont la disponibilité conditionne la reprise ;
- 7) prendre en compte la **cohérence** des mesures SST adoptées avec celles déterminées par le chef d'emprise et, autant que possible, avec les activités des autres organismes présents sur l'emprise.

4.2. Définitions des activités à reprendre et de leurs modalités

L'analyse fonctionnelle du besoin de reprise d'activité est conduite à partir des missions jugées essentielles et prioritaires par l'échelon ministériel et déclinées ensuite par les états-majors, directions et services jusqu'au niveau des chefs d'organismes. Elle tient compte également des situations locales et des éventuelles limitations imposées par les préfets de département, selon la règle fixée par le ministère des armées.

Partant de là, il convient de déterminer les modalités des reprises d'activités identifiées en déterminant notamment les agents pouvant poursuivre le travail en mobilité en cas de nécessité. Ces modalités doivent permettre de reprendre l'activité tout en maîtrisant le retour des effectifs présents sur une emprise au fur et à mesure des capacités de reprise de tous les services (accueil, restauration, etc.) et au regard de l'évolution du risque et de son évaluation. La hausse progressive du nombre de personnes présentes sur les emprises du ministère implique en effet que les plans de circulation et les capacités de soutien s'adaptent à cette hausse, et que soient définis les modes de travail adaptés au nouvel environnement sous menace covid-19, en veillant au respect des règles sanitaires en vigueur.

Face à la crise sanitaire covid-19, et en particulier du fait des mesures de confinement, il a été largement recouru au **télétravail et au travail en mobilité**¹⁵ au sein des organismes du ministère. Ce mode de travail (auquel il peut être recouru de façon continue ou alternée) reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. En fonction des indicateurs sanitaires, le télétravail pourrait être renforcé dans le cadre des mesures décidées par les autorités publiques locales.

Ainsi, pour les postes de travail qui le permettent, notamment dans le domaine administratif et tertiaire, la poursuite du télétravail ou du travail en mobilité peut continuer à être favorisé en ce qu'il permet de limiter la densité des agents dans les locaux de travail, ainsi que l'affluence dans les transports en commun en particulier dans les zones de circulation active du virus, dites « zones rouges ».

Etant rappelé que ce télétravail ou travail en mobilité s'inscrit là dans des conditions très particulières, il convient de rester attentifs à la prise en compte des risques et points de vigilance qu'ils induisent dans ce contexte particulier de risque épidémique (cf. annexe 2 du présent guide). Il convient en outre de poursuivre la mise en place des moyens, notamment informatiques, nécessaires aux agents pour assurer leurs missions à distance.

Des solutions d'aménagement d'espaces de travail dans les emprises du ministère pour accueillir du personnel domicilié à proximité peuvent également être envisagées, à condition que cela ne nuise pas au fonctionnement général du ministère des armées et reste compatible avec les mesures de vigilance cyber (le niveau de menace actuel est maximum) et les mesures sanitaires à appliquer. Ce mécanisme doit rester compatible avec les capacités d'accueil en sécurité sanitaire sur l'emprise et permettre à l'agent de travailler avec les outils nécessaires à ses fonctions.

Il sera également recouru au travail à distance autant que de besoin au bénéfice du personnel vulnérable.

Enfin des adaptations des horaires de travail pour limiter les effectifs présents simultanément peuvent aussi être envisagés, dans le respect des dispositions décrites à l'annexe 11.

4.3. Vérification de la disponibilité du personnel

Le retour du personnel sur son lieu de travail doit rester encadré, afin notamment de continuer à préserver la santé des personnes les plus vulnérables face au SARS-CoV-2 et de prévenir le risque de nouvelles contagions pour le reste du personnel.

Les personnes vulnérables pour lesquelles des mesures de protection particulières sont prises sont les agents présentant un ou plusieurs des 11 critères pathologiques de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 (mise à jour sur le site du Haut Conseil de la Santé Publique) :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

¹⁵ Terme utilisé pour le personnel militaire.

- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Parmi ces 11 critères, et conformément à la circulaire du 1^{er} septembre 2020 de référence, les quatre cas suivants font l'objet d'une prise en compte spécifique :

- 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- 2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise: – médicamenteuse: chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3; – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- 3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires;
- 4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Il est précisé que le motif de vulnérabilité ne peut être invoqué que s'il est attesté par un médecin.

L'emploi des moyens de dépistage se conforme aux directives du SSA.

Le retour au travail des personnels après infection confirmée, probable ou possible se conformera à la directive de référence du SSA¹⁶.

4.4. Evaluation des risques

Pour conduire l'évaluation des risques prévues dans la méthode précitée, il convient de se référer au titre 2 du présent guide.

4.5. Adaptations à l'organisation des conditions de travail

L'organisation des conditions de travail et de vie sur les emprises doit faire l'objet des aménagements nécessaires au regard des normes sanitaires en vigueur. Ainsi à l'heure actuelle, il s'agit par exemple, de limiter la densité d'agents dans les espaces, d'adapter les modalités de partage d'outils et de matériels, d'imposer le port du masque dans les espaces de travail clos et partagé, de matérialiser autant que possible les zones de distanciation.

Ces dispositions doivent être appréciées selon un degré d'exigence adapté à l'évolution de la situation sanitaire et à la densité des agents présents sur l'emprise. Elles sont combinées aux mesures de protection collectives et individuelles décrites dans les paragraphes suivants. Les mesures de prévention ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible et le chef d'organisme doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal.

L'objectif est de permettre le respect des règles de distanciation physique, d'hygiène et gestes de barrières en vigueur. Les chefs d'emprise et les chefs d'organismes, chacun dans leur périmètre de compétence, et en liaison, prennent les dispositions nécessaires à cette fin. Ainsi par exemple réduire le risque d'affluence, de croisements (flux de personnes) et de concentration d'agents et des tiers présents en un même lieu. Chaque collaborateur doit pouvoir

¹⁶ Directive n°504132/ARM/DCSSA/ESSD/NP du 01/04/2020.

disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. agents, usagers, prestataires, etc.). Le chef d'organisme doit veiller à réorganiser le travail (travail en bordée, modification des horaires de travail selon les modalités prévues en annexe 11 du présent guide, etc.) et les espaces de travail pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Chaque agent est tenu informé des dispositions prises par le chef d'organisme et le chef d'emprise.

Ces adaptations peuvent prendre appui sur les fiches réflexes du SSA¹⁷ (et les fiches métiers de la Direction Générale du Travail¹⁸).

4.5.1. Mesures à mettre en œuvre par le chef d'organisme

Les espaces de travail sont utilisés dès lors que les dispositions de protection estimées nécessaires peuvent être mises en œuvre¹⁹. Les horaires et les rythmes de travail, ainsi que les effectifs, sont adaptés en tant que de besoin et notamment dès lors que les locaux ne permettent pas de respecter ces dispositions.

Le télétravail ou travail en mobilité est une pratique qu'il convient de continuer à favoriser dès lors qu'il est compatible avec les activités de l'agent concerné, en fonction de la circulation du virus et des mesures de protection collective adoptées.

L'organisation du temps de travail peut être aménagée pour éviter une trop forte densité en particulier sur certaines zones critiques telles que les points d'accueil et de filtrage, les vestiaires, etc. (cf. annexe 11 du présent guide).

Le chef d'organisme s'entoure des compétences nécessaires pour établir les conditions de reprise d'activité, en associant *a minima* le chargé de prévention des risques professionnels, le médecin de prévention et les chefs de service concernés.

Le chef d'organisme articule ou renforce son organisation SST pour garantir :

- la centralisation, la tenue à jour et la diffusion des informations et des règles liées à la crise sanitaire (ex : montage d'une équipe projet « reprise sous covid-19 », orientation spécifique des tâches du bureau prévention, équipe pluridisciplinaire...),
- la bonne application des mesures de prévention arrêtées (ex : création d'équipes dédiées de contrôleurs, établissement de consignes spécifiques « SST/covid » aux contrôleurs existants, implication de la chaîne de commandement...), et l'éventuelle prise en compte des prescriptions locales,
- l'approvisionnement des équipements ou la mise en place de prestations nécessaires à l'application des mesures de protection.

4.5.1.1. Vis-à-vis des agents au poste de travail en présentiel

Pour les agents présents dans l'organisme et les agents rappelés sur leur lieu d'affectation pour l'exercice de leurs activités, le chef d'organisme veille au maintien et à l'adaptation des mesures suivantes visant notamment à limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés entre les personnes (agents, public, intervenants extérieurs) compte tenu de l'évolution de l'épidémie de covid-19 et des situations de travail.

Le chef d'organisme donne les consignes à l'ensemble des agents présents au sein des locaux de l'organisme y compris celles adaptées à leurs activités (activités tertiaires ou ateliers/installations techniques). Il rappelle aux agents, qui relèvent de son autorité, qu'il est de sa responsabilité :

- de respecter les mesures fixées par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire ;
- de s'assurer que les agents présentant des contre-indications médicales sont informés, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures destinées à les protéger ;
- de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des agents poursuivant leur activité et de s'assurer de leur bonne application par les agents.

Pour les agents présents dans l'organisme et les agents rappelés sur leur lieu d'affectation pour une période donnée pour les besoins des activités prioritaires ou essentielles telles que définies dans le PCA/PRA, les mesures décrites

¹⁷ Site Intradef <https://divops.sante.defense.gouv.fr/je-suis-de-lechelon-commandement/> (Fiches réflexes du SSA).

¹⁸ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

¹⁹ Comprend l'utilisation des équipements de protection collective et des équipements de protection individuelle.

ci-dessous visent à limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés entre les personnes (agents, public, intervenants extérieurs) compte tenu de l'évolution de l'épidémie de covid-19 et des situations de travail :

- Le travail à domicile (télétravail ou travail en mobilité) constitue un mode d'organisation possible pour les postes qui le permettent et pour les agents vulnérables vis-à-vis du SARS-CoV-2 selon les directives données par la direction des ressources humaines du ministère de la défense.
- Pour les postes non éligibles au travail à domicile et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place :
 - organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...) ; dans la mesure de la compatibilité avec la nature des activités, le chef d'organisme peut organiser les horaires d'embauche et de fin de service afin d'éviter les affluences dans les transports en commun si cette solution de transport est utilisée par les agents²⁰ ;
 - éviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits, le cas échéant veiller au respect des règles de distanciation (au moins un mètre)²¹ et porter un masque ;
 - privilégier les bureaux individuels en répartissant le personnel présent dans les locaux de travail disponibles ;
 - favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence ;
 - dans le cas où l'activité ne permet pas de respecter la distance d'un mètre, la mise en place de mesures barrières (séparation physique) ou de masques sera réalisée ;
 - veiller à ce qu'un agent qui a emporté son équipement informatique à domicile le désinfecte selon les directives du SSA²² au plus tard à son retour sur l'emprise.

Mesures selon la nature de l'activité.

Le chef d'organisme :

- donne les consignes suivantes à l'ensemble des agents présents sur l'emprise :

- se laver les mains avec de l'eau et du savon (à défaut avec une solution hydro-alcoolique) à l'arrivée et au départ sur l'emprise et y procéder si possible une fois par heure ou après tout contact susceptible d'être contaminant ;
- se rendre directement dans son bureau ou espace de travail après s'être lavé les mains et en repartir directement après s'être lavé les mains ;
- recommander aux agents dont les activités ne nécessitent pas le port de vêtement de travail particulier de changer tous les jours de vêtements lorsque c'est réalisable ;
- en cas d'utilisation de stations blanches, de photocopieurs/imprimantes, de boîte à clé ou de tout autre équipement d'utilisation partagée, appliquer les dispositions du SSA (cf. [fiche-reflexe-bionettoyage-systématique](#)) en matière de bionettoyage de l'équipement avant et après chaque utilisation (le chef d'organisme fait apposer une affiche rappelant ces consignes à côté des appareils) ;
- conserver le téléphone portable dans une poche ou un sac et le nettoyer avec un produit virucide plusieurs fois par jour ;
- limiter les réunions en présentiel (prévoir alors un espacement suffisant des participants, chaque participant désinfectera sa place à son arrivée et à son départ) ;
- limiter au strict nécessaire les déplacements sur l'emprise et les contacts et rappeler pour les circulations sur l'emprise le respect des règles relatives au port du masque en vigueur (obligatoire dès lors que les déplacements se font en espaces clos et partagés) ;
- porter un masque notamment dans les locaux de travail clos et partagés ainsi que dès que l'on quitte un espace strictement individuel ou que l'on reçoit quelqu'un dans un espace de travail individuel ;
- ne pas prêter des objets (stylos, téléphone...) ;
- aérer régulièrement les locaux (pendant 15 min, trois fois par jour) ;

²⁰ Dans le respect des dispositions prévues en matière de consultation des instances de concertation.

²¹ Le roman photo diffusé dans le kit de communication ministériel présente un exemple de salle de réunion pour laquelle l'application des règles de distanciation limite le nombre de participant à 6 personnes en présentiel. Pour des salles de plus grande capacité, il convient de définir au regard des règles de distanciation leur capacité maximale en contexte covid-19.

²² Fiche bionettoyage systématique de précaution élaborée par le SSA.

- ne pas utiliser les lieux de convivialité (hors restauration collective) sauf à mettre en œuvre une procédure limitant les risques de contagion selon les directives du SSA (cf. [fiche-reflexe-bionettoyage-systématique](#)) ;
 - ne pas se servir des machines à café, cafetières, distributeurs de boisson ou nourriture sauf à mettre en place des moyens de bionettoyage systématique avant et après utilisation ;
 - proscrire l'utilisation des ventilateurs et chauffages d'appoints soufflants.
- fait procéder à un affichage systématique et bien visible dans les zones d'accès des espaces communs avec le rappel des consignes à mettre en œuvre et l'affiche de « Santé publique France » qui figure en annexe 6 du présent guide.

Le chef d'organisme met à disposition du personnel des lingettes désinfectantes ou tout autre moyen équivalent pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et d'hygiène. Il met à disposition les masques requis. Il doit s'assurer que les modalités de distribution des lingettes ont été définies et qu'elles sont connues des agents. Il détermine et fait part de son expression de besoin en matière d'équipements de travail (dont les masques non sanitaires) et équipements de protection et remet ces équipements aux agents relevant de son autorité. Il doit par ailleurs informer ou former ses agents à l'utilisation des équipements de protection individuelle. Il rappelle également les règles à respecter pour l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

Dans les bâtiments²³ du ministère, pour limiter la transmission du virus par manuportage, il convient donc de procéder régulièrement au nettoyage des surfaces du mobilier (tables, chaises, poignées de portes, ...) à l'aide d'eau de Javel diluée à 0,5 %²⁴ ou à l'aide de produits détergents/désinfectants virucides.

Activités tertiaires :

Le chef d'organisme met à disposition des agents les moyens permettant de respecter la consigne suivante :

- procéder au bionettoyage²⁵ de leur poste de travail (poste informatique et ses périphériques, téléphone fixe et portable, table, accoudoirs de fauteuil, poignées de porte et fenêtre, interrupteurs) à leur arrivée et à leur départ selon les directives du SSA sauf lorsque le bionettoyage est assuré quotidiennement par un prestataire.

Ateliers et installations techniques :

Le chef d'organisme :

- fait procéder à une analyse de chaque poste de travail et définit les règles de prévention adaptées en accord avec le SSA et les instances de concertation (CHSCT et CCHPA) ; s'assure de leur connaissance (information, affichage, ...) et de leur application ;
- fait procéder par les agents à un bionettoyage des outils/matériels partagés avant et après la manipulation de l'outil par chaque agent ;
- fait procéder à un nettoyage renforcé des locaux (les modalités sont fixées par le chef d'organisme) ;
- les vêtements de travail dont le port est nécessaire pour l'activité considérée sont fournis par le chef d'organisme qui doit s'assurer de leur port effectif et de leur bon état hygiénique ; il organise leur lavage ou nettoyage régulier ;
- limite le nombre de personnes dans les vestiaires ; affiche sur les portes d'accès le nombre maximum de personnes autorisées et les consignes associées ;
- évalue s'il est possible de fermer les douches, car les milieux humides sont propices à la transmission du virus ; si ce n'est pas possible ou parce que la douche est requise à l'issue du travail : sensibilise les utilisateurs, renforce les mesures de nettoyage.

²³ Avis du haut conseil de santé du 17 mars 2020 relatif à la réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2 par la ventilation et à la gestion des effluents des patients COVID-19.

²⁴ Annexe 9 : focus sur la javel.

²⁵ Utilisation d'une lingette ou papier essuie-tout imprégné de produit virucide répondant à la norme EN 14476 ou de javel à 0,5%.

Le chef d'organisme pourra se référer aux [fiches métiers](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les) élaborées par la direction générale du travail pour définir les consignes au poste de travail adaptées à l'activité réalisée (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>).

Il intègre dans les mesures qu'il prend à cette fin les capacités d'accueil, la configuration des locaux et les effectifs présents²⁶.

Il veille à l'absence de rassemblements inutiles ou trop importants des personnels dans les espaces de travail (permettre uniquement les briefings de travail impératifs, en effectifs raisonnables et sous mesures de distanciation) ainsi qu'à l'absence de rassemblements dans les lieux de convivialité.

Lorsque des cas confirmés ou suspects surviennent sur les lieux de travail, le chef d'organisme respecte les procédures décrites par le SSA.

4.5.1.2. Cas particulier des personnes vulnérables

Pour les agents présentant un ou plusieurs des 11 critères pathologiques, le télétravail ou travail à distance reste la solution à privilégier. Le travail en présentiel d'un « agent vulnérable » autorisé à reprendre son activité sur une emprise du ministère suite à sa visite chez le médecin de prévention doit s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de protections complémentaires prescrites par le médecin :

- Mise à disposition d'un masque de type chirurgical qui devra être porté sur le lieu de travail (renouvelé toutes les 4 heures maximum) ;
- Aménagement du poste de travail : bureau dédié ou réduction du risque par la mise en place d'écran de protection ;
- Hygiène stricte notamment lavage des mains régulier ou fourniture de solutions hydro-alcooliques en l'absence d'un point d'eau à proximité.

4.5.1.3. Cas des personnels revenant ponctuellement sur leur lieu de travail

Le chef d'organisme communique aux agents de passage les dispositions relatives au principe de distanciation sociale, au port du masque, aux gestes barrières et règles d'hygiène avant leur venue sur le lieu d'affectation.

En effet, les personnels mis en télétravail ou en travail en mobilité sans moyen de connexion peuvent avoir besoin de venir ponctuellement sur leur lieu d'affectation pour se connecter au réseau et aux systèmes d'information afin de mettre à jour leur messagerie Outlook ou pour récupérer des documents nécessaires à la continuité de l'activité de leur entité.

Le chef d'organisme communique aux agents de passage les dispositions applicables sur le lieu d'affectation. Il précise à chaque agent par écrit (*a minima* par mail) les modalités de venue sur l'emprise (jour, etc.).

Le chef d'organisme met en place les dispositions et règles suivantes :

- organiser les passages (rotations) des agents pour :
 - limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans chaque espace de travail de l'organisme et sur l'emprise;
 - limiter la présence simultanée de plusieurs personnes dans un même bureau ou prévoir le pourvoi en masque ;
 - veiller à ce que les agents qui ont emporté leur matériel informatique à domicile et qui l'apportent sur le lieu d'affectation le désinfectent avant et après la venue sur le site. Lorsque c'est pertinent, une zone dédiée proche de l'entrée de l'emprise dotée de connexions réseau en nombre suffisant, où les mesures barrière sont organisées pour limiter le risque de contamination, peut être mise en œuvre.

Le chef d'organisme peut faire tenir un registre des passages des personnels. Les agents concernés se conformeront scrupuleusement aux consignes qui leur ont été données pour assurer les conditions de leur accès.

²⁶ Distance physique d'au moins 1 mètre telle que mentionnée dans le protocole national de déconfinement.

4.5.2. Mesures à mettre en œuvre par le chef d'emprise²⁷

Le chef d'emprise définit les consignes applicables sur les parties à usage commun de l'emprise en tenant compte des phases de retour des effectifs (agents, visiteurs, entreprises extérieures, etc.).

Il veille ainsi notamment pour les déplacements au sein de l'emprise à :

- Définir des mesures permettant de garantir les distances préconisées entre les personnels, notamment lors des déplacements à pieds, encadrer les déplacements (éviter les croisements, mettre en place si possible des sens de circulation, etc.) et stationnements du personnel pour éviter les situations prolongées de promiscuité. Il fait procéder à l'affichage des règles d'utilisation à respecter.
- Définir les mesures de port du masque dans les espaces clos et partagés, les espaces de circulation (dont ascenseurs, escaliers, couloir, halls d'accueil).
- Définir les modalités d'utilisation des ascenseurs et des monte-charges adaptées à la situation. Le chef d'emprise fait procéder, à l'entrée des ascenseurs et au pied des escaliers, à un affichage des règles d'utilisation à respecter (par exemple, privilégier l'usage des escaliers aux ascenseurs notamment s'ils sont exigus, lorsque l'utilisation des ascenseurs ne peut être évitée fixer le nombre d'utilisateurs autorisés en même temps dans l'ascenseur, fixer les règles de priorisation de l'usage des ascenseurs notamment en tenant compte des personnes en situation de handicap, définir les modalités de manipulation des boutons, prévoir le port du masque...).
- Bloquer en position ouverte les portes des principaux lieux de passage (dont les sanitaires) ; pour les portes qui doivent être maintenues fermées pour des raisons de sécurité des installations (sécurité incendie, protection-défense), il est demandé aux agents de les ouvrir avec le coude sans les toucher avec les mains.

Il peut organiser des campagnes pédagogiques relatives aux mesures d'hygiène individuelle et collective des personnes (gestes barrières, hygiène des mains, comportement individuel, etc.) sur l'emprise.

4.5.2.1. Mesures pour l'accès et la circulation dans l'emprise

Le chef d'emprise définit les consignes sur l'emprise notamment :

- Etablir des procédures de prévention sanitaire pour l'accès des visiteurs :
 - limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente ;
 - afficher des consignes générales d'hygiène, de port du masque (obligatoire dans les espaces communs clos) ;
 - mettre à disposition des solutions hydro alcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public ;
 - mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans plexiglass...) pour les postes exposés au public.
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.
- Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.

Veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence ou mettre à la disposition du personnel des solutions hydro alcooliques notamment si l'accès aux installations sanitaires n'est pas possible (personnel en déplacement ponctuel, etc.).

4.5.2.2. Mesures pour l'accueil et les livraisons d'entreprises extérieures

Le chef d'emprise met en place les dispositions suivantes :

Poste d'accueil :

- réduire au strict minimum le nombre de points d'accueil. Des marquages au sol permettent de visualiser les distances ;
- organiser la mise à disposition de solution hydro-alcoolique ou solutions désinfectantes équivalentes aux entrées de l'emprise (zone badgage lorsqu'il y a contact physique probable entre les lecteurs et les personnes) et, en

²⁷ Les attributions du chef d'emprise en matière de santé et de sécurité au travail sont rappelées en annexe 12 du présent guide.

- priorité, aux postes qui ne sont pas pourvus d'eau avec savon ou qui sont en relation avec des personnes étrangères à l'établissement (réception) ;
- apposer l'affichage standard de « Santé Publique France », ainsi que la consigne d'accueil à l'entrée du poste d'accueil ;
 - en l'absence d'hygiaphone, les accueils peuvent être équipés de vitrages temporaires (polyanes) pour garantir la distanciation et protéger des projections ;
 - prévoir un bionettoyage très régulier des obstacles physiques du contrôle d'accès (portillon, « hachoir », etc.) et inciter les agents à éviter le contact avec les mains pour leur manœuvre.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs sportifs et artistiques (CSA).

Pour les visiteurs, entreprises extérieures, transporteurs : respecter le protocole du prestataire de surveillance, à défaut :

- les personnes transmettent leur pièce d'identité au personnel d'accueil qui la désinfecte à l'aide de lingette ;
- le badge est désinfecté à l'aide de lingette avant remise et est déposé pour éviter le contact ;
- lors du retour, le personnel d'accueil désinfecte le badge et le porte-badge (privilégier les pinces aux cordons) à l'aide de lingettes ;
- le personnel d'accueil dispose d'un point de lavage des mains et/ou de solution hydro-alcoolique à utiliser après chaque opération ; il est équipé d'un masque.

Livraisons :

Prévoir une procédure spécifique pour la réception du courrier et des colis :

- on considère que le virus peut survivre jusqu'à 24 heures sur les cartons : les désinfecter ou alors attendre 24h avant de les traiter (dans ce cas, prévoir un lieu de stockage ventilé et proscrire le stockage dans les voies de circulation) ;
- revoir les protocoles de sécurité (chargement, déchargement) pour prendre en compte le risque sanitaire lié au Covid-19 (réception : le livreur pose le colis sur le sol ; expédition : l'agent fait de même ; maintien d'une distance d'1 m entre le livreur et l'agent de réception ; pas d'échange de stylo pour la signature du bordereau) ;
- lors de l'accueil des transporteurs : demander un lavage immédiat des mains (point d'eau ou solution hydroalcoolique) ;
- demander et veiller au respect strict des mesures barrières et des consignes de l'entreprise de livraison ;
- interdire tout contact physique direct avec les salariés de l'entreprise de livraison ;
- procéder au bionettoyage des équipements de manutention.

Le chef d'emprise veille à ce que les opérations de livraison soient couvertes par un protocole de sécurité tel que prévu à l'article R. 4515-4 du code du travail.

4.5.2.3. Nettoyage des parties communes

Le chef d'emprise fixe les directives en matière de nettoyage des parties communes, en lien avec le service en charge du marché de prestation de nettoyage qui comprennent notamment :

- un nettoyage renforcé des éléments en contact avec les mains (sanitaires, rampes d'escalier, poignées de porte, interrupteurs, boutons d'ascenseur, lecteurs de badge, dispositifs de contrôle d'accès) ;
- la mise en place de poubelles équipées en sacs plastiques en quantité suffisante ;
- la mise à l'arrêt les installations qui recyclent l'air en intérieur lorsque c'est possible ;
- l'usage des sèche-mains soufflants (les mettre à l'arrêt lorsque c'est possible) et les remplace par des essuie-mains en papier jetables.

Le chef d'emprise actualise (en lien avec le service en charge du marché de prestation de nettoyage) en fonction du contexte de reprise d'activité ses directives en matière de nettoyage des parties communes.

Il garde trace de l'intensification des mesures de nettoyage, ou de bionettoyage (augmentation des fréquences) afin de pouvoir en justifier via les protocoles mis en place.

4.6. Mesures de protection collective et individuelle

4.6.1. Mesures de surveillance et de traitement de l'apparition du virus sur les lieux de travail ou au sein de la communauté militaire

Un kit de communication composé notamment de fiches réflexes doit être largement diffusé auprès des agents. Il est [consultable et téléchargeable](#) sur le portail Intradef du ministère des Armées.

Une information sur les risques du virus SARS-CoV-2 et le rappel des mesures à respecter par le personnel peut être remise au personnel à l'entrée de l'emprise. Il peut être recommandé aux agents de prendre leur température systématiquement le matin avant de quitter leur domicile.

Les prises de température lors de l'accès aux emprises du ministère peuvent participer à la protection collective. Elles peuvent s'avérer pertinente sur des points d'importance vitale (PIV) dont l'accès est très limité et où une contamination pourrait avoir des conséquences sur des fonctions stratégiques. Le recours à cette mesure relève de la responsabilité des chefs d'organisme qui se coordonnent avec le chef d'emprise et respecte les conditions posées par le code du travail et le code de la santé publique (mesure proportionnée au but recherché, accord des agents, protocole mis en place sous couvert de l'avis du ou des médecins en charge de la médecine de prévention, etc.).

Le chef d'emprise, en lien avec les chefs d'organisme ayant des personnels sur l'emprise, précise la conduite à tenir en cas de déclaration d'un cas suspect sur le lieu de travail sur la base de la fiche réflexe du SSA correspondante (précisé ci-après).

Les responsables des entreprises extérieures disposant sur une emprise du ministère de locaux de travail qui leur sont réservés sont systématiquement associés à ces démarches par le chef d'emprise ou d'organisme concerné. Ils font procéder aux actions nécessaires dans les locaux placés sous leur seule responsabilité d'employeur et en informent systématiquement l'autorité compétente. Les documents de prévention mis en place avec ces entreprises au titre des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020²⁸ sont mis à jour des mesures particulières prises dans le cadre de la sécurité sanitaire COVID-19

La [procédure de désinfection des locaux](#) de travail d'un cas confirmé de covid-19 travaillant sur une emprise du ministère de la défense est définie par le service de santé des armées.

Si un agent, ou un salarié du secteur privé, est suspecté ou confirmé covid-19, le chef d'organisme, ou le chef d'emprise informé par le chef d'organisme, fait procéder à la désinfection des locaux de travail selon la procédure définie par le service de santé des armées. En cas d'impossibilité de décontaminer les locaux concernés, il procède à leur condamnation pendant la durée fixée par le service de santé des armées, ces locaux font l'objet d'une signalétique.

L'identification et l'isolement précoce des cas visent à casser les chaînes de transmission et éviter de nouvelles vagues épidémiques. A cette fin il convient d'identifier rapidement et d'isoler les personnes symptomatiques.

- Le personnel doit être sensibilisé à la nécessité de consulter rapidement devant tout symptôme évocateur d'un covid-19.
- Une confirmation de diagnostic par PCR²⁹ sera systématiquement réalisée pour tous les patients symptomatiques.
- Le personnel malade est pris en charge, mis en isolement sanitaire selon les recommandations en vigueur et placé en arrêt maladie.
- L'ensemble des agents sera sensibilisé à l'importance de recourir aux dispositifs de prise en charge mis en place par le SSA. Toutefois, le personnel ayant le libre choix de son médecin traitant, la prise en charge médicale pourra être réalisée en secteur civil. Le personnel doit rendre compte au commandement et se déclare auprès de son centre médical des armées afin de permettre la recherche de cas contacts dans l'entourage professionnel.

Identification des sujets contacts.

- Des investigations épidémiologiques seront réalisées autour de chaque nouveau cas pour identifier les sujets contacts. Le SSA pilotera les enquêtes au sein des emprises du ministère.

²⁸ Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

²⁹ Polymerase Chain Reaction : test de détection de l'acide ribonucléique (ARN) viral.

- Les sujets contacts bénéficieront d'un dépistage systématique par PCR et seront mis en quatorzaine.

L'isolement et la quatorzaine sont réalisés prioritairement au domicile, qui constitue le lieu privilégié de prise en charge, à condition qu'il n'y ait pas de personne vulnérable à domicile. Pour le personnel militaire, le commandement peut prescrire des mesures d'isolement sanitaire ou de quatorzaine dans l'unité et recourir le cas échéant à des places dans d'autres structures ministérielles (Igesa, etc.) ou extérieures (hôtels...).

Les chefs d'organisme et le chef d'emprise préparent des dispositions particulières pour adapter les activités des organismes présents sur l'emprise en cas d'éventuelle apparition de nouveaux foyers épidémiques (mesures d'urgence, chaîne d'alerte pré-identifiée, modalités de retour en nombre des agents à domicile, etc.). Chaque emprise doit mettre à jour son plan de continuité d'activités afin d'être en mesure de prendre rapidement les dispositions adaptées et de basculer dans un plan de continuité d'activité.

Conduite à tenir en cas de déclaration d'un cas suspect ou confirmé

Le chef d'organisme précise la conduite à tenir en cas de déclaration d'un cas suspect sur le lieu de travail sur la base de la fiche réflexe du SSA correspondante (cf. [fiche-reflexe-cat-symptômes-sur-le-lieu-de-travail](#)) disponible sur le site du service de santé des armées (<https://divops.sante.defense.gouv.fr/je-suis-de-lechelon-commandement/>). Il fait procéder à l'affichage de ces consignes dans les espaces communs. Il renforce les dispositions en matière de nettoyage des espaces communs.

Le chef d'organisme, en lien avec le chef d'emprise, donne consigne aux agents de ne pas se rendre dans des locaux préalablement utilisés par un cas suspect ou confirmé et qui n'auraient pas encore été désinfectés. Ces locaux sont condamnés et font l'objet d'une signalétique mise en place par le chef d'organisme, mentionnant l'interdiction d'accès jusqu'à désinfection ou écoulement d'un délai fixé par le service de santé des armées (article 15 de l'[arrêté du 24 avril 2020](#) modifié).

Dans l'éventualité où la procédure désinfection ou le délai fixé par le service de santé des armées seraient de nature à occasionner des difficultés notamment dans les ateliers, le chef d'organisme contacte le médecin en charge de la médecine de prévention afin d'être accompagné dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection adéquates contre ce risque au regard de la situation locale conformément à l'article 8 de l'[arrêté 24 avril 2020](#) modifié.

Si le chef d'organisme fait appel à du personnel militaire du ministère pour décontaminer des locaux de travail, il doit évaluer les risques pour ces activités et l'intègre dans son document unique d'évaluation des risques professionnels. Il s'assure que ces agents sont formés et qu'ils disposent des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à conduire.

Les chefs d'organisme et les chefs d'emprise s'informent systématiquement des cas de contamination dont ils auraient connaissance.

4.6.2. Equipements de protection individuelle et collective

En milieu de travail, la transmission des agents biologiques à l'homme peut se faire par inhalation, par contact avec la peau ou les muqueuses, par inoculation ou par ingestion (mains contaminées portées à la bouche).

Selon les expositions et les modes de transmission des agents biologiques, les opérateurs peuvent se protéger en portant notamment des gants, des vêtements de protection, des appareils de protection respiratoire (APR), des lunettes-masques ou des visières³⁰.

Concernant les **moyens de protection collectifs**, il s'agira de maintenir à niveau, conformément aux recommandations du SSA en particulier :

- les dotations de produits de bionettoyage à la disposition des agents (solutions hydroalcooliques, lingettes désinfectantes...). Les agents doivent être informés des modalités d'approvisionnement de ces produits au sein de l'organisme ;
- la fréquence et le volume des opérations de bionettoyage des locaux,

³⁰ Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux contre les projections. La visière doit être nettoyée après chaque utilisation avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.

- l'efficacité des opérations de bionettoyage/désinfection des locaux occupés par des personnels contaminés par le SARS-CoV-2.

Le risque de contamination par le partage d'outils dans les ateliers et les zones techniques devra être soigneusement pris en compte dans les plans de reprise. L'effort sera porté en conséquence sur l'emploi combiné des moyens de protection et de bionettoyage des postes de travail, en mettant des **consignes *ad hoc* de nettoyage des outils et des surfaces**.

C'est à partir de l'évaluation des risques menée dans l'organisme que doit être engagée la réflexion relative à l'utilisation des équipements de protection collective et des équipements de protection individuelle.

La remise des équipements de protection individuelle doit se faire dans les conditions suivantes :

- s'assurer que les consignes soient données, et en exiger le respect, pour que les agents portent les équipements de protection qui leur sont fournis. Envisager, en lien avec la médecine de prévention, des solutions alternatives en cas d'impossibilité du port des équipements fournis (liée à la personne ou à l'activité) ;
- tenir à disposition les notices des équipements de protection individuelle. Ainsi notamment, l'utilisation d'un masque doit satisfaire à un mode d'emploi spécifique afin que soit effectivement assurée la protection recherchée par le port de ce masque ;
- veiller à l'information/formation du personnel attributaire de l'équipement de protection (établir une consigne d'utilisation pour chaque EPI utilisé, ...). Un affichage sur le port du masque dans les locaux de travail est ainsi recommandé durant toute la période de port de ces masques sur les lieux de travail).

4.6.2.1. Les masques

4.6.2.1.1. Les types de masques

Les masques de protection respiratoire (FFP³¹) : il s'agit d'équipement de protection individuelle (EPI), répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont conçus et vérifiées selon la norme NF EN 149 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque, par conception, assure une filtration et protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air (et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille) qui pourraient contenir des agents infectieux. Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols) et FFP3 (filtration de 99 % des aérosols). Ces masques sont réservés en priorité aux professionnels de santé et aux autres professionnels dont les conditions d'exposition à des facteurs de danger nécessitent le port d'un tel équipement (ex : poussières d'amiante, produits dangereux type CMR, etc...).

Les masques de type chirurgical (également appelés « masques à usage médical ») : il s'agit de dispositifs médicaux répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 14683 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il en existe plusieurs types suivant la norme européenne : type I (efficacité de filtration bactérienne supérieure ou égale à 95%), type II et IIR (efficacité de filtration bactérienne supérieure ou égale à 98%). Ces masques sont utilisés par les professionnels de santé.

Certains sont aussi accessibles pour les autres professionnels et pour le grand public (masques de type chirurgical à usage unique non stériles). Les masques de type I peuvent ainsi être délivrés aux professionnels en contact rapproché avec le public (agents d'accueil, agents de caisse, agents des forces de l'ordre...), aux professionnels dans les situations où la distance de sécurité d'un mètre ne peut être respectée (y compris les transports en commun) ; aux personnes présentant des signes d'infection respiratoire évoquant un COVID-19 ou patients confirmés COVID-19 lors de tout contact qui ne peut être évité avec un tiers ou encore aux personnes à risque de forme grave de COVID-19).

Les masques dits « grand public » (également appelés « masques alternatifs », « masques à usage non sanitaire » ou encore « masques barrière ») développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 : il s'agit de masques textiles, à filtration garantie, la plupart du temps lavables et réutilisables (certains peuvent être jetables). Ils sont réservés à un usage hors du système de santé. Ils ont été créés, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, dans le respect des spécifications de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ces masques

³¹ « Filtering FacePiece »

sont principalement destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle mais peuvent également être proposés au plus grand nombre. Les masques « grand public » ont des propriétés de filtration supérieures à 90% des particules de 3 µm (catégorie 1) ou supérieures à 70% de ces mêmes particules (catégorie 2). Ces masques ne peuvent être qualifiés d'équipement de protection individuelle (EPI) mais ils rentrent dans la définition des équipements de travail auxquels s'appliquent les articles R.4321-1 et R.4321-2 du code du travail.

Nature de l'équipement	Appareil de protection respiratoire de type FFP		Masques chirurgicaux (également appelés masques « à usage médical »)			Masques grand public (également appelés « masques barrière », « masques à usage non sanitaire », « masques alternatifs »)	
	FFP2	FFP1	Type IIR	Type II	Type I	Catégorie 1	Catégorie 2
	Equipements de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149		Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683			Masque répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001	

Les masques de type chirurgical et les masques grand public sont des masques anti-projection.

4.6.2.1.2. Le port du masque

Cinq cas de figure doivent être distingués :

1° Pour les personnels soignants, les malades, les personnes contacts et les personnes vulnérables :

Il est prévu pour ces derniers la fourniture par le chef d'organisme de masques chirurgicaux.

2° Dans les ERP :

La réglementation³² impose le port du masque dans les ERP. Concernant les usagers, ce masque est à leur charge. Concernant les agents travaillant au sein desdits ERP le masque est la charge de l'employeur (étant précisé qu'il appartient à l'employeur de définir le type de masque à fournir au vu de son évaluation du risque).

3° Les personnels dont le port du masque est nécessaire pour exercer leur activité :

Il s'agit là de tous les cas de figure pour lesquels l'évaluation des risques réalisée par l'employeur (chef d'organisme) a abouti à la nécessité (appréciée poste par poste) de porter un masque. L'employeur détermine le type de masque le plus adapté au regard de la situation concernée. L'employeur assume la charge (fourniture / entretien) des masques qu'il impose à la suite de son évaluation des risques et en précise les modalités d'usage aux agents concernés.

Il convient de rappeler ici que conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, l'organisation du travail pendant la phase de vigilance sanitaire doit conduire par ordre de priorité :

- à évaluer les risques d'exposition au virus ;
- à mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- à réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- à privilégier les mesures de protection collective ;
- à mettre en place les mesures de protection des agents répondant aux orientations des autorités sanitaires (dont l'obligation de port du masque dans les lieux clos et partagés).

³² Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 et décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

4° L'obligation de port du masque dans tous les locaux de travail clos et partagés.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère dans son avis publié le 14 août 2020³³ qu'une transmission aéroportée du virus SARS-CoV-2 doit être envisagée dans les espaces clos, notamment mal aérés et insuffisamment ventilés.

Compte tenu de ces données nouvelles sur la transmissibilité du virus par aérosols et sa stagnation dans l'air, l'avis du HCSP a conduit à systématiser le port d'un masque grand public dans tous les espaces clos et partagés³⁴.

Ainsi, au sein du ministère, et conformément à la circulaire du 1^{er} septembre 2020 de référence, le port d'un masque anti-projection (*a minima* masque grand public) est rendu obligatoire dans les bureaux partagés, salles de réunions, vestiaires, open space, lieux de restauration et espaces de circulation (dont ascenseurs, escaliers, couloirs, halls d'accueil), à la seule exception des bureaux individuels. Dans le cas où une personne viendrait à entrer dans ce bureau, le port du masque s'impose aux agents présents dans ce bureau individuel.

Une dérogation à l'obligation de port du masque est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant.

Ces mesures doivent s'accompagner du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique. Parallèlement, le respect de ces mesures d'hygiène et de distanciation physique (distanciation de 1m, plexiglass, etc.) n'exonère pas de l'obligation de port du masque dès lors qu'est concerné un lieu clos et partagé.

Des adaptations au principe de port systématique du masque dans les lieux collectifs clos peuvent être organisées par les chefs d'organisme pour répondre aux spécificités de certaines activités après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-Cov-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. L'adaptation de ces mesures est conditionnée par le niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'organisme qui détermine la mise en œuvre de tout ou partie des sept critères définis au protocole national rappelés en annexe 17 du présent guide. Cette démarche d'adaptation peut être guidée par le suivi de la méthode dite « PRISME » qui a pour objectif de mesurer la « proportionnalité » de l'adaptation à la règle. Ces adaptations font l'objet d'échanges avec les personnels et les représentants du personnel, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'organisme et des collectifs de travail. Le résultat de cette évaluation des risques et des mesures qui en découlent doit être tracé via notamment la mise à jour du DUERP.

Pour répondre à cette nouvelle mesure, le ministère délivre des MGP ou, le cas échéant, des masques de type chirurgical à usage unique non stériles.

Le masque est à la charge de l'employeur qui en précise également les modalités d'usage aux agents concernés. Il couvre également les agents relevant de son autorité qu'il envoie en mission.

Concernant les agents en fonctions dans une structure d'accueil autre que leur organisme de rattachement administratif (par exemple agents en reconversion, mis à disposition, détachement, intérimaires, etc.), ce masque est à la charge de l'employeur de la structure d'accueil qui intègre cet agent dans son évaluation du risque.

En dehors de ces situations, et faisant suite au résultat de l'évaluation des risques réalisée emprise par emprise au regard notamment de l'évolution de l'épidémie au niveau local, et dès lors notamment que les règles de distanciation ne peuvent être respectées, le chef d'emprise, en liaison avec les chefs d'organismes concernés peut imposer le port du masque dans l'enceinte de l'emprise.

L'annexe 17 du présent guide permet d'assurer un affichage sur le port du masque dans les locaux de travail.

Les dispositions relatives au port du masque dans le cadre des activités opérationnelles et de préparation au combat sont encadrées par une directive de l'EMA.

³³ Avis du relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires 23 juillet 2020.

³⁴ Cf. Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de Covid-19 du 31 août 2020 ; Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires Année scolaire 2020-2021 ; circulaire du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

4.6.2.1.3. Mode d'emploi d'un masque.

- Avant de mettre un masque : avoir les mains propres soit en se lavant les mains à l'eau et au savon, soit en frictionnant les mains avec de la solution hydro-alcoolique.
- Appliquer correctement le masque sur le visage : recouvrir entièrement le nez et la bouche. Veiller à bien ajuster le masque au visage, notamment vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte.
- Pour les masques FFP, un contrôle d'étanchéité doit être effectué : couvrir la surface filtrante du masque en utilisant une feuille de plastique maintenue en place avec les deux mains. Inspirer : le masque doit s'écraser légèrement sur le visage. Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et qu'il faut le réajuster.
- Eviter de toucher le masque après l'avoir appliqué sur le visage : ne pas le déplacer pour le réajuster par exemple. Chaque fois que le masque est touché, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.
- Si le masque est humidifié du fait du port, le remplacer par un nouveau masque.
- Pour retirer le masque : enlever le masque par les élastiques sans toucher le devant du masque.
- Ne pas déposer le masque en attente sur le plan de travail, les tables de restauration. Lorsque le masque en attente n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.
- En fin d'utilisation, le jeter immédiatement dans la poubelle dédiée aux masques jetables / masques lavables. Se laver ensuite les mains avec de l'eau et du savon ou en frictionnant les mains avec de la solution hydro-alcoolique.

La durée de port du masque dépend du type de masque.

- Masque FFP : ne pas dépasser la durée maximale de 8 heures (voire moins selon la charge en polluants dans l'air inhalable ou selon les prescriptions réglementaires particulières selon les substances dangereuses (ex : 15 minutes pour certaines opérations sur Amiante). Si un masque est retiré, un nouveau masque doit être utilisé ensuite même si la durée de port maximale n'est pas atteinte.
- MGP : ne pas dépasser une durée maximale de 4 heures pour le port d'un même masque selon la notice d'utilisation du fabricant.
- Masques chirurgicaux : la durée de port du masque est de 4 heures au maximum.
- Il est rappelé que lorsque le masque s'humidifie, il faut le changer même si la durée de port maximale n'est pas atteinte.

Lorsqu'ils sont réutilisables, les MGP sont lavables selon les indications du fabricant prévues dans la notice. Le nombre maximal de lavage doit être respecté. Le lavage doit être effectué en machine avec une lessive adaptée au tissu dont le cycle comprendra au minimum un plateau de 30 minutes à 60°C.

Le masque doit ensuite être séché dans son intégralité, au sèche-linge, au sèche-cheveux ou à l'air libre sur un support propre et désinfecté, puis repassé à la vapeur à la température indiquée par le fabricant.

Les précautions à accorder au mode d'emploi des masques doit faire l'objet d'une attention renforcée compte tenu de sa systématisation dans les lieux clos et partagé car cela génère une multiplication des masques utilisés sur les lieux de travail, de l'augmentation du temps de port, et des occurrences de manipulation induites par cette systématisation. Un rappel des modalités d'emploi et points de vigilance dans ce contexte est porté par le message NEMO SANTE/CRISE COVID n° 2020/374 du 31 août 2020 portant recommandations relatives au port du masque en milieu professionnel.

L'annexe 7 du présent guide permet de communiquer par le biais d'une affiche sur la façon de « porter efficacement son masque ». Cette annexe présente également la règle dite « A-B-C-D » permettant d'identifier quand porter son masque (hors obligations légales).

Le site santé publique France propose également un tutoriel « [bien utiliser son masque](#) ».

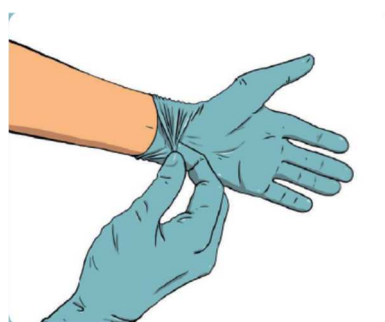
4.6.2.2. Gants de protection

Tout gant étanche convient pour protéger contre un risque biologique. Les gants de protection microbiologique répondent à la norme NF EN 374.

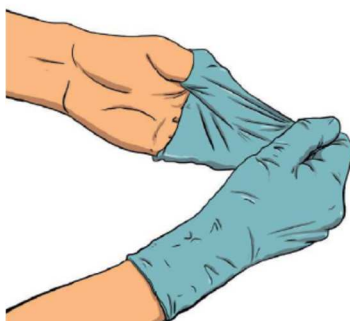
Dans les milieux de soins, le port de gants fait partie des précautions « standard » ou précautions universelles pour la prévention de la transmission croisée soignant/soigné. Les gants médicaux répondent à la norme NF EN 455.

Dans le cadre du covid-19, les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes contenant des virus (les gouttelettes sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute).

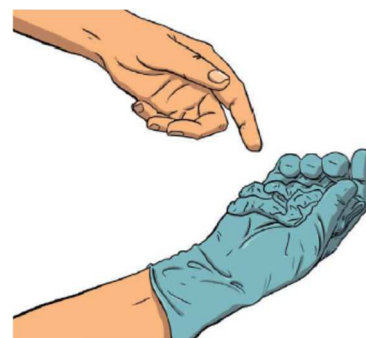
Porter des gants est donc réservé aux situations spécifiques tels que les personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque et les personnels de la restauration collective. Ces personnels doivent veiller à prendre les précautions suivantes pour retirer les gants afin de limiter les risques :



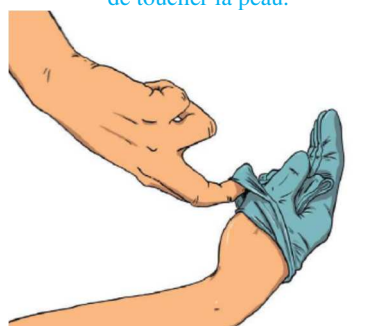
1-Pincer le gant au niveau du poignet. éviter de toucher la peau.



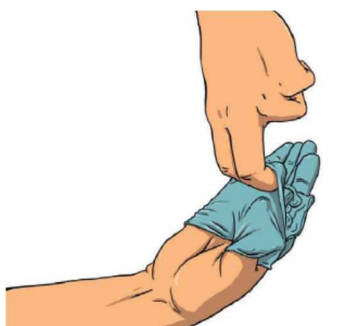
2-Retirer le gant.



3-Le garder au creux de la main gantée ou le jeter.



4-Glisser les doigts à l'intérieur du deuxième gant. Éviter de toucher l'extérieur du gant.



5-Retirer le deuxième gant.



6- Une fois les gants ôtés, les jeter. Se laver les mains.

En l'absence de gants, ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

4.6.3. Approvisionnement en masques et produits nécessaires pour la protection des agents

Chaque chef d'organisme est responsable de l'attribution des masques dans le respect de la politique d'emploi des masques fixée par le ministère des armées. Les entreprises sous-traitantes ne relevant pas de l'autorité de la ministre des armées sont responsables de la santé et de la sécurité de leur personnel. Afin de ne pas bloquer des travaux jugés stratégiques, il pourra être dérogé à ce principe sur décision de l'autorité responsable localement qui pourra allouer ponctuellement des masques au personnel sous-traitant.

Tout agent devant porter un masque à son poste de travail ou dans les locaux de travail situés sur l'emprise sera doté des masques nécessaires par le chef d'organisme qu'ils soient lavables ou à usage unique.

Compte tenu de l'impossibilité de certains agents du ministère, notamment les militaires en déploiement ou tout agent en déplacement, à entretenir les masques lavables et des difficultés à suivre le nombre de lavages des lots distribués, le ministère préférera, chaque fois que la ressource sera disponible, fournir des masques à usage unique.

L'approvisionnement en masques à destination des chefs d'organisme intervient par le biais des chaînes d'approvisionnement habituelle des équipements de protection individuelle. Concernant les personnels soignants (périmètre HIA et CMA) et les patients, le SSA est responsable de la définition des stocks et de l'approvisionnement en masques FFP2 et chirurgicaux.

Pour les autres produits, solutions hydro-alcooliques, lingettes bionettoyante, produits virucide, gants, le chef d'organisme exprime ses besoins auprès de sa chaîne de soutien. L'approvisionnement est réalisé prioritairement par des achats locaux (UGAP, titulaires des marchés d'entretiens, etc.).

4.7. Coordination

4.7.1. Sur l'emprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, le chef d'emprise fixe les règles communes à l'ensemble des organismes ou antennes d'organisme ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère implantés dans l'emprise. Il assure également la coordination générale des mesures de prévention prises pour traiter les risques résultant des interférences dans l'emprise concernée. A ce titre, et au fur et à mesure de la reprise d'activités des organismes, antennes d'organismes et éventuelles entreprises extérieures présentes sur l'emprise, son rôle de coordination des mesures de prévention intègre la prise en compte du risque sanitaire induit par le virus SARS-CoV-2.

4.7.2. Au sein de la base de défense³⁵

Les éventuelles difficultés de priorisation des besoins formulés par les chefs d'organisme, en matière de soutiens communs liés à la santé et sécurité au travail (notamment sur les moyens de protection collective ou individuelle requis pour la lutte contre le SARS-CoV-2) sont portées à la conférence de coordination de la prévention³⁶, réunie à cet effet.

Il est recommandé de tenir cette conférence, via les moyens de réunion à distance, sur un rythme hebdomadaire, au moins dans les premiers temps du déconfinement. Cette périodicité doit permettre aux commandants de base de défense et aux chefs d'organisme de s'assurer de la disponibilité notamment des MGP, lingettes et solutions hydroalcooliques nécessaires à la reprise progressive des activités lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être respectées.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012, la conférence de coordination de la prévention réunit notamment les chefs d'organisme dont la présence, en période de crise sanitaire covid-19, est importante. Elle peut également associer les chefs d'emprise et toute autre autorité dont la présence serait jugée utile par le commandant de base de défense pour lui permettre de procéder aux arbitrages éventuels pour l'attribution des équipements de protection collectifs et individuels.

4.8. Activités et espaces particuliers

4.8.1. Espaces collectifs d'alimentation

L'autorité ayant en charge le service de restauration collective veille, au besoin avec l'entreprise responsable de la restauration (cas des restaurations concédés ou externalisés) :

- au respect des consignes suivantes :
 - o limiter le nombre maximum de convives présents simultanément dans la salle de restauration ;
 - o maintenir une distance d'1 mètre dans les files d'attente et devant les stands ;
 - o imposer le port du masque pour les restaurants classés ERP au titre de l'obligation relative aux ERP³⁷. Pour les restaurants administratif non classé ERP, au titre de l'obligation de port du masque dans les espaces clos et partagés, dans les halls, files d'attente et devant les stands. Les conditions dans lesquelles le masque est mis en attente le temps de la prise du déjeuner est affiché à l'entrée du lieu de restauration ;
 - o assurer l'espacement des convives dans la salle de restauration (placement en quinconce) ;
 - o bionettoyage des salles, des espaces de préparation des repas et de service via l'adaptation du plan de nettoyage et de désinfection avec renforcement en fin de service aux points de contact : poignées de portes, interrupteurs, commandes manuelles des lave-mains, fontaines, machines à café, portes des fours à micro-ondes, tables, dossiers de chaises, etc. ;
 - o lavage systématique des mains à l'eau et au savon à l'entrée, ou, à défaut ou en complément, mis en place et usage systématique de solution hydro-alcoolique à l'entrée (cf. [fiche reflexe utilisation « savoir se laver les mains versus Solution Hydro Alcoolique »](#)) ;

³⁵ Les attributions des commandants de base de défense en matière de santé et de sécurité au travail sont rappelées en annexe 12 du présent guide.

³⁶ La conférence de coordination de la prévention ne doit pas être confondue avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de base de défense dont la composition et les attributions sont différentes.

³⁷ Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 et décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

- à mettre en place des moyens de bionettoyage systématique de l'équipement de rechargement de la carte de cantine avant et après chaque utilisation (faire apposer une affiche rappelant ces consignes à côté des appareils) ;
- au respect par les personnels de la société de restauration des mesures barrières ; en outre, ces derniers portent un masque anti-projection et des gants. Le cas échéant, des gants seront également portés dès lors que leur usage est conforme au point 3.4.2 du présent guide pour la mise en place d'un Plan de Maîtrise Sanitaire en restauration collective militaire ([Version 4 du 1er Mars 2018](#)) : pas d'usage inadéquat risquant de faire de ces équipements des vecteurs de contamination ;
- informe le responsable de la société de restauration de la consigne SCA à respecter suite au diagnostic d'un malade covid-19 au sein du personnel d'un restaurant du MINARM (cf. [fiche « Consignes suite au diagnostic d'un malade covid-19 au sein du personnel d'un restaurant du MINARM »](#)).

Dans le cas où les salles de restauration sont fermées, le chef d'organisme peut mettre en place des espaces aménagés pour permettre aux agents de se restaurer dans les locaux affectés au travail, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4228-19 du code du travail. Cette mesure doit faire l'objet d'une déclaration préalable³⁸ à l'inspection du travail³⁹ dans les armées et aux médecins de prévention. Le chef d'organisme veille au respect des règles de nettoyage des lieux aménagés. Ces règles de nettoyage doivent prévoir un bionettoyage du mobilier et appareils avec des produits virucides après chaque utilisation. L'utilisation des appareils chauffants est proscrite et cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par affichage.

Dans le cadre de la reprise progressive des activités, l'accroissement des flux dans les lieux de restauration du fait d'effectifs en présentiel sur l'emprise doit s'accompagner par la mise en œuvre de mesures visant à maîtriser (selon une intensité et durant la période estimée nécessaire au regard de l'évolution de la situation sanitaire) une densité de personnes acceptable. Il peut ainsi être recouru à des plages horaires d'ouverture élargies, des étalements d'horaires, des règles de passage organisées (par fractions, services désignés, par localisation du bâtiment d'affectation des agents, gestion des flux d'entrée et de sortie...) ou des modes alternatifs (compléments d'espaces de restauration sous tente ou à l'extérieur, prise de repas sur le poste de travail sur déclaration à l'inspection du travail dans les armées conformément aux dispositions dérogatoires prévues au code du travail⁴⁰ et par l'arrêté du 24 avril 2020 modifié⁴¹. Les modalités de mise en œuvre de ces déclarations ainsi qu'un modèle figurent en annexe 12 du présent guide).

Il sera prévu des dispositions de nettoyage et d'entretien renforcés, si besoin en faisant évoluer les contrats avec les prestataires.

L'autorité en charge du service de restauration veille, au besoin avec l'entreprise responsable de la restauration (cas des restaurations concédées ou externalisées), au respect des consignes précitées visant à assurer :

- une maîtrise du nombre de convives simultanément présents dans la salle de restauration ;
- le respect des règles de distanciation (ex : disposition des personnels en quinconce, sans vis-à-vis, etc.) ;
- l'hygiène des lieux ainsi que des personnes y travaillant et des usagers.

Les règles à respecter par les usagers sont affichées à l'entrée du lieu de restauration.

4.8.2. Usage de véhicules du ministère

En cas d'utilisation de véhicules du ministère des armées, l'autorité en charge la gestion de ces véhicules applique les consignes suivantes :

³⁸ Le contenu de la déclaration préalable est fixé par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à cinquante personnes.

³⁹ [Arrêté du 24 avril 2020](#) modifié portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19.

⁴⁰ Conformément à l'article R 4228-19 et suivants du code du travail.

⁴¹ Arrêté du 24 avril 2020 modifié portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19.

- procéder à un bionettoyage des clefs, des organes de conduite (volant, levier de vitesse, etc.), des poignées de porte (intérieures et extérieures) et des places des passagers lors de la prise en charge et de la restitution du véhicule ;
- en fonction du parc disponible privilégier l’attribution d’un véhicule à un conducteur pour la journée afin de réduire les opérations de bionettoyage ;
- proscrire l’usage de la climatisation en mode circuit fermé. Privilégier l’aération naturelle lorsque les conditions climatiques le permettent. Entre les missions, dans les parcs de stationnement protégés du ministère, faciliter l’aération des véhicules (ex ; maintenir fenêtres ouvertes) ;
- équiper les passagers et le conducteur de masques anti-projection compte tenu de l’environnement confiné d’un véhicule. Une séparation physique entre conducteur et passager arrière peut être installée en tant que barrière physique. Il convient dans ce cas de s’assurer de la stabilité de l’aménagement pour en garantir l’efficacité Cette mesure ne dispense pas du port du masque.
- communiquer aux usagers les consignes à appliquer lors de l’utilisation des véhicules.

La fiche réflexe du SSA relative à la désinfection des véhicules non sanitaires est mise en œuvre pour les cas confirmés, suspectés ou possibles de covid-19.

L’utilisation des transports collectifs pouvant présenter un risque accru de contamination, les chefs d’organisme peuvent adapter les horaires de travail (cf. annexe 11 du présent guide) afin d’éviter aux agents les heures de pointes dans les transports en commun.

Les agents peuvent être invités à privilégier les déplacements individuels ou à user de solutions alternatives (vélo, navettes, mise en place élargie de places de parking pour les véhicules personnels et les deux roues, espaces de travail à proximité du lieu de résidence...).

Le recours à ces mesures peut être adapté en fonction de l’évolution de la crise sanitaire et de l’importance des effectifs de retour sur l’emprise.

4.8.3. Aires d’attentes, salles communes, espaces de convivialité

Les espaces de vie collective, qui constituent des zones propices à la propagation du virus, sont utilisés à condition de pouvoir respecter la distanciation minimale d’un mètre entre les personnes pendant les phases de circulation et de présence. Les règles d’utilisation de ces espaces sont apposées à l’entrée.

Les chefs d’organisme et chefs d’emprise définissent les consignes d’accès et d’utilisation applicables aux aires d’attentes, aux salles communes et aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives au fur et à mesure de leur réouverture et de façon adaptée à l’évolution des effectifs usagers potentiels.

Une attention particulière aux conditions de tenue des réunions doit être apportée notamment s’agissant du respect des règles de distanciation. Les chefs d’organisme et les chefs d’emprise s’assurent que la capacité maximale d’accueil dans les salles de réunion en contexte covid-19 a été définie et affichée. Quel que soit le nombre de participant, le port d’un masque dans ces espaces est requis. La mise en œuvre de solution à distance (Skype, audioconférence, etc.) reste un mode de réunion à privilégier.

4.8.4. Activités de recrutement

Afin de s’assurer de la bonne relance des chaînes de recrutement, cruciale pour le maintien des capacités de défense à moyen terme, les structures d’accueil doivent garantir les conditions de sécurité nécessaires des jeunes recrues, dans les phases d’accueil, de sélection, d’incorporation et de formation initiale. Les déplacements interviendront dans le respect des dispositions prévues par le Gouvernement au regard de l’évolution de l’épidémie de covid-19 et notamment au niveau départemental/zonal.

Les chefs d’organisme responsables des CIRFA s’attacheront à vérifier la cohérence de leurs conditions de reprise sous covid-19 avec les dispositions en vigueur pour la lutte contre la propagation du virus, dont notamment les précautions spécifiques à l’accueil du public.

Les entretiens de recrutement devront continuer de privilégier au maximum les outils de communication à distance.

4.8.5. Activités de formation

Les cours en salles de classe et en amphithéâtres doivent, dès lors qu'ils sont autorisés, satisfaire strictement aux mesures de distanciation, de port du masque, de ventilation et de bionettoyage telles que prescrites en fonction de l'évolution de la crise sanitaire covid-19⁴². Les consignes sanitaires sont affichées à l'entrée.

4.8.6. Accueil du public

Les établissements recevant du public relevant du ministère sont ouverts conformément au plan de reprise d'activité après avoir été aménagés de sorte que le public et les personnels puissent respecter les dispositions de protection en vigueur notamment.

L'accueil du public fait l'objet d'adaptations telles que, par exemple :

- la maîtrise du nombre de personnes devant les guichets ;
- la canalisation de files d'attente à l'extérieur ;
- le marquage des distances à respecter ;
- la protection physique des agents aux guichets (plexiglass, hygiaphone...) ;
- port du masque de protection pour certaines catégories d'ERP ;
- le nettoyage des badges visiteurs et des dispositifs éventuels tels que digicodes, sonnettes, etc. ;
- la programmation des créneaux d'accueil, autant que possible, pour éviter les files d'attente.

Ces mesures sont adaptées au fur et à mesure de la reprise des activités et de l'intensification notamment de l'accueil du public sur les emprises du ministère ainsi qu'au regard du nombre d'agents en poste disponibles.

Elles ne remettent pas en cause les efforts à maintenir pour développer les services à distance, par internet notamment, de manière à limiter le taux de fréquentation du public (proposer des entretiens téléphoniques lorsque c'est possible...).

4.8.7. Manipulation de colis

La reprise des activités liées à manipulation de colis doit se faire en prenant en considération les risques de contamination existants dans ce cadre d'activité (contamination des surfaces, etc). Il convient de prévoir une procédure spécifique pour la réception du courrier et des colis. Les protocoles de sécurité (prévus à l'article R. 4515-4 du code du travail) doivent être actualisés en prenant en compte le risque SARS-CoV-2 et les évolutions de la situation sanitaire.

4.8.8. Espaces d'hébergement

L'utilisation des dortoirs dans le cadre des activités de service, de formation et de recrutement intègre les règles de distanciation et de protection sanitaires adaptées à la situation sanitaire.

Sont ainsi à prévoir :

- un nombre de lit par chambre fixé dans le respect d'une distance de 1m entre chaque lit ;
- l'autorisation de l'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé à condition que les occupants y soient couchés tête-bêche ;
- l'aération des chambres plusieurs fois par jour. L'aération naturelle des locaux doit être privilégiée ;
- le lavage du linge de lit à un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 min à 60°C minimum), en incluant également la possibilité de linge de lit et matelas à usage unique ;
- le port du masque dans l'espace d'hébergement (en dehors du temps de sommeil).

La détermination de ces mesures prend en compte le niveau de ventilation et la configuration des locaux

4.8.9. Installations sportives

Les installations sportives sont réservées prioritairement à l'usage du personnel militaire, au titre de son devoir d'entretenir sa condition physique. La réouverture aux agents civils est réévaluée par le chef d'organisme au fur et à mesure de l'évolution de la situation sanitaire.

⁴² Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires rentrée 2020-2021.

Les consignes sanitaires spécifiques aux installations sportives doivent être affichées et visibles des personnels utilisateurs. Il en va de même, des consignes relatives à l'utilisation des douches au sein de ces infrastructures.

Depuis la levée de l'état d'urgence le 10 juillet dernier, la pratique des activités physiques et sportives est autorisée sous réserve des règles sanitaires à respecter et des conditions spécifiques par discipline édictées par les fédérations délégataires⁴³.

Une procédure dédiée doit être mise en place pour encadrer les activités conduites par les CSA.

4.8.10. Vestiaires

Le risque de contamination dans les vestiaires doit être pris en considération via la définition des modalités d'utilisation adaptées à la situation de reprise d'activité (nombre maximum de personnes, nettoyage des armoires...), puis formalisées et portées à la connaissance des agents concernés. Une attention particulière est portée sur l'aération des vestiaires en privilégiant l'aération naturelle.

4.8.11. Rassemblements

Les rassemblements professionnels doivent respecter les mesures de distanciation et privilégier autant que possible le recours à des moyens numériques pour les réunions ou séminaires. L'organisation de rassemblements induisant des mouvements interdépartementaux nécessite une concertation étroite entre les chefs d'organisme de départ et d'accueil au regard notamment de l'évolution de la situation sanitaire et des éventuelles mesures édictées au niveau départemental.

Les rassemblements autorisés sont organisés dans la mesure du possible en extérieur, ou à défaut dans un espace bien aéré, en veillant au respect du principe de distanciation, et de port du masque dans les espaces clos et partagés, y compris durant les phases de mise en place et de dispersion.

4.8.12. Activités culturelles et de mémoire

Les directives relatives aux espaces culturels et de mémoire (musée, SHD...) sont prises en conformité avec celles des autres ministères et des collectivités territoriales.

4.9. Focus particuliers

4.9.1. Entreprises extérieures et salariés intervenant au sein de l'organisme

Les chefs d'organisme doivent dans le contexte de reprise d'activité, intégrer les éléments de contexte induits par le nombre d'agents présents dans l'organisme, les interférences entre les activités, les installations et les matériels, les nouvelles modalités d'accès à l'emprise, l'accès aux installations d'hygiène, etc.

L'inspection commune préalable doit se faire en présentiel dans le respect des règles d'accueil et d'accès prévues par le chef d'organisme et le chef d'emprise.

Les documents de prévention doivent intégrer les dispositions spécifiques liées à la gestion de la crise sanitaire : à respecter par les personnels des entreprises extérieures, y compris celles implantées à demeure sur l'emprise.

Le chef d'organisme en sa qualité d'entreprise utilisatrice (EU) et les représentants des entreprises extérieures (EE) doivent veiller à actualiser le plan de prévention afin de tenir compte des évolutions de la situation réelle de travail. Il s'agit, par exemple, des nouvelles modalités d'accès à l'emprise, des conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène).

Pour les entreprises du BTP, elles doivent respecter strictement les préconisations du guide⁴⁴ élaboré par l'OPPBTP, validé par le ministère du travail, pendant toute la période de confinement décidée par les autorités.

⁴³ Informations disponibles sur le site du ministère des sports.

⁴⁴ Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19.

Le ministère du Travail dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle), avec le concours du ministère de l'agriculture, de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail, a rédigé des [fiches conseils](#) pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre la COVID-19 sur les lieux de travail.

4.9.2. Ventilation des locaux⁴⁵.

Au vu des données actuelles, le SARS-CoV-2 se transmet essentiellement par inhalation de gouttelettes émises, par une personne porteuse du virus.

En complément des mesures organisationnelles visant à limiter les contacts et des mesures d'hygiène individuelle, et bien que la transmission se fasse essentiellement par des gouttelettes contaminées émises par la personne infectée dans son environnement immédiat (environ 1 m), il est recommandé de procéder à la vérification des systèmes de ventilation et de climatisation afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- en l'absence de ventilation mécanique, aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres (mesure non spécifique au contexte covid-19 et qui doit être appliquée en tout temps) ;
- vérifier les entrées d'air et les bouches d'extractions pour s'assurer qu'elles ne sont pas obstruées ;
- pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintenir la ventilation et fermer les portes ;
- dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintenir l'apport d'air extérieur et mettre à l'arrêt si possible le recyclage.

Il convient toutefois de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables dans les locaux de travail.

La direction centrale du service d'infrastructure de la défense, la direction générale de l'armement et la direction centrale du service de santé des armées ont défini par note du 25 mai 2020⁴⁶ les règles d'utilisation des installations de ventilation et de climatisation en période de risque covid-19.

4.9.3. Etablissements recevant du public

Dans les établissements recevant du public clos, conformément au décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié en référence, le port du masque est rendu obligatoire.

Cette mesure concerne les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T, W à l'exception des bureaux, O ainsi que les marchés couverts.

Les ERP de type N, EF et OA, le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements ainsi que pour les personnes accueillies âgées de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Pour les ERP de type R⁴⁷, il convient de se référer aux dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié pour définir les catégories de personnes devant porter un masque.

Pour les espaces de travail non ouvert au public, le port du masque est obligatoire dans les lieux clos et partagés.

⁴⁵ Hors établissement de santé et établissements de soins.

⁴⁶ Note n° 502008/ARM/SGA/DCSID - n° 20016628/ARM/DGA/DT – n° 505685/ARM/DCSSA du 25 mai 2020 relative à l'utilisation des installations de ventilation et de climatisation en période de risque covid-19.

⁴⁷ Etablissements d'éveil, les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ; 2° Etablissements d'enseignement.

Type	Nature de l'exploitation
L	Salle de spectacle ou de cabaret, Salle de projection, multimédia, Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m.
X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte.
PA	Établissement de plein air.
CTS	Chapiteaux, Tentes et Structures
V	Lieu de culte
Y	Musée
S	Bibliothèque et centre de documentation.
M	Commerces (magasins et centres commerciaux).
T	Foires et salon
W	Administrations et banques (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle s.
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme.
N	Restaurants et débits de boissons
EF	Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons
OA	Restaurants d'altitude
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

La note de l'EMA du 6 juillet 2020 de référence fixe les nouvelles modalités d'approvisionnement des moyens de lutte contre une épidémie.

4.9.4. Contrôles et vérifications périodiques obligatoires

Les possibilités de report applicables à la réalisation des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO) des équipements et installation dont les contrôles et vérifications arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 23 juin, telles que précisé dans l'arrêté du 24 avril 2020 modifié, sont arrivées à échéance le 23 août 2020. En l'état de la réglementation actuelle, il n'existe donc plus de possibilité de report desdits CVPO, ce y compris dans les territoires non sortis de l'état d'urgence sanitaire (Mayotte et Guyane).

4.9.5. Déchets : évacuation des masques, lingettes et mouchoirs

Pour lutter contre la propagation du covid-19, il est nécessaire d'adopter de bons gestes pour jeter les masques, mouchoirs, lingettes et gants. Ces déchets doivent être jetés dans un sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Une fois rempli, le sac est soigneusement fermé et conservé pendant 24h avant d'être éliminé par la filière d'élimination des ordures ménagères⁴⁸. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans la poubelle des déchets recyclables dédiée aux emballages, papiers, cartons, plastiques.

L'annexe 8 précise les modalités d'évacuation des masques, mouchoirs, lingettes et gants définies par le ministère de la transition écologique et solidaire et par le ministère des solidarités et de la santé.

4.9.6. Eaux destinées à la consommation humaine

Conformément à la note du 15 avril 2020⁴⁹, en cas de diminution de l'activité sur un site, il est nécessaire de procéder fréquemment à des tirages d'eau et à des purges pour limiter la stagnation d'eau et le développement de légionnelles.

⁴⁸ Avis du haut conseil de santé du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus.

⁴⁹ Note N° 20-00788-DEPARM/CGA/IS/IC et N° 0001D20006501 SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 15 avril 2020 relative aux Dispositions prévues pour les installations classées du ministère des Armées dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19.

Les pilotes de processus eau s'assurent donc du respect de ces procédures et organisent la remise en fonction des éventuels bras morts conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de doute ou de difficulté, il convient de se rapprocher du service compétent (vétérinaire du service de santé des armées territorialement compétent).

4.10. Covid-19 et fortes chaleurs

Les effets de la chaleur sur la santé sont plus élevés lorsque se surajoutent certains facteurs de risques (travaux physiques, travail en extérieur, facteurs individuels...). Par ailleurs, le port de masque représente une contrainte supplémentaire à prendre également en compte.

Si la réglementation ne définit pas le travail à la chaleur, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

Lors d'épisodes de fortes chaleurs, des mesures de prévention compatibles avec le risque de transmission de la COVID-19 peuvent être mises en place par les organismes, notamment en repensant l'organisation du travail, l'aménagement des locaux et des postes de travail, la formation et la sensibilisation des agents.

4.10.1. Personnes vulnérables vis-à-vis du SARS-CoV-2

La situation épidémique est prise en compte en tant que facteur aggravant dans la vigilance canicule, sachant que les personnes vulnérables aux fortes chaleurs sont pour certaines les mêmes pour la COVID-19 (personnes âgées, souffrant de maladies chroniques, obèses...).

La déshydratation, déjà fréquemment associée à l'infection par la COVID-19 (via la fièvre, les pertes digestives), ne pourrait être qu'aggravée par un contexte de vague de chaleur. Un coup de chaleur peut également survenir chez les personnes malades de la COVID-19.

Les femmes enceintes, les enfants en bas âge, les personnes âgées, les malades chroniques ou en situation de handicap, ainsi que les agents qui dans le cadre de leur travail sont exposés à la chaleur doivent faire l'objet d'une attention particulière.

4.10.2. Mesures générales de prévention en cas de fortes chaleur

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2012-422 du 29 mars 2012 notamment l'article 8, le chef d'organisme est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du personnel qui relève de son autorité. Il doit en particulier

- mettre à disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson (art. R 4225-2 du Code du Travail) ;
- évaluer les risques y compris ceux liés aux ambiances thermiques et transcrire cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil de disposition de prévention au ministère de la défense) ;
- renouveler l'air dans les locaux fermés où les agents ont appelés à séjourner, pour éviter les élévations exagérées de température (art. R4221 2-1 et suivants du CT).

Le chef d'organisme doit mettre en place un certain nombre de mesures telles que :

- s'assurer que des sources fraîches d'eau potable soient présentes ;
- s'assurer de la ventilation des locaux ;
- surveiller la température des pièces ;
- informer les agents des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- adapter, dans la mesure du possible, les horaires de travail (commencer plus tôt) ;
- modifier l'organisation du travail pour permettre au personnel d'adapter son rythme de travail selon son propre seuil de tolérance à la chaleur ;
- afficher les recommandations à suivre par les personnels.

Il convient également de porter une attention particulière aux conditions d'utilisation et de stockage des SHA en période de forte chaleur (cf. annexe 15 du présent guide).

4.10.3. Consignes aux agents en cas de fortes chaleur

Pendant une canicule ou une période de fortes chaleurs, il est nécessaire de :

- Boire régulièrement de l'eau, toutes les 15-20 minutes
- Mouiller son corps et se ventiler
- Manger en quantité suffisante
- Éviter les efforts physiques
- Ne pas boire d'alcool ainsi que des boissons riches en caféine
- Maintenir les locaux au frais en fermant les volets/store le jour et en aérant pendant les heures les moins chaudes de la journée voire la nuit si les températures sont redevenues inférieures à celles de la journée

Pour les personnes fragiles, il est très important qu'elles se protègent au maximum de la chaleur en :

- Passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais ou climatisé
- Se mouillant régulièrement le corps pour abaisser leur température corporelle (par exemple en s'appliquant des linges ou un gant humide sur le visage, les bras, le cou) et en se vaporisant de l'eau sur le visage...
- Buvant suffisamment (environ 1,5 litre d'eau)
- Mangeant suffisamment (si besoin en fractionnant les repas), pour apporter les sels minéraux nécessaires à l'organisme.

4.10.4. Mesures organisationnelles en cas de fortes chaleur et port du masque

Dans les espaces de travail clos partagés ou lorsque la distance d'au moins 1 mètre ne peut pas être respectée pour certaines tâches comme porter des charges lourdes à deux par exemple, chaque agent concerné doit porter un masque. Des visières (ou écrans faciaux) peuvent également être proposées, en complément du masque, en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque.

En cas de températures ambiantes élevées, une vigilance accrue est nécessaire. La réorganisation du travail peut-être une solution pour pallier cette situation notamment :

- limiter le temps d'exposition des agents au soleil ou prévoir la rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité ;
- Si exposition prolongée au soleil, se protéger la tête et la peau ;
- aménager les horaires de travail, afin de bénéficier des heures les moins chaudes de la journée ;
- augmenter la fréquence des pauses et leur durée en concertation avec le service en charge de la médecine de prévention ;
- limiter ou reporter autant que possible le travail physique ;
- mettre à disposition de l'eau potable;
- éviter le travail isolé;
- respecter les distances entre agents pour éviter le port du masque en continu.

Après usage du masque ou dès qu'il est humide ou mouillé, il est impératif de le retirer en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant, et d'en changer pour poursuivre le travail ou l'activité.

4.10.5. Ventilation des locaux en cas de fortes chaleurs

Quel que soit le contexte, le HCSP souligne l'importance du renouvellement de l'air dans tous les lieux de vie, quels qu'ils soient, par une ventilation qu'elle soit naturelle ou mécanique. Ceci est d'autant plus capital en contexte d'épidémie du Covid-19.

Les réglementations en vigueur, Règlement Sanitaire Départemental Type et code du travail, la rendent obligatoire.

En effet, les apports d'air neuf (air provenant de l'extérieur) permettent la dilution des virus éventuellement présents dans les locaux et doivent donc être privilégiés. Ces apports sont effectués par la ventilation mécanique, si possible sans recyclage d'air, ou par l'ouverture des fenêtres pendant les heures les moins chaudes de la journée, voire la nuit.

Dans les bureaux occupés par plus d'une personne, il est conseillé de n'utiliser la climatisation que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables. Lorsque celle-ci est utilisée, les débits de soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles. Les vitesses d'air peuvent être considérées comme faibles lorsque les personnes présentes dans un local ne ressentent pas de courant d'air, ce qui correspond à une vitesse d'environ 0,4 m/s. L'entretien des installations de ventilation et de climatisation doit être assuré régulièrement conformément aux prescriptions de leurs fournisseurs. Pour les climatisations

possédant un système de recyclage de l'air, veillez à ce que celles-ci fonctionnent seulement avec un apport d'air extérieur (si ce n'est pas possible, réduire au maximum le recyclage d'air).

Les ventilateurs utilisés pour le rafraîchissement des personnes produisent des vitesses d'air élevées qui peuvent transporter des contaminants sur des distances importantes. Il convient donc d'éviter leur utilisation autant que possible dans les locaux occupés par plus d'une personne. Dans tous les cas, l'utilisation de ventilateurs de grande taille, par exemple situés au plafond, est à proscrire, ceux-ci produisant des flux d'air importants et difficiles à maîtriser. Si l'utilisation de ventilateurs individuels s'avère malgré tout indispensable pour maintenir des conditions de travail acceptables en cas de fortes chaleurs, une réduction de la vitesse de l'air et une implantation limitant la dispersion de l'air sur plusieurs personnes sont recommandées.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Rappel des dispositions réglementaires entourant le télétravail du personnel civil dans le cadre du confinement lié au covid-19

Annexe 2 : Risques, points de vigilance et mesures de prévention du télétravail ou travail en mobilité en période de crise sanitaire

Annexe 3 : Grille d'autocontrôle

Annexe 4 : Schéma de la procédure d'exercice du droit de retrait

Annexe 5 : Information les visiteurs avant l'accès à une emprise du ministère

Annexe 6 : Affiche Santé Publique France

Annexe 7 : Porter efficacement son masque

Annexe 8 : Les bons gestes face au coronavirus ; Les déchets

Annexe 9 : Focus sur la Javel

Annexe 10 : Evaluation des risques – covid-19

Annexe 11 : Aménagements du temps de travail possibles en période de reprise d'activité

Annexe 12 : Restauration temporaire sur les lieux de travail

Annexe 13 : Rappel des attributions des Combdd et des chefs d'emprise

Annexe 14 : Impacts des risques psychosociaux liés au COVID-19

Annexe 15 : Focus sur les solutions hydroalcooliques

Annexe 16 : Canicule et covid-19

Annexe 17 : Obligation du port du masque

Annexe 1 : Rappel des dispositions réglementaires entourant le télétravail du personnel civil dans le cadre du confinement lié au covid-19

La situation de confinement liée au COVID-19 a conduit le ministère à recourir massivement au télétravail pour ses personnels, quand celui-ci était possible, afin d'assurer la continuité de ses missions.

Le déploiement de ce mode d'organisation du travail et le contexte actuel ne doivent pas occulter qu'en situation de travail **les agents bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation** conformément à l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Nota : Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, instaure notamment le télétravail ponctuel ou lors d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service. Ce décret ne modifie pas les conditions d'exercice du télétravail tel que prévu par les présentes dispositions en période de crise sanitaire actuelle puis de reprise progressive d'activité mais lui confèrent un fondement juridique.

La présente annexe a pour objet de rappeler les règles relatives au respect des horaires de travail et de repos, les bonnes pratiques en matière de déconnexion d'autant plus que la durée de la situation actuelle n'est pas connue⁵⁰.

1- Le maintien de la réglementation sur le temps de travail lors de l'exercice du télétravail

En situation de **télétravail l'agent doit travailler selon un cycle horaire similaire à celui qui est pratiqué habituellement**. Ses horaires de travail sont établis par analogie avec ceux pratiqués dans l'établissement d'affectation.

Pour rappel, au sein du ministère des armées, le cycle de référence est un cycle hebdomadaire de 38 heures de travail sur 5 jours.

Pendant les plages horaires et **dans la limite du temps de travail de l'agent, ce dernier est à la disposition de l'employeur et joignable via son poste téléphonique et sa messagerie (professionnelle ou personnelle le cas échéant ;** il ne peut vaquer à ses occupations personnelles. **L'activité qui lui est demandée doit être équivalente à celle qu'elle aurait été dans les locaux de l'organisme d'affectation.** Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

En dehors des plages horaires définies, l'agent n'est pas réputé connecté et aucune réponse immédiate ne peut être attendue de lui. En effet, l'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée et l'employeur est tenu de la respecter.

Enfin, **en situation de télétravail il convient de respecter les garanties minimales sur le temps de travail** prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature à savoir :

-la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;

- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

⁵⁰ Pour rappel, le travail en mobilité du personnel militaire n'est pas régi par des dispositions réglementaires analogues à celles décrites dans la présente annexe (télétravail pour le personnel civil).

- aucun agent ne peut être amené à travailler plus de 6 jours de manière consécutive.

Il incombe au chef de service de s'assurer que le nouveau cycle demandé par l'agent ne conduira pas ce dernier à se retrouver seul sur son site de travail, afin de limiter les conséquences liées à un accident de service/de travail.

2- Modalités d'organisation du télétravail occasionnel :

Le télétravail suppose la production par les agents d'une attestation de conformité des installations électriques. Eu égard au contexte covid-19 la production d'une attestation n'est pas exigée. Cela relève actuellement de la formalité impossible mais quelques conseils peuvent être délivrés, avec l'aide des préventeurs ministériels ou de services techniques, quant aux précautions techniques à prendre (pas de prises en cascade...).

Il peut également être utilement rappelé aux agents que **les règles du droit public relatives à la responsabilité de l'administration du fait des agents ne sont pas modifiées lorsqu'ils sont en télétravail** et que **l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident de service**, comme s'il était intervenu dans les locaux de l'administration.

Enfin, il convient de préciser que les exigences en termes d'attendu et de suivi du travail doivent prendre en compte le fait que de nombreux agents doivent télétravailler dans des situations qui peuvent être difficiles, notamment dans un logement qu'ils partagent souvent avec d'autres membres de leur foyer.

3- Santé et sécurité au travail

En matière d'hygiène et de sécurité, les agents en télétravail sont soumis à la réglementation en vigueur dans le service ou ils exercent leurs fonctions.

Le télétravail n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière de sécurité et de prévention des risques psychosociaux. Dès lors, les agents publics du ministère des armées bénéficient d'une **présomption du caractère professionnel** de l'accident survenu au domicile de l'agent en cas d'incident.

Par ailleurs, dans l'actuel contexte de crise sanitaire Covid-19, une **délégation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** peut venir **vérifier la conformité du domicile de l'agent au regard de son activité en télétravail** mais ces visites doivent être limitées aux **situations de danger grave et imminent**.

A ce titre, il convient de respecter les conditions suivantes :

- informer l'agent ;
- cette **visite ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent** ;
- **possibilité pour l'agent de s'opposer**, par **écrit**, à cette visite.

Dans le contexte actuel , le recours au télétravail peut être générateur de situation d'isolement prolongé ou ponctuel, ce qui n'est pas sans risque associé (cf. annexe 2).

Enfin, la situation du **travailleur isolé** fait l'objet d'une attention privilégiée de la part des services du MINARM : la **cellule Ecoute-défense** au niveau central et les **CTAS** restent mobilisés pour venir en aide aux agents qui le souhaiteraient.

Annexe 2 : Risques, points de vigilance et mesures de prévention du télétravail ou travail en mobilité en période de crise sanitaire

Face à la crise sanitaire Covid-19, les organismes du ministère des armées ont recours au télétravail ou au travail en mobilité⁵¹. Toutefois ce mode de travail s'inscrit là dans des conditions très particulières, à différencier du télétravail régulier déjà mis en œuvre au ministère.

Le présent document présente les risques et les points de vigilance⁵² liés au télétravail ou travail en mobilité en période de crise Covid-19.

Le risque d'isolement

Ce risque est renforcé dans la situation exceptionnelle actuelle. Le confinement général d'une part, le fait de ne plus aller sur le lieu de travail et d'y retrouver les collègues d'autre part rendent ce risque plus prégnant. Les potentielles difficultés matérielles rencontrées par certains avec les technologies de la communication et le caractère anxiogène de la situation ambiante aggravent aussi les effets de ce risque.

Le risque lié à l'hyper-connexion au travail

Du fait de la généralisation du télétravail on peut assister à une explosion des sollicitations par mail, la création de nombreux groupes d'échanges, des audioconférences permanentes qui peuvent mettre en difficultés le télétravailleur. S'y ajoute le besoin pour l'agent de se rendre utile, de ne pas être oublié.

La gestion de l'autonomie

Le fait de pratiquer un télétravail à temps complet risque d'aggraver les difficultés que peuvent rencontrer certains agents en termes d'organisation personnelle en particulier pour ceux qui ne disposent d'aucune expérience du télétravail et pour ceux qui sont moins familiers des technologies de la communication.

L'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle

En télétravail régulier, l'agent a normalement pris ses dispositions pour avoir les meilleures conditions de travail (choix de jours de télétravail et de plages horaires lui permettant d'être seul à domicile, aménagement d'un espace de travail spécifique...). En situation de confinement, il partage son espace avec sa famille elle-même confinée, avec des charges familiales (garde d'enfant, école à la maison...). La séparation du temps et de l'espace entre travail et activités privées est totalement bouleversée.

Le suivi de l'activité

Le suivi de l'activité doit s'adapter aux conditions particulières eu égard à la situation générée par la pandémie, aux moyens disponibles et aux conditions de travail à distance.

Le rôle de l'encadrant de proximité

Comme l'organisation de l'équipe, le rôle de l'encadrant est profondément et subitement modifié, alors qu'il éprouve lui-même des difficultés similaires à celles des agents qu'il encadre. Plus encore en temps de crise, l'encadrant de proximité est un soutien, un initiateur, ajustant objectifs, moyens de protection et outils pour la bonne réalisation du travail. C'est lui qui doit définir et donner du sens à l'activité de son équipe, organiser le travail et réguler la charge de travail, informer et maintenir le collectif.

Le maintien du collectif

Il repose pour le télétravailleur sur les possibilités offertes par la technologie et les « rites » organisés par la hiérarchie. Mais le télétravail en cette période de confinement accentue au sein des organismes la différence de fonctionnement entre : les agents pouvant télétravailler du fait de leur activité, ceux qui ne le peuvent pas en l'absence de moyens technologiques mis à disposition ou du fait de la nature de leurs fonctions et les agents dont la présence physique est nécessaire pour la continuité des activités. Cette différence d'organisation peut peser à terme sur le sens du travail et la cohésion du collectif.

⁵¹ Terme utilisé pour le personnel militaire.

⁵² Source : Institut National de Recherche et de Sécurité.

PREVENTION DES RISQUES LIES AU TELETRAVAIL OU TRAVAIL EN MOBILITE

Pour les agents, il est recommandé :

- De s'installer, dans la mesure du possible, dans un espace de travail dédié afin de ne pas être dérangé.
- D'aménager leur poste de travail de manière à pouvoir travailler dans de bonnes conditions et de façon à limiter les risques de troubles musculosquelettiques.
- D'organiser leur travail en :
 - Se fixant des **horaires**.
 - S'octroyant des **pauses régulières** afin de permettre des phases de repos visuel et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps.
 - **Anticipant et planifiant** tant que faire se peut leur charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités et le temps nécessaire ; des points réguliers avec l'encadrant de proximité sont par ailleurs indispensables pour aider à la gestion des priorités du travail.
 - Renseignant, lorsque l'outil informatique utilisé le permet, leur **statut** : occupé, si par exemple ils travaillent sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, disponible si on peut les contacter.
 - Utilisant **tous les outils de communication** mis à disposition : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé.
 - Gardant le **contact avec l'équipe**, en organisant des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec l'encadrant de proximité.

Pour les encadrants de proximité, il convient :

- De s'assurer d'un **contact régulier** avec chaque agent en télétravail ou en travail en mobilité.
- De respecter de façon accrue le **droit à la déconnexion** : respect des horaires décents.
- D'**adapter autant que possible les objectifs et le suivi de l'activité** des agents à leurs conditions de travail particulières.
- De définir les **moyens de rencontre virtuelle du collectif** et d'établir des « rites ».
- De prendre en compte tout particulièrement la situation des **agents en autorisation spéciale d'absence (ASA)** et trouver des moyens pour maintenir le lien.

Au niveau de l'organisme, il convient également :

- D'**accompagner les encadrants de proximité** et de les aider à assurer leur mission de soutien et de coordination des équipes dans cette situation particulière pendant laquelle il leur est demandé une vigilance et une disponibilité accrues dans leur rôle de soutien et d'accompagnement.
- D'organiser une **assistance à distance pour l'usage des outils informatiques et de communication** sur lesquels s'appuie le télétravail.
- De sensibiliser les agents sur les **consignes de cyber-sécurité**.
- **D'informer l'ensemble des agents des actualités** de l'organisme afin de garder le lien.
- **D'intégrer la prise en compte des risques liés au télétravail et travail en mobilité dans la réévaluation des risques professionnels de l'organisme compte tenu du recours exceptionnel à ce mode de travail.**

Annexe 3 : Grille d'autocontrôle

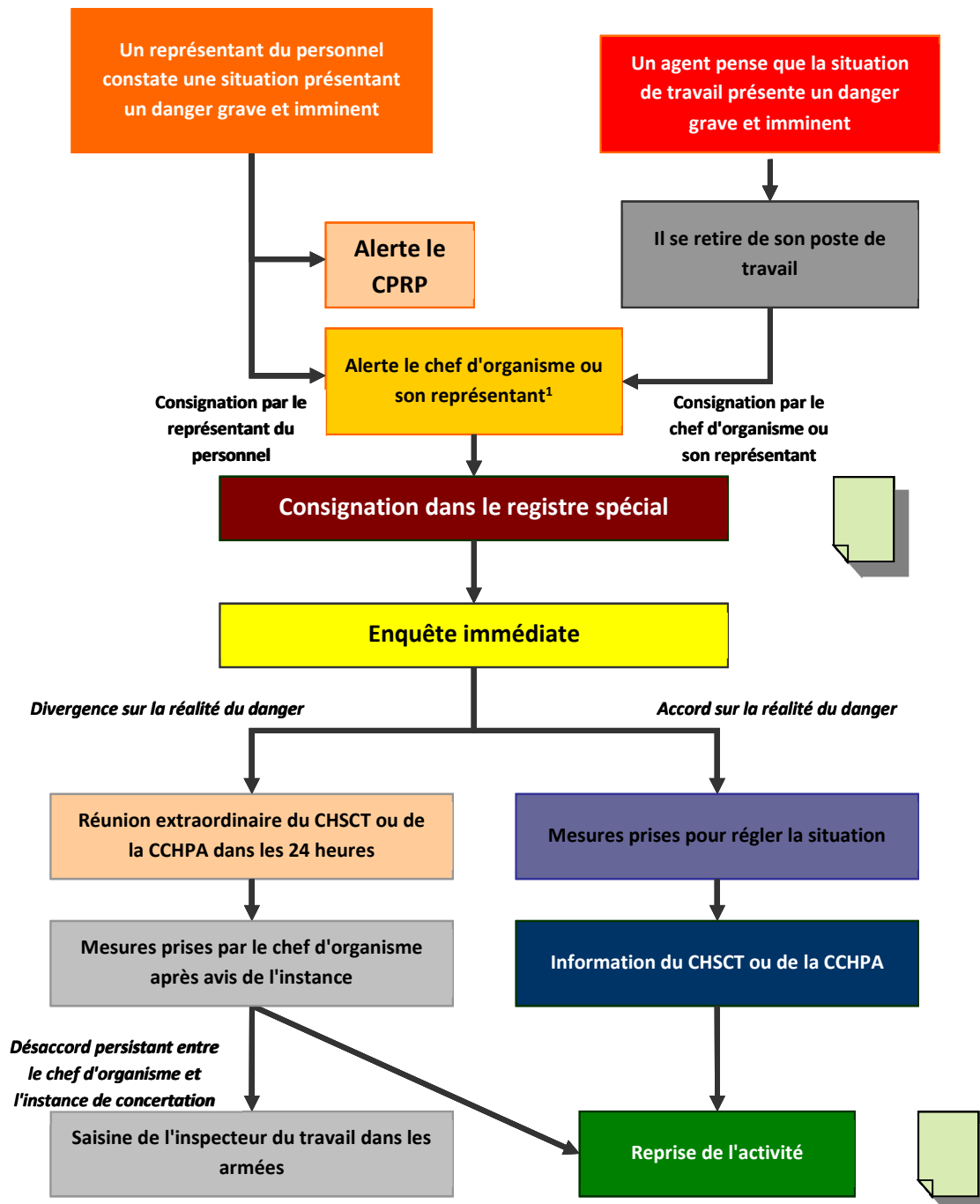
DATE	
Organisme / Atelier	
TYPE ACTIVITES	
UNITE DE TRAVAIL DE REFERENCE	

		OUI	NON	Observations / Référence documentation
Organisation du travail adaptée / évaluation des risques				
1	Le risque Covid-19 a-t-il fait l'objet d'une évaluation des risques pour chaque activité maintenue ? - Traçabilité (livrable spécifique ou DUERP) - Selon les unités de travail			
2	Un plan d'actions découlant de cette évaluation des risques a-t-il été mis en place (mesures techniques et organisationnelles) ?			
3	Quelles sont les formes d'organisation du travail mise en place ? - En télétravail, - En équipe - En bordée, rotation - En présentiel Réduit au strict nécessaire - En présentiel avec recherche du maximum de l'effectif - autres			
4	Mesures d'organisation des déplacements au sein d'une emprise ou entre les emprises			
5	Mesures d'organisation des déplacements indispensables hors sites			
6	Mesures d'aménagement des horaires de travail pour réduire les risques d'affluence des transport en commun, restauration			
Hygiène / Sécurité aux postes de travail				
7	Mesures de maîtrise des regroupements aux accès (poste filtrage, badgeuses, restaurant, installations d'hygiènes, etc..)			
8	Accès aux mesures d'hygiène : - Lavage des mains - Points d'eau suffisants et accessibles - Fourniture des solutions hydro-alcooliques en quantité suffisante - Nettoyage des tenues et équipements de travail imposés par l'employeur au vu de l'évaluation des risques (désinfection)			
9	Configuration des postes de travail permet le respect de la distanciation ou aménagement du poste pour imposer distanciation			
10	Limitation du nombre de personnes dans une même zone de travail			
11	Présence d'un système de ventilation dans le local de travail			
12	Mise à disposition des équipements (quantité / renouvellement / port effectif) : - Masques (quels types) - Gants - Lunettes - Autres...			
13	Entretien des locaux et postes de travail : - Condition de désinfection des postes de travail si équipe successive ou utilisation partagée - Désinfection des outils de travail			

		OUI	NON	Observations / Référence documentation
	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des portiques de filtrage d'accès - Condition de nettoyage du système de ventilation des postes de travail 			
14	Gestion des déchets : <ul style="list-style-type: none"> - Catégories de déchets (équipements, EPI, etc.) - Modalités (procédure, emballage, circuit) 			
Contrôle des installations et équipements				
15	CVPO et contrôles de maintien en conformité/maintenance respectées selon le calendrier nominal			
16	Utilisation de la méthode PRISME pour une situation de travail particulière qui ne pouvait respecter le calendrier maintenance /CVPO : <ul style="list-style-type: none"> - Respect des 7 étapes PRISME (cf Arrêté SST DRH-MD) - Adéquation mesures prises par PRISME par rapport aux écarts - La traçabilité de PRISME vient-elle alimenter le DUERP 			
Locaux vie / vestiaires / restauration				
17	Condition d'utilisation des vestiaires pour maîtriser les regroupements (rotation, etc...)			
18	Entretien/désinfection des locaux d'hygiène (vestiaires /sanitaires) <ul style="list-style-type: none"> - Protocole existant - Traçabilité 			
19	Mesures de maîtrise des regroupements autour des zones détentes / zone fumeur / espaces de convivialité, distributeurs de boissons, fontaines à eau			
20	Mesures de maîtrise des regroupements des espaces de restauration collective : <ul style="list-style-type: none"> - Amplitude horaire aménagée - Réorganisation des espaces - Mesures d'organisation favorisant la distanciation (ex : paiement à la caisse, plateaux, etc.) 			
21	Mesures particulières d'aménagement d'espaces de restauration de circonstance			
Informations / formations des agents				
22	Agents en présentiel : <ul style="list-style-type: none"> - Consignes / notices de postes de travail sur le risque covid-19 et mesures de prévention/protection prises 			
23	Agents non présents : <ul style="list-style-type: none"> - Actions de soutien / informations - Mesures d'accompagnement des isolés ou agent en situation de vulnérabilité (ex : RPS, consignes hiérarchie proximité de suivi des agents...) - Mesures liées aux risques SST d'isolement (hyper connexion / équilibre vie pro/perso / suivi activité) 			
24	Agents prévus retour présentiel : <ul style="list-style-type: none"> - Informations - Consignes - Modalités d'accompagnement (ex : répondre à leurs interrogations) - Conditions d'accueil le jour J (informel formel, réunion ?) 			
25	Accès aux informations sur les mesures d'adaptation de l'organisation du travail dans l'organisme			
26	Informations sur les mesures générales de protection covid-19 au sein de l'organisme ou de l'emprise : <ul style="list-style-type: none"> - Qui les dispense ? - Modalités de traçabilité 			

		OUI	NON	Observations / Référence documentation
27	Consignes particulières sur les conditions d'emploi des équipements de protection ou procédure de désinfection / gestion des déchets			
Entreprises extérieures (ex : nettoyage, etc...)				
28	Mise à jour du plan de prévention avec nouvelle inspection commune pour intégrer le risque Covid-19			
29	Conditions de prise en compte SST pour les organismes de contrôle (ex : CVPO, vétérinaires, etc.)			
30	Conditions de prise en compte SST des opérations de chargement/déchargement (protocole de sécurité)			
31	Quelles sont les règles SST mises en place pour les salariés, agents d'entreprises ou organismes intégrés dans vos équipes ou dans vos locaux (ex : structures intégrées DGA, entreprises logistiques implantées, personnels externes dans les équipes en régie [BA, RMAT, restauration, infra...])			

Annexe 4 : Schéma de la procédure d'exercice du droit de retrait





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

INFORMATION VISITEUR AVANT DE PENETRER SUR UNE EMPRISE DU MINISTERE

Conduite à tenir COVID-19

Symptômes évocateurs de COVID 19 :

Fièvre ou sensations fébriles

Courbatures

Maux de gorge

Toux

Ecoulement nasal

Symptômes digestifs (diarrhées, vomissements, ...)

Difficultés respiratoires

Essoufflement

La survenue de ces symptômes doit conduire immédiatement le visiteur à consulter son médecin traitant ou à appeler le 15.

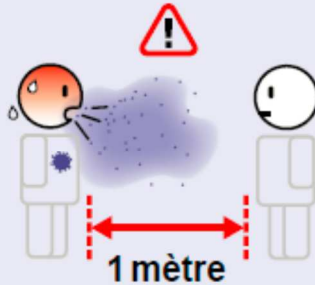
Le visiteur informe le ministère des armées de son impossibilité à se rendre sur l'emprise militaire compte tenu de ces symptômes.

Coronavirus • Pour vous protéger • 2

**Comment vous protéger et
protéger votre entourage ?**

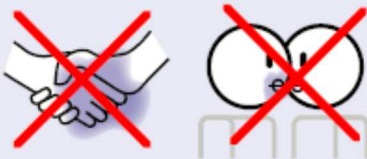


Pour que ce virus arrête de s'étendre, de nombreux pays, comme la France, ont pris des mesures très strictes : fermeture des écoles, interdiction de sortir sauf pour faire ses courses et se soigner, interdiction de se regrouper, etc.



Les gestes barrières

Restez chez vous ou isolé.
Toujours à plus d'1 mètre des autres personnes.



Ne vous serrez pas la main
et ne faites pas la bise.



Toussez ou éternuez dans un mouchoir
en papier ou dans votre coude.

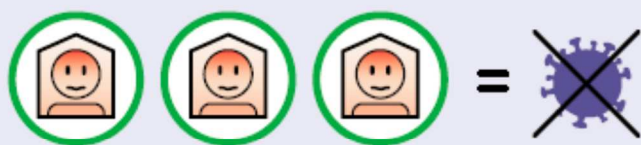
Coronavirus • Pour vous protéger • 2



Lavez-vous les mains très souvent avec du savon ou du gel désinfectant. Certaines villes proposent des points d'eau.



Ne vous touchez pas la bouche, le nez, les yeux.



Si nous faisons tous ces efforts, nous arriverons à arrêter ce virus.

Santé publique France - 23 mars 2020 - IMF_W30101-001-2003

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000
(appel gratuit)

ou contactez un professionnel de santé ou une association

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

**PROTÉGEONS-NOUS
LES UNS LES AUTRES**



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Eviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas
être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire**





PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER EN PRESENCE D'AUTRES PERSONNELS

Mettre en place son masque pour une protection efficace

- ❶ Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique
- ❷ Extraire de l'emballage UNIQUEMENT le masque qui sera porté
- ❸ S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur. En l'absence d'indication spécifique, appliquer sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette
- ❹ Vérifier le sens du masque en plaçant la barrette nasale sur le nez (lorsqu'elle existe)
- ❺ Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser (pour les modèles « bec de canard » et « FFP2 par pliage ») ou derrière les oreilles (selon les modèles)

Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

- ❻ Pincer la barrette nasale (si existante) avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez et limiter les fuites
- ❼ Abaisser le bas du masque sous le menton. Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche
- ❽ Contrôler l'étanchéité des masques FFP (il est recommandé d'être rasé pour davantage d'efficacité) :
 - obturer la surface filtrante avec les mains
 - inhaler lentement et vérifier que le masque tend à s'écraser
 - s'il est possible d'inhaler facilement : le masque fuit

Une fois le masque porté, ajusté et étanche

- ❾ Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque barrière est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique
- ❿ Eviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler. Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification (étape 8)

Retirer son masque avec précaution

- ⓫ Respecter la durée du port du masque (notice fabricant)
- ⓬ Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque et le jeter
- ⓭ Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique après le retrait du masque

COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque



1 Bien se laver
les mains



2 Mettre les élastiques
derrières
les oreilles

ou



Nouer les lacets
derrières
la tête et le cou



3 Pincer le bord rigide
au niveau du nez,
s'il y en a un, et abaisser
le masque en dessous
du menton

Comment retirer son masque



1 Se laver les mains
et enlever le masque
en ne touchant
que les lacets
ou les élastiques



2 Après utilisation,
le mettre dans un sac
plastique et le jeter

ou



s'il est en tissu,
le laver à 60°
pendant 30 min



3 Bien se laver
les mains
à nouveau

**Le masque est un moyen de protection complémentaire
qui ne remplace pas les gestes barrières**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)



GESTES ET MESURES DE PROTECTION À APPLIQUER CONSTAMMENT ENTRE NOUS

LA RÈGLE **A-B-C-D** POUR SAVOIR QUAND IL FAUT PORTER LE MASQUE*



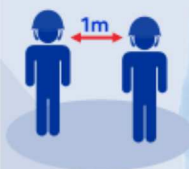
A **LPHA** : quand on est **A** risque de faire une forme grave de la **COVID-19** (ex : personnes fragiles, personnes porteuses de maladies chroniques, femmes enceintes ...) OU que l'on est en présence de personnes à risque de forme grave.



B **RAVO** : quand on est dans un lieu **B**ondé (ex : dans une longue file d'attente, même si le port du masque n'est pas obligatoire, quand on circule difficilement entre les personnes).



C **HARLIE** : dans les espaces **C**los et partagés, à l'intérieur avec d'autres personnes (ex : dans un véhicule, une salle de réunion, un bureau partagé, la file d'attente au mess, un ascenseur, un couloir ...).



D **ELTA** : quand la **D**istance est impossible à gérer (on ne peut pas respecter la distance physique d'au moins 1 mètre d'une personne).

**JE ME PROTÈGE, JE PROTÈGE LES AUTRES,
JE METS MON MASQUE !**

Le masque ne remplace pas les autres gestes de protection



* Hors obligations légales

Mise à jour : 24/08/2020

LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS : OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?

COVID-19



Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**



Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**



Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**



Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle « jaune »** (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000

Élimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile

Informations et recommandations sur le Coronavirus – Covid-19

L'élimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus (masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations) chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées incombe aux particuliers*.

Comment procéder pour leur élimination ?

Vous êtes malade ou susceptible d'être infecté(e) et maintenu(e) à domicile. Pour aider à lutter efficacement contre la pandémie de maladie à Coronavirus, vous devez respecter les règles suivantes :

- Munissez-vous d'un **sac plastique pour ordures ménagères**, que vous réservez à ces déchets ;
- Gardez ce sac dans la **pièce où vous résidez** ;
- Le sac doit être opaque et disposer d'un **système de fermeture** fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (**30 litres** au maximum) ;
- **Jetez** les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces usagés dans ce sac dédié (pas de mélange avec les autres ordures ménagères) ;
- Fermez le sac lorsqu'il est presque plein et placez-le dans un **deuxième sac plastique** pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, que vous pouvez alors fermer ;
- **Stockez** ce double sac de déchets contaminés à votre domicile durant **24 heures**. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses ;
- Passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les **ordures ménagères** ;
- Vous devez appliquer cette procédure **jusqu'à la fin** de vos symptômes respiratoires.

ATTENTION : ces déchets ne doivent pas être éliminés avec les déchets recyclables (emballages, verre, végétaux, ...)

*si les déchets sont générés dans le cadre d'un acte de soin, ils doivent être éliminés par le professionnel qui a prodigué le soin.



23/03/2020

Annexe 9 : Focus sur la Javel

Les eaux et extraits de Javel sont des solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium et de chlorure de sodium généralement obtenues en faisant réagir le chlore sur la soude caustique :



L'hypochlorite de sodium de formule brute NaClO est un agent **désinfectant**, détachant, blanchissant et désodorisant.



HYPOCHLORITE DE SODIUM EN SOLUTION ≥ 5 % CL ACTIF

Danger

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
EUH 031 - Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

Nota : Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.
231-668-3

Pour pouvoir préparer les solutions d'eau de Javel à 0,5% recommandées dans la lutte contre le SARS-CoV-2, il est important d'identifier la concentration en chlore actif (c.a.) des solutions commerciales.

L'eau de Javel existe principalement sous deux concentrations : normale à 2,6% en c.a. et concentrée à 9,6% c.a.

Il n'est cependant pas rare de trouver d'autres concentrations à 5% comme sur l'exemple de l'étiquette ci-dessus ou à 3,6%.

L'illustration ci-dessous doit permettre la reconstitution de la solution adéquate quelle que soit la c.a. de l'eau de Javel commerciale.

Comment préparer une solution de chlore à 0,5 % (haute concentration) à partir d'eau de javel

Utilisez la solution de chlore à 0,5 % (haute concentration) pour nettoyer et désinfecter les surfaces, objets et déversements de fluides corporels.

Préparez une nouvelle solution de chlore à 0,5 % (haute concentration) chaque jour. Jetez tout le reste de la solution du jour précédent.

1		À partir de 1,25 %	A partir de 2,6 % ou de 8°	A partir de 3,5 % ou de 12°	À partir de 5 %

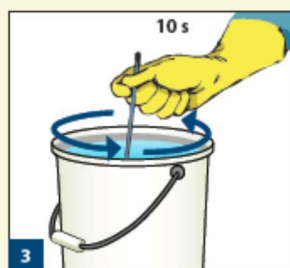
Assurez-vous de porter l'EPI complémentaire.

Versez 2 portions d'eau de javel et 3 portions d'eau dans un seau. Répétez jusqu'à ce que le seau soit plein.

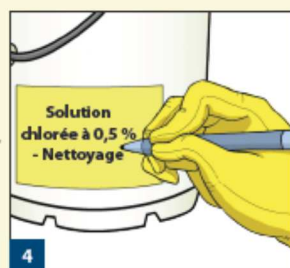
Versez 1 portion d'eau de javel et 4 portions d'eau dans un seau. Répétez jusqu'à ce que le seau soit plein.

Versez 1 portion d'eau de javel et 6 portions d'eau dans un seau. Répétez jusqu'à ce que le seau soit plein.

Versez 1 portion d'eau de javel et 9 portions d'eau dans un seau. Répétez jusqu'à ce que le seau soit plein.



Mélangez bien pendant 10 secondes.



Étiquetez le seau « Solution chlorée à 0,5 % - Nettoyage »



Couvrez le seau avec le couvercle.



Le garder à l'ombre. Ne laissez pas au soleil.

- La dilution de l'eau de Javel doit s'effectuer dans un contenant opaque que l'on peut refermer et étiqueter. Il faut utiliser de l'eau FROIDE versée au préalable dans le contenant, les portions d'eau de Javel sont ajoutées à l'eau, en utilisant des équipements de protection pour la peau et les yeux. Pour la reconstitution de solutions d'eau de Javel à 0,5% il est aussi possible d'utiliser des comprimés ou de la poudre de « javel » :

Il s'agit de comprimés de dichloroisocyanurate de sodium. Un rapport de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) daté du 7 avril 2020 (N° 1/IRBA/TF RAPTS COVID-19/DECON/NP) valide l'utilisation de ces comprimés en lieu et place de solutions préparées à partir d'eau de Javel Toutefois ce rapport constate aussi que pour atteindre une concentration en chlore actif suffisante, le nombre de comprimés devant être dissous est très supérieur aux protocoles parfois préconisés sur les contenants. Il est donc impératif de connaître **la concentration du chlore actif** contenue dans un comprimé ou dans un volume de poudre pour calculer les dilutions.

Si cette concentration n'apparaît pas sur les étiquettes, elle doit être demandée au fabricant.

Pour cette raison, et en première intention, l'utilisation d'une solution aqueuse sera préférée aux comprimés afin de garantir la concentration finale de la solution.

Stockage

- Stocker les eaux et extraits de Javel dans des locaux frais et bien ventilés, à l'abri des rayonnements solaires et de toute source de chaleur ou d'ignition (flammes, étincelles...) et à **l'écart des acides et de l'ammoniaque**
- Le sol des locaux doit être incombustible, imperméable et devra contenir une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel le liquide ne puisse se répandre au-dehors.
- Fermer soigneusement les récipients et les étiqueter correctement
- Reproduire l'étiquetage en cas de fractionnement des emballages

Manipulation

- Instruire le personnel des risques présentés par les produits, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident
- **Ne pas mélanger** les eaux et extraits de javel **avec des produits acides** (par exemple des détartrants) et les produits ammoniacés : des émanations toxiques, très irritantes et corrosives pour les yeux et les poumons seront produites
- Diluer le produit correctement : verser le concentré dans l'eau et jamais l'inverse
- Diluer la javel avec de **l'eau froide** uniquement
- Faire les mélanges dans un endroit bien aéré. Les émanations de javel irritent les yeux et le système respiratoire.
- Indiquer la date de péremption
- Porter des lunettes pour protéger les yeux et le visage contre les éclaboussures
- Porter des gants de caoutchouc ou néoprène selon les recommandations de la FDS
- Porter des vêtements qui protègent la peau en cas de déversement accidentel
- Tenir éloignée des métaux
- Ne pas manger, boire ou fumer en utilisant le produit
- Afin d'éviter toute ingestion accidentelle, ne jamais transvaser les eaux ou extraits de javel dans des bouteilles de type alimentaires
- Ne pas rejeter à l'égout ou dans le milieu naturel des quantités importantes d'eau de javel

Conduite à tenir en cas d'incident

- En cas de contact cutané, appeler immédiatement le SAMU. Retirer les vêtements souillés (avec des gants adaptés) et laver la peau immédiatement et abondamment à grande eau pendant au moins 15 minutes. Dans tous les cas, consulter un médecin
- En cas de projection oculaire, appeler immédiatement le SAMU. Rincer immédiatement et abondamment les yeux à l'eau courante pendant au moins 15 minutes, paupières bien écartées. En cas de port de lentilles de contact, les retirer avant le rinçage. Dans tous les cas, consulter un ophtalmologiste, et le cas échéant signaler le port de lentilles
- En cas d'ingestion :

- En cas d'ingestion d'une solution concentrée dont le pH est supérieur à 11,5 ou d'une solution dont le pH n'est pas connu, quelle que soit la quantité absorbée, appeler immédiatement le SAMU ou un centre antipoison, faire transférer la victime en milieu hospitalier dans les plus brefs délais
 - ✓ Si la victime est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des manœuvres de réanimation
 - ✓ Si la victime est consciente, faire rincer la bouche avec de l'eau, ne pas faire boire, ne pas tenter de provoquer des vomissements
- En cas d'ingestion de quelques gouttes d'une solution diluée (pH inférieur à 11,5), appeler rapidement un centre anti poison.
 - ✓ Si la victime est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des manœuvres de réanimation
 - ✓ Si la victime est consciente, faire rincer la bouche avec de l'eau, ne pas faire boire, ne pas tenter de provoquer des vomissements. En cas de symptômes (douleurs rétrosternales ou abdominales, nausées, vomissements...), consulter un médecin
- En cas d'inhalation de vapeurs formées par le mélange d'eau de Javel et d'un autre produit (acide...), appeler rapidement un centre anti poison. Transporter la victime en dehors de la zone polluée en prenant les précautions nécessaires pour les sauveteurs.
 - ✓ Si la victime est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des manœuvres de réanimation
 - ✓ Si la victime est consciente, la maintenir au maximum au repos. Si nécessaire, retirer les vêtements souillés (avec des gants adaptés) et commencer une décontamination cutanée et oculaire (laver immédiatement et abondamment à grande eau pendant au moins 15 minutes)

En cas de symptômes, consulter rapidement un médecin. Prévenir du risque de survenue d'un œdème pulmonaire lésionnel dans les 48 heures suivant l'exposition.

Autres : Préciser, si possible, le pH de la solution responsable. Les risques sont particulièrement graves lorsque le pH est supérieur à 11,5.

Conservation

Concentration	Utilisation	Présentation	Conservation
Eau de Javel à 2,6% de chlore actif	Prêt à l'emploi A privilégier	Flacon 1L, 2L, 5L	A l'abri de la chaleur (T< à 20°C) et de la lumière dans le flacon d'origine -3 ans (si 2,6% de chlore actif) -24H après toute dilution
Concentré d'eau de Javel à 9,6% de chlore actif	A diluer impérativement	Berlingot 250mL	A l'abri de la chaleur (T< à 20°C) et de la lumière : -3 mois après la date de fabrication, en période froide -2 mois ½ après la date de fabrication en période chaude
Comprimés ou poudre de Javel	Non recommandé : non maîtrise de la concentration en chlore actif		

Remarques :

Le délai de péremption de l'eau de Javel à 2,6% en flacon ne s'applique pas aux dilutions réalisées à partir des concentrés. **Toutes les autres dilutions d'eau de Javel doivent être utilisées rapidement (au maximum 24 Heures)**

En complément, consulter la fiche de données de sécurité délivrée par le fournisseur ou la [fiche toxicologique](#) disponible sur le site de l'INRS.

Les principes généraux de prévention exigent du chef d'organisme d'éviter les risques professionnels, d'évaluer les risques qui ne peuvent être évités et d'intégrer à cette démarche de prévention l'organisation du travail, la technique et les conditions de travail selon un ensemble cohérent. La formalisation de cette démarche se traduit notamment par la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2015⁵³, la démarche d'évaluation des risques professionnels doit être conduite sous l'autorité du chef d'organisme. Elle doit être globale, participative et pluridisciplinaire. Sont associés notamment, le chargé de prévention des risques professionnels, le ou les médecins en charge de la médecine de prévention, les représentants des instances de concertation, les encadrants et les agents.

Dans le contexte sanitaire covid-19, le chef d'organisme doit réévaluer les risques de son organisme afin de s'assurer que les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des agents qui relèvent de son autorité sont adaptées.

Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les agents peuvent être exposés au virus.

Cette évaluation est réalisée au niveau de chaque unité de travail (UT). Elle consiste à actualiser l'évaluation de l'ensemble des risques professionnels en y intégrant le risque lié au covid-19, sans occulter les autres risques.

Elle se base notamment sur :

- les données du service de santé des armées et celles disponibles sur SGA Connect ;
- les mesures préconisées dans le guide des mesures sanitaires et bonnes pratiques sous covid-19 ;
- les fichiers métiers de la Direction Générale du Travail (DGT) présentant des activités analogues ou s'en rapprochant.

Dans le contexte de reprise d'activités, il faut veiller en particulier à l'appréhension de certains risques :

- risques d'accidents du travail à la reprise d'activités sensibles ou dangereuses, après une perte d'entraînement ou de pratique (potentiellement aggravés par des déficits de formation ou des pertes de qualification...);
- risques liés à l'utilisation des équipements et des installations de travail ayant fait l'objet de dérogations exceptionnelles en période d'urgence sanitaire (ex : report des échéances de CVPO...);
- risques liés à la gêne potentiellement occasionnée par le port de nouveaux équipements (masques ...);
- risques liés au télétravail ou travail en mobilité (cf. annexe 2 du présent guide) ;
- risques psychosociaux induits notamment par la circulation persistante du virus et par les réorganisations du travail.

Cette nouvelle évaluation, outre sa traduction immédiate par des plans d'actions doit être retranscrite en annexe du DUERP ou intégrée dans les analyses des UT existantes. Elle doit être renouvelée en fonction de l'évolution de l'épidémie et de la situation de travail effective (retour progressif des agents en présentiel, remise en service d'ateliers, d'équipements...) pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures de prévention.

Par ailleurs, les fiches d'analyse de type PRISME doivent être annexées au DUERP.

Ces mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du DUERP doivent être portées à la connaissance des agents selon les modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

⁵³ Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense

Annexe 11 : Aménagements du temps de travail possibles en période de reprise d'activité

Plusieurs leviers règlementaires relatifs au temps de travail permettent d'accompagner la sortie du confinement et la reprise progressive d'activité en offrant aux chefs d'organismes des possibilités d'adaptation de l'organisation du travail. Ainsi :

- l'autorisation de déroger à titre exceptionnel et pour une période limitée aux garanties minimales qui encadrent le temps de travail ;
- des aménagements organisationnels du temps de travail : travail posté, travail en décalé et travail en bordée.

Le chef d'organisme a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services placés sous son autorité. Ses décisions doivent respecter les règles de proportionnalité entre d'une part, la protection de la santé des personnels concernés et d'autre part, les impératifs de continuité de l'activité tels qu'identifiés par les plans de reprise d'activité.

Il convient de préciser que lorsqu'elle est prévue par les textes, la consultation des instances de dialogue social doit intervenir selon les moyens adaptés aux circonstances et au consignes sanitaires⁵⁴.

Les tableaux ci-après récapitulent les différentes mesures qui peuvent être mises en place et leurs modalités de mise en œuvre pour le personnel civil (hors ouvrier de l'Etat) et pour les ouvriers de l'Etat.

DEROGATION AUX GARANTIES MINIMALES QUI ENTOURENT LE TEMPS DE TRAVAIL				
Personnel civil (hors ouvrier de l'Etat)				
Principes	Conditions de mise en œuvre	Procédure	Points de vigilance	Références réglementaires
<p>Pour répondre aux impératifs de reprise d'activité il peut être dérogé aux garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.</p> <p>Pour rappel ces garanties sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ; - la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ; - les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ; - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ; - le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. 	<p>Cette dérogation temporaire peut être mise en place lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service.</p> <p><u>La reprise d'activité en fin de période de crise sanitaire est une circonstance exceptionnelle.</u></p>	<p>1° Identification d'une/des garantie(s) minimale(s) à laquelle / auxquelles le chef de service propose de déroger.</p> <p>2° Rédaction d'une NOTE DE SERVICE qui justifie le recours à une dérogation temporaire.</p> <p>→ Il doit être indiqué la date à laquelle cette dérogation prendra fin et les contreparties éventuelles accordées aux agents.</p> <p>→ L'accord préalable de la DRH-MD pour cette dérogation temporaire dans le cadre exceptionnel de la reprise d'activité n'est pas requis.</p> <p>3° Information des représentants du personnel au comité technique compétent (CT) ou à défaut du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent.</p> <p>4° Une fois ces formalités administratives effectuées, la dérogation temporaire peut être mise en place de manière effective.</p>	<p>Dans le cas d'une dérogation le chef de service doit indiquer clairement au CT compétent la ou les garantie(s) à laquelle / auxquelles il se propose de déroger.</p> <p>Dans les circonstances de crise sanitaire puis de reprise progressive d'activité, si la tenue de l'instance n'est pas possible, une consultation écrite dématérialisée peut être envisagée, ou une conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>Il est également possible de convoquer un CHSCT extraordinaire selon les mêmes modalités.</p>	<p>Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.</p>

⁵⁴ Ainsi, l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administrative pendant l'état d'urgence sanitaire permet de réunir, à distance, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, toute instance de dialogue social quel que soit son statut (CT, CHSCT, CCP). S'agissant des CHSCT et des CCHPA, l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2020 modifié introduit également cette possibilité.

DEROGATION AUX GARANTIES MINIMALES du TEMPS DE TRAVAIL
Ouvrier de l'Etat

Principes	Conditions de mise en œuvre	Procédure	Points de vigilance	Références réglementaires
<p>Pour répondre aux impératifs de reprise d'activité les chefs d'organisme aménagent la durée hebdomadaire de travail des ouvriers de l'État relevant de leur autorité dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ; le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures ; - la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ; - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ; - les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ; - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. 	<p>Cette dérogation temporaire peut être mise en place lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision le chef d'organisme.</p> <p><u>La reprise d'activité en fin de période de crise sanitaire est une circonstance exceptionnelle.</u></p>	<p><u>La procédure normale d'autorisation préalable</u></p> <p>→ 3 jours ouvrables au moins avant le commencement de l'opération ou des tâches concernées</p> <p>→ L'autorisation préalable du <u>contrôle général des armées</u> (inspection du travail dans les armées) doit être demandée par le chef d'organisme, ou par une autorité dûment habilitée par lui à cet effet.</p> <p align="center"><u>La procédure d'urgence</u></p> <p>Lorsque le dépassement de la durée du travail effectif ne peut pas être prévu 3 jours ouvrables avant le commencement de l'opération, la décision de dépasser la durée du travail effectif est prise sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le chef d'organisme, ou une autorité dûment habilitée par lui à cet effet, dans le cas général ; - dans le cas particulier du centre automobile de la défense (CAD), par l'officier chef du groupe de régulation concerné (avec copie au chef du centre d'exploitation automobile concerné). <p>Il en est ensuite rendu compte au contrôle général des armées (inspection du travail dans les armées).</p> <p align="center"><u>Modalités procédurales communes</u></p> <p>L'ensemble des textes et des formulaires relatifs aux dérogations sont accessibles sur le site du CGA à l'adresse suivante : http://portail-intracga.intradef.gouv.fr/index.php/les-inspections-specialisees/pole-travail/ita/documentation</p>	<p>Pour les organismes implantés dans les départements et collectivités d'outre-mer, les territoires d'outre-mer autres que la Polynésie française et à l'étranger, les officiers chargés de la coordination régionale en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail doivent examiner les demandes de dérogation.</p> <p>Pour les organismes implantés en Polynésie française, l'organe de contrôle est l'antenne de l'inspection du travail dans les armées à Papeete.</p>	<p>Instruction n°302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002.</p> <p>Instruction n° 849/DEF/CGA/IS/IT du 31 juillet 2002 relative aux modalités pratiques d'expression des demandes de dérogation à la durée légale du travail effectif des ouvriers de la défense et d'envoi des comptes rendus de décisions de dépassement prises sous le signe de l'urgence par les autorités habilitées.</p>

RECOURS AU TRAVAIL EN DÉCALÉ
Personnel civil (hors ouvrier de l'Etat) et ouvrier de l'Etat

Principes	Conditions de mise en œuvre	Procédure	Points de vigilance	Référence réglementaire
<p>Pour répondre aux impératifs de reprise d'activité il peut être mis en place une organisation du temps de travail qui consiste à opérer un glissement des horaires d'au moins 2 heures par rapport à l'horaire de référence, soit vers le début, soit vers la fin de la journée, afin d'accroître la plage d'activité sur une journée, soit pour éviter les problèmes liés à la coactivité.</p> <p>L'emploi du travail en décalé présente l'avantage de répondre à certains impératifs sanitaires dans le cadre du déconfinement (désaturation des transports en heures de pointe).</p> <p>L'accord-cadre du MINARM prévoit que le recours au travail décalé implique le régime de la journée continue, laquelle consiste en la mise en place d'une pause méridienne de 30 mn prise sur le temps de travail effectif et rémunérée.</p> <p>La journée de travail en horaires décalés ne diffère pas d'une journée normale dans son organisation et elle est traitée à l'identique en termes de durée quotidienne.</p>	<p>Le recours au travail en décalé doit être pleinement justifié par l'une des causes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impératif technique - nécessité du service, - obligation relative à la sécurité des installations et du matériel. <p>Ces critères entrent en compte dans le cadre des circonstances exceptionnelles de reprise d'activité.</p> <p>La mise en œuvre de ce dispositif est commune au personnel civil et les ouvriers de l'Etat.</p>	<p>La consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le plus approprié doit être effectuée avant sa mise en place.</p> <p>Dans les circonstances de crise sanitaire puis de reprise progressive d'activité, si la tenue de l'instance n'est pas possible, une consultation écrite dématérialisée peut être envisagée, ou une conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>→ L'accord préalable de la DRH-MD pour la mise en place temporaire de la journée continue dans le cadre exceptionnel de la reprise d'activité n'est pas requis.</p>	<p>Le recours au travail en décalé implique l'octroi de la journée continue avec une pause méridienne de 30 minutes comptée comme temps de travail effectif et rémunérée comme telle.</p> <p>En cas de cumul d'une ou plusieurs formes d'horaires particuliers (travail posté, cf. supra) il ne peut y avoir cumul des pauses rémunérées.</p>	<p>Point 5.4.3 de l'accord-cadre relatif au temps de travail au sein du ministère de la défense du 11 juillet 2001.</p> <p>Instruction N° 302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002</p>

RECOURS AU TRAVAIL POSTÉ
Personnel civil non ouvrier de l'Etat

Principes	Conditions de mise en œuvre	Procédure	Points de vigilance	Référence réglementaire
<p>Pour répondre aux impératifs de reprise d'activité il peut être mis en place une organisation du temps de travail qui consiste en une rotation des équipes d'agents qui se relaient au même poste les unes après les autres.</p> <p>La journée de travail posté, ne diffère pas d'une journée normale dans son organisation et elle est traitée à l'identique en termes de durée quotidienne.</p> <p>Cependant, l'accord-cadre du MINARM prévoit que le recours au travail posté implique le régime de la journée continue, laquelle consiste en la mise en place d'une pause méridienne de 30 mn prise sur le temps de travail effectif et rémunérée.</p> <p>Le recours au travail posté n'est pas exclusif du travail en décalé ou en bordée, puisqu'il peut y avoir des cumulés.</p>	<p>Le recours au travail posté doit être justifié par l'une des causes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impératif technique - nécessité du service - obligation relative à la sécurité des installations et du matériel. <p>Ces critères entrent en compte dans le cadre des circonstances exceptionnelles de reprise d'activité.</p>	<p>La consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le plus approprié doit être effectuée avant leur mise en place.</p> <p>Dans les circonstances de crise sanitaire puis de reprise progressive d'activité, si la tenue de l'instance n'est pas possible, une consultation écrite dématérialisée peut être envisagée, ou une conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>→ L'accord préalable de la DRH-MD pour la mise en place temporaire de la journée continue dans le cadre exceptionnel de la reprise d'activité n'est pas requis.</p>	<p>La prise en compte de l'octroi de la journée continue avec une pause méridienne de 30 minutes comptée comme temps de travail effectif et rémunérée comme telle.</p> <p>En cas de cumul d'une ou plusieurs formes d'horaires particuliers (cf. travail en décalé ci-après) il ne peut y avoir cumul des pauses rémunérées.</p>	<p>Point 5.4.2 de l'accord-cadre relatif au temps de travail au sein du ministère de la défense du 11 juillet 2001.</p>

RECOURS AU TRAVAIL POSTÉ
Ouvrier de l'Etat

Principes	Conditions de mise en œuvre	Procédure	Points de vigilance	Références réglementaires
<p>Pour répondre aux impératifs de reprise d'activité il peut être mis en place une organisation du temps de travail qui consiste en une rotation des équipes d'agents qui se relaient au même poste les unes après les autres (appelé travail posté (3 x 8 h en continu, 3 x 8 h en semi-continu c'est-à-dire avec interruption en fin de semaine, 2 x 8 h).</p> <p>La journée de travail posté, ne diffère pas d'une journée normale dans son organisation et elle est traitée à l'identique en termes de durée quotidienne.</p> <p>Le recours au travail posté implique le régime de la journée continue, laquelle consiste en la mise en place d'une pause méridienne de 30 mn prise sur le temps de travail effectif et rémunérée.</p> <p>Le recours au travail posté n'est pas exclusif du travail en décalé ou en bordée, puisqu'il peut y avoir des cumuls.</p>	<p>Le recours au travail posté doit être justifié par l'une des causes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impératif technique ; - nécessité du service ; - obligation relative à la sécurité des installations et du matériel. <p>Ces critères entrent en compte dans le cadre des circonstances exceptionnelles de reprise d'activité.</p>	<p>La consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le plus approprié doit être effectuée avant leur mise en place.</p> <p>Dans les circonstances de crise sanitaire puis de reprise progressive d'activité, si la tenue de l'instance n'est pas possible, une consultation écrite dématérialisée peut être envisagée, ou une conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>→ L'accord préalable de la DRH-MD pour la mise en place temporaire de la journée continue dans le cadre exceptionnel de la reprise d'activité n'est pas requis.</p>	<p>La prise en compte de l'octroi de la journée continue avec une pause méridienne de 30 minutes comptée comme temps de travail effectif et rémunérée comme telle.</p> <p>En cas de cumul d'une ou plusieurs formes d'horaires particuliers (cf. travail en décalé ci-après) il ne peut y avoir cumul des pauses rémunérées.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel affecté à des tâches de surveillance générale (ouvriers de sécurité et de surveillance, pompiers, surveillants qualifiés, chauffeurs de générateurs ou climatiseurs), ni aux téléphonistes standardistes, ni aux ouvriers soumis à des astreintes à domicile.</p>	<p>Instruction n°302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002</p> <p>Décision n° 302116/DEF/DFP relative à l'organisation du travail posté des ouvriers du ministère de la défense.</p>

RECOURS AU TRAVAIL EN BORDÉES

Personnel civil (hors ouvrier de l'Etat) et ouvrier de l'Etat

Principes	Conditions de mise en œuvre	Procédure	Points de vigilance	Référence réglementaire
<p>Pour répondre aux impératifs de reprise d'activité il peut être mis en place un système de bordée qui permet à deux équipes de se succéder sur le lieu de travail.</p> <p>Pour rappel cette l'organisation du travail découle de l'application de certains plans de continuité d'activité (PCA). Dans ce cadre, les agents doivent être considérés comme en situation de travail sur leur poste pendant toute la durée de déploiement des bordées y compris dans le cadre du dé confinement.</p> <p>Lorsque le travail s'y prête, il peut être prévu que les agents, lors de leurs périodes à domicile dans le cadre de la bordée, peuvent télétravailler (avec les équipements requis (SMOBI et clé CRYPTOSMART) ou en l'absence du matériel spécifiquement dédié).</p> <p>La journée de travail en bordée ne diffère pas d'une journée normale dans son organisation et elle est traitée à l'identique en termes de durée quotidienne.</p>	<p>Dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service, le chef de service peut mettre en place cette modalité organisation du travail sur la base des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des nécessités du service, - de l'obligation relative à la sécurité des agents. <p>Ces critères entrent en compte dans le cadre des circonstances exceptionnelles de reprise d'activité.</p> <p>La mise en œuvre de ce dispositif peut être applicable au personnel civil non ouvrier de l'Etat et aux ouvriers de l'Etat.</p>	<p>La consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le plus approprié doit être effectuée avant sa mise en place.</p> <p>Dans les circonstances de crise sanitaire puis de reprise progressive d'activité, si la tenue de l'instance n'est pas possible, une consultation écrite dématérialisée peut être envisagée, ou une conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p>	<p>Ainsi, lorsqu'un agent est sur son poste de travail dans le cadre d'une bordée de deux semaines dans un mois, l'ensemble du mois est considéré comme en semaines travaillées sans qu'il soit besoin de recourir à la position d'autorisation spéciale d'absence (ASA).</p>	<p>PCA d'établissement ou d'organisme et note DRH-MD du 30 avril 2020 sur la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 avril 2020 au ministère des armées</p>

1. Contexte – rappel réglementaire

Le code du travail interdit en situation normale que les agents puissent prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail (article R 4228-19) et précise les règles à respecter dans les locaux de restauration mis à disposition des agents selon la taille des entreprises. Ces règles s'appliquent aux organismes du ministère.

Pour tenir compte des contraintes nouvelles liées à la crise sanitaire, notamment la nécessité de mettre en place les mesures de prévention sanitaire et de répondre à la fermeture de certains restaurants administratifs classés en établissement recevant du public, le ministère, par l'arrêté du 24 avril 2020, précise les aménagements à conduire dans les locaux de restauration et de travail pour mettre en place les mesures COVID et autorise le recours à des dispositions dérogatoires.

Trois types de situation sont ainsi couvertes :

- **L'aménagement des locaux de restauration collective habituels maintenus ouverts** : dans les locaux de restauration collective, lorsque celle-ci est maintenue durant la période d'urgence sanitaire, le chef d'organisme doit prendre les mesures destinées à permettre de respecter à la fois les règles d'hygiène alimentaire et celles visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 par la distanciation et les gestes barrières.

Ce mode de restauration est à privilégier partout où il est maintenu actif.

- **L'autorisation de se restaurer dans les locaux de travail pour les organismes ou antennes comptant moins de 50 agents** : les chefs d'organismes peuvent autoriser leurs agents à prendre leur repas dans leurs locaux de travail par dérogation à l'article R 4228-19 du code du travail, dès lors que ces locaux ne comportent pas l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux. Il est veillé au respect à la fois des règles d'hygiène alimentaire et de celles visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 par la distanciation et les gestes barrières.
- **L'autorisation de mettre en place ponctuellement des locaux de restauration de circonstances dans les organismes ou antennes dont l'effectif est supérieur à 50 agents** pour faciliter la mise en œuvre des mesures collectives de prévention du risque COVID : les chefs d'organisme peuvent aménager pour la restauration collective de leur personnel des emplacements non dédiés à cet effet et autoriser leurs agents à y prendre leur repas par dérogation à l'article R.4228-22 du code du travail. Il est veillé plus particulièrement au respect des règles de distanciation et gestes barrières.

Il ne doit être recouru à ces deux possibilités que de manière subsidiaire.

2. Les mesures à prendre en cas de recours aux dérogations

La mise en œuvre des deux dérogations au code du travail durant la période de crise sanitaire ouverte par l'arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes sous la responsabilité du chef d'organisme :

- la réalisation d'une évaluation des risques alimentaires et du risque SARS-CoV-2 ;
- la déclaration préalable adressée à l'inspection du travail dans les armées et au médecin de prévention, telle que définie dans l'arrêté du 4 mai 2017.

2.1 L'évaluation des risques

La mise en œuvre de ces mesures dérogatoires suppose au préalable l'élaboration d'une évaluation des risques qui comprend impérativement la caractérisation suffisamment précise des locaux concernés, c'est-à-dire les lieux de travail concernés ou des emplacements temporairement dédiés à la restauration des agents durant le temps de la crise sanitaire.

Elle porte sur les risques alimentaires et sur les risques sanitaires liés au contexte spécifique du Covid 19.

Enfin, l'ensemble de ces risques doit être tracé pour être opposables et exploités dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Cette évaluation n'a pas à être annexée à la déclaration, mais elle sera ajoutée au DUERP.

Il est rappelé que cette évaluation des risques peut être communiquée à tout moment à l'inspection du travail dans les armées, sur sa demande.

2.1.1 La caractérisation des locaux

La caractérisation des locaux est appelée par l'arrêté du 4 mai 2017. Il s'agit de préciser succinctement leur usage initial, leur surface, les aménagements existants, le nombre de personnes y travaillant.

Deux types de locaux peuvent être aménagés en application de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2020 :

- Des locaux habituellement dédiés à usage de travail (bureaux, salles de réunion...).
- Des locaux aménagés temporairement pour la prise de repas des agents (gymnase, module...)

L'activité initiale dans les locaux envisagés pour aménager un espace de restauration collective ne doit pas comporter l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux.

Des exemples sont fournis dans le modèle de déclaration ci-après.

2.1.2 L'évaluation des risques alimentaires et des risques sanitaires

L'évaluation du risque Covid-19 ainsi que des risques de toxi-infection alimentaire est une obligation appelée par l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19. **Cette évaluation est une étape incontournable pour permettre la prise des repas sur le lieu de travail.**

Le chef d'organisme doit s'assurer que les mesures sanitaires du gouvernement (mesures barrières, distanciation,..) sont bien prises en compte sur les lieux de restauration dérogatoires.

2.1.3 La transcription dans le DUERP

Les résultats de l'évaluation sont transcrits dans le DUERP de l'organisme.

2.2 Les mesures conseillées

L'organisation, la rédaction de consignes individuelles et collectives et la mise en œuvre des aménagements relèvent de la responsabilité des chefs d'organismes.

L'efficacité des mesures de prévention suppose la responsabilisation des agents et le strict respect par ces derniers des consignes données par le chef d'organisme.

2.2.1 Lorsqu'il s'agit de repas pris dans les bureaux,

L'en-cas confectionné par l'agent ne doit pas contenir des produits qui nécessitent une conservation en réfrigérateur si aucun n'est mis à disposition sur son lieu de travail. Il est apporté quotidiennement et il n'est pas constitué de stocks.

Les agents sont tenus :

- de nettoyer leur bureau après le repas ;
- de garder leurs déchets issus du repas (ne pas les jeter dans les poubelles du bureau) ;
- de prendre leur repas seul, les repas pris en commun étant proscrits ;
- de maintenir une distance avec le clavier et les périphériques de l'ordinateur ;
- les agents bénéficiant d'une table de décharge privilégient une consommation au-dessus de cette dernière.

Le lavage des mains après récupération du repas à emporter et à nouveau après l'avoir sorti de l'emballage avant de le consommer est requis.

Conformément aux consignes covid-19, il est procédé à une aération quotidienne des locaux lorsqu'ils sont occupés et les portes sont maintenues en position ouverte.

2.2.2 Lorsqu'il s'agit de prise de repas dans les locaux aménagés temporairement pour la restauration.

Le chef d'organisme prévoit dans la mesure du possible un réfrigérateur et un four à micro-onde (selon le cas) qui peuvent être mis à la disposition des agents dans le local. Dans ce cas, chaque usager doit prendre les précautions nécessaires lors du maniement de ces équipements pour assurer la sécurité de chacun.

Le chef d'organisme veille au nettoyage du local ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

Le chef d'organisme met en place un rappel des règles d'hygiène: lavage des mains après récupération du repas à emporter et à nouveau après l'avoir sorti de son emballage avant de déjeuner. Il informe les agents sur la gestion des déchets ou résidus de déjeuner.

Conformément aux consignes covid-19, il est procédé à une aération quotidienne des locaux lorsqu'ils sont occupés et les portes sont maintenues en position ouverte.

Les agents sont tenus :

- de nettoyer leur espace de repas (table) après le repas ;
- de garder leurs déchets issus du repas ou de jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de ventiler le local après les repas ;
- de prendre ses repas en respectant les gestes barrières et distanciation.

3. La déclaration préalable

La déclaration préalable à la mise en œuvre de ces dérogations est appelée par l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2020 et remplace l'autorisation sollicitée auprès des services d'inspection du travail et de médecine de prévention. Elle n'en est pas moins impérative.

L'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 encadre son contenu. Elle doit indiquer les éléments suivants :

- l'identité de l'employeur ;
- le secteur d'activité ;
- l'adresse de l'organisme ou de l'antenne d'organisme concerné ;
- le nombre d'agents concernés ;
- les caractéristiques des locaux affectés au travail ou de l'emplacement permettant aux agents de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Dans sa déclaration, le chef d'organisme veille à distinguer les différentes emprises concernées (portion centrale, antennes ...) si des sites séparés relevant de leur autorité mettent en place des aménagements dérogatoires pour la restauration.

La déclaration est effectuée par tout moyen conférant une date certaine et adressée à l'inspection du travail dans les armées ainsi qu'au médecin de prévention idoine.

La transmission de cette déclaration implique que le chef d'organisme a bien procédé à une évaluation des risques et mis en place des mesures pour y remédier mais ces dernières n'ont pas à y figurer.

Déclaration préalable aux aménagements temporaires pour la restauration collective et individuelle dans les locaux de travail dans le contexte de la crise covid-19

Références :

- a) Code du travail, notamment les articles R.4228-19 et s.
- b) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq.
- b) Arrêté du 24 avril 2020 modifié portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19 **[nom et grade du chef d'organisme]** déclare de manière préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail un aménagement des conditions de restauration dans les locaux de travail placés sous sa responsabilité et répondant aux caractéristiques ci-dessous.

1 Identité de l'employeur

*

2 Secteur d'activité

*

3 Adresse de l'organisme ou de l'antenne d'organisme concerné

*

4 Nombre d'agents concernés

L'effectif de **[l'organisme/antenne]** est composé de **X** agents civils et **Y** militaires au 1^{er} mai 2020.

Le plan de remontée progressive de l'activité prévoit jusqu'au 1^{er} septembre 2020 la présence simultanée au maximum de % de l'effectif.

5 Caractéristiques des locaux affectés au travail et de l'emplacement permettant aux agents de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité

Les locaux affectés temporairement à la restauration sont composés de **bureaux individuels ou collectifs, d'espaces de circulation, de salles de réunions, de salles communes type gymnase, etc.**

L'activité initiale dans les locaux aménagés pour la restauration ne comportait pas l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux.

% des agents exercent dans un bureau individuel et sont autorisés à s'y restaurer.

[Date et signature]

Les attributions en matière de santé et de sécurité au travail des commandants de base de défense et des chefs d'emprise se fondent sur l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.

1- Le commandant de base de défense

En matière de santé et de sécurité au travail, le commandant de la base de défense préside, assisté d'un conseiller prévention, une conférence de coordination de la prévention qui réunit notamment les chefs d'organisme ou leurs représentants et leurs chargés de prévention des risques professionnels et qui fait l'objet d'un procès-verbal de réunion.

La conférence de coordination de la prévention a notamment pour objet de :

1° Permettre au commandant de la base de défense ou au chef du service parisien de soutien de l'administration centrale, dans la limite de leurs attributions, d'arrêter les priorités dans la satisfaction des demandes de prestations, en matière de soutien commun, formulées par les chefs d'organisme, liées à la santé et à la sécurité au travail ;

2° Recenser les expertises et qualifications mobilisables liées à la santé et à la sécurité au travail présentes dans les organismes ou antennes d'organisme implantés dans la base de défense ou dont le soutien est assuré par le service parisien de soutien de l'administration centrale ;

3° Soutenir la réalisation des campagnes de prévention du ministère de la défense.

Les travaux conduits dans le cadre de cette conférence sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la base de défense ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale. [...]. ».

L'ensemble des organismes soutenus par la base de défense participent à la conférence de coordination de la prévention, qu'il s'agisse d'un organisme relevant du périmètre de l'administration centrale ou de celui des services déconcentrés⁵⁵. Les chefs d'emprise peuvent également être conviés aux réunions de la conférence de coordination de la prévention, à la demande du commandant de la base de défense ou du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale. Il est toutefois précisé qu'un chef d'emprise ne peut pas représenter les chefs d'organismes présents sur une emprise donnée.

2- Le chef d'emprise :

Compte tenu du nombre d'organismes au sein des emprises du ministère de la défense, il est nécessaire de s'assurer, qu'au niveau local, les acteurs locaux de la prévention (chefs d'emprise et chefs d'organisme, d'antennes d'organisme et d'établissement) se coordonnent pour définir les mesures à mettre en œuvre notamment pour traiter les risques résultant de coactivités, d'interférences ainsi que les consignes à respecter en matière d'incendie et d'intervention des moyens de secours et d'accès des entreprises extérieures sur l'emprise concerné.

Le chef d'emprise est chargé :

1° D'élaborer et de mettre à jour, en liaison avec le service infrastructure de la défense et le commandant de la base de défense ou le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale, la cartographie de l'emprise qui identifie, d'une part, les immeubles bâtis et non bâtis occupés par les organismes, antennes d'organisme ou établissements ne relevant pas du ministère de la défense et, d'autre part, les parties à usage commun ainsi que les réseaux de fluides et d'énergie ;

2° De fixer les règles communes à l'ensemble des organismes ou antennes d'organisme ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés dans l'emprise, qui concernent notamment le plan de circulation, la consigne générale en matière d'incendie, les modalités d'intervention des moyens de secours et celles relatives à l'accès des entreprises extérieures ;

3° D'arrêter et de veiller à l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables dans

⁵⁵ Une antenne d'un organisme soutenue par une base de défense participe à la conférence de coordination de la prévention même si la portion centrale de cet organisme se situe dans une autre base de défense. A cet effet, le chef d'organisme ou le chef d'antenne sont conviés aux réunions de la conférence.

les parties à usage commun de l'emprise que doivent respecter la totalité du personnel présent dans l'emprise concernée, quel que soit son statut. À ce titre, il assure l'affichage des consignes de sécurité dans les parties à usage commun ;

4° D'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises pour traiter les risques résultant soit de coactivités, soit d'interférences dans l'emprise concernée, qu'il en soit l'auteur ou qu'elles émanent d'entreprises extérieures, d'organismes ou antennes d'organisme ou d'établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés sur l'emprise. Ces dispositions sont sans préjudice sur les attributions et obligations qui incombent à chaque chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

Bonnes pratiques professionnelles sur les risques psychosociaux⁵⁶.

INTRODUCTION

Cette crise sanitaire inédite engendre des impacts multiples au sein de nos organisations. Des conséquences sont déjà visibles mais d'autres sont encore à venir. Au-delà de la réflexion qui sera menée sur la gestion de cette crise, sur les leçons à en tirer, il est important d'identifier les premiers impacts en matière de risques psychosociaux (RPS) afin de les prévenir du mieux possible.

Cette fiche liste donc, dans le cadre de la préservation de la santé mentale du personnel, de façon non exhaustive, les conséquences probables liées au COVID-19 et propose des réflexions pour limiter les impacts potentiels sur le personnel et l'organisation du travail.

IMPACTS SUR LE FACTEUR HUMAIN

Cette crise a et aura un impact sur l'ensemble du personnel mais de façon différente suivant trois catégories :

- **les personnes atteintes par le virus :**
 - ⇒ difficultés à parler de la maladie (sentiment de honte, d'injustice, de colère) ;
 - ⇒ séquelles éventuelles (médicales, physiques) pouvant nécessiter un aménagement de poste ou d'horaires ;
 - ⇒ isolement, mise à l'écart, peur du contact.

- **les personnes confinées (avec activité professionnelle ou non) :**
 - ⇒ isolement important en raison de la perte du lien social pendant une longue période, sentiment de solitude profond ;
 - ⇒ difficultés probables à recréer du lien à l'issue (demande une phase éventuelle de réintégration) ;
 - ⇒ charge de travail fluctuante à la hausse ou à la baisse avec une amplitude horaire plus importante ;
 - ⇒ peur de ressortir après le confinement ;
 - ⇒ perte du discernement au moment du déconfinement, actes symboliques de libertés pouvant aller jusqu'à l'excès mais aussi :
 - remise en question des projets perso/pro, du rapport au travail ;
 - perte possible de repères pour les agents, avec projection plus difficile vers l'avenir du fait d'un manque d'informations et de certitudes ;
 - fatigue psychologique du fait de l'anxiété inhérente à la menace, parasitant émotionnellement et cognitivement (pas besoin d'être exposé pour se sentir menacé) ;
 - sentiment de devoir se justifier pour faire accepter que le confinement n'est pas une situation de congés ni de permissions.
 - ⇒ Pour les personnes confinées sans activité professionnelle, remise en question de l'utilité et perte du sens du travail.

- **les personnes présentes à leur poste de travail :**
 - ⇒ stress exacerbé par la continuité de l'activité cumulée au contexte anxiogène de la crise sanitaire ;
 - ⇒ sentiment d'avoir été défavorisées par rapport aux personnes confinées, qui pourrait générer des tensions au retour des personnels ;
 - ⇒ sentiment de supériorité considérant que le travail est plus important que celui des personnes confinées, pouvant générer également des tensions ;
 - ⇒ bore out possible en raison d'une charge de travail plus faible que d'habitude ;
 - ⇒ fatigue psychologique importante en raison de l'activité, de la peur de contracter le virus mais également de la peur de le ramener à son domicile.

Les impacts sur le facteur humain auront nécessairement un impact sur le facteur organisationnel.

⁵⁶ Cette annexe a été élaborée, sous forme de fiche, par des agents préventeurs en fonction au sein du service du commissariat des armées. Dans le cadre d'un échange des bonnes pratiques professionnelles, elle a fait l'objet d'une adaptation pour une diffusion ministérielle.

IMPACTS SUR LE FACTEUR ORGANISATIONNEL

Dans le cadre des RPS, nous savons que l'organisation du travail a un impact sur l'humain. La réciproque se vérifie également :

- **la reprise des relations sociales** peut être difficile pouvant entraîner une perte de cohésion, la peur d'aller en réunion en raison de la proximité potentielle des participants, voire des tensions issues de la période de confinement, le tout pouvant amener à une perte d'efficacité dans le service ;
- **la reprise des activités progressive** implique de repenser les organisations de travail qui seront impactées par :
 - ⇒ la mise en place des mesures de protection sanitaire : application des gestes barrières, respect des distanciations sociales, limitation des regroupements et des déplacements ;
 - ⇒ l'absence des personnels positionnés en arrêt maladie et en autorisation d'absence spéciale ;
 - ⇒ les agents positionnés en télétravail devant combiner avec une garde d'enfant(s).

PRECONISATIONS

Comme le déconfinement, qui s'annonce progressif, la reprise des activités devra l'être et ne sera probablement pas optimale avant plusieurs mois.

Le personnel, dans sa globalité, sera bouleversé par cette crise sanitaire. On ne peut pas revenir à ce qui était strictement fait avant. La patience et la reconnaissance des efforts et du travail de chacun seront des éléments clés pour une reprise d'activité progressive réussie.

Le rôle des cadres encadrants est primordial dans la préservation de l'équité professionnelle entre les agents d'une même équipe (division, bureau, section, cellule, etc.) et ce, quelle que soit leur position administrative durant la période de confinement dans la mesure où le confinement vécu par les agents s'est, pour certains, imposé à eux.

Plusieurs actions sont donc à mettre en œuvre à tous les niveaux.

- **Le chef d'organisme :**
 - ⇒ prendre un temps, dans chaque organisme, de constituer un groupe pouvant être composé, a minima, de l'assistante sociale, du bureau prévention et du médecin de prévention (médecin et/ou psychologue suivant disponibilité) pour se poser la question des modalités de la reprise. Ce temps est essentiel pour échanger sur le vécu, évacuer les préoccupations et effectuer le travail de réappropriation indispensable pour rassembler le collectif de travail. Les chaînes fonctionnelles de prévention (base de défense, zonal et central) pourront utilement conseiller sur l'animation de ce groupe ;
 - ⇒ renforcer les liens auprès des antennes de médecine de prévention et des centres médicaux des armées pour anticiper le retour physique des agents à leur poste de travail ;
 - ⇒ avoir conscience que des aménagements personnels seront encore nécessaires (garde d'enfants, gestion d'un membre de la famille atteint par la maladie, etc.) ;
 - ⇒ avoir conscience que des temps de repos seront nécessaires pour les agents en activité pendant la crise ;
 - ⇒ communiquer sur la maladie en rassurant et en ne stigmatisant pas les personnes qui ont été malades ;
 - ⇒ communiquer sur la reprise des activités ainsi que les nouvelles formes d'organisation du travail en insistant sur la priorité donnée à la préservation de la santé et de la sécurité du personnel ;
 - ⇒ recourir à l'alternance présentiel/télétravail quand l'activité et les outils de travail le permettent. Cette organisation permet d'allier les mesures de protection, notamment de distanciation sociale, de réduire les trajets en transport en commun (source d'inquiétude) tout en assurant la continuité des activités ;
 - ⇒ continuer à limiter les réunions, à privilégier les visioconférences pour ne pas accentuer la peur potentiellement présente de contamination et surtout pour permettre aux relations sociales de reprendre progressivement ;
 - ⇒ continuer à limiter les déplacements (missions) non essentielles, primordiales ;
 - ⇒ maintenir le dialogue social à travers la réalisation des CHSCT et des CCHPA trimestriels et associer les instances de représentation pour les différentes actions de prévention (évaluation des risques, analyse de postes, etc.) ;
 - ⇒ autoriser et mettre en œuvre, à titre exceptionnel, la prise de repas au bureau pour les agents qui ne sont pas prêts à retourner déjeuner en collectivité, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2020 ;

- ⇒ éviter toute situation anxiogène concernant la régularisation des heures de travail, des jours de congés (RTT et CA) en communiquant le plus en amont possible selon les directives de la DRH-MD ;
 - ⇒ rappeler la possibilité de recourir aux dispositifs propres à certains EMDS dédiés à la prévention et l'accompagnement des RPS (recours aux plateformes téléphoniques pour un accompagnement à distance par un professionnel de santé, recours aux prestations d'audits pour réaliser des diagnostics, etc.) ;
 - ⇒ porter une attention particulière et suivre les 4 indicateurs ministériels relatifs aux RPS (taux d'absentéisme, actes de violences physiques ou verbales, nombre de demandes de visites auprès du médecin de prévention, taux de turn-over).
- **L'encadrement :**
- ⇒ définir efficacement les priorités, sans ajout imprévu et les communiquer de manière adaptée (l'idéal pourrait être un plan de charge fixe sur plusieurs semaines afin de donner de la visibilité au personnel et de contraster significativement avec l'incertitude vécue pendant la période de confinement) ;
 - ⇒ limiter au maximum la pression sur le personnel (qui la ressentira déjà au regard du « retard » peut-être déjà présent) ;
 - ⇒ considérer chaque agent comme une situation particulière et adopter les bons comportements à leur égard ;
 - ⇒ être attentif aux signaux faibles de mal-être et entretenir les échanges avec des personnes idoines (supérieur hiérarchique direct, CPRP ou autres personnes compétentes) qui pourront orienter, si besoin, les agents vers les professionnels de santé et du domaine psychosocial ;
 - ⇒ assurer la diffusion des informations du chef d'organisme et du bureau prévention vers les personnels et inversement.
- **Le bureau prévention :**
- ⇒ réévaluer les RPS liés au COVID 19 (manque de personnels pour raison de maladie, exposition au COVID 19, etc.) dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire, si possible, pour insertion au DUERP ;
 - ⇒ accompagner l'encadrement dans la reprise d'activités qui s'inscrit dans ce contexte de travail inédit en les aidant à anticiper et à construire un cadre de travail rassurant pour les agents ;
 - ⇒ mettre en place des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'exposition et sur les gestes barrières et assurer la diffusion à l'ensemble du personnel en s'appuyant sur le guide DRH-MD/SSA ;
 - ⇒ s'assurer que les personnels respectent les consignes ;
 - ⇒ s'assurer que les espaces de travail soient réaménagés de façon à respecter les mesures de protection sanitaire ;
 - ⇒ faire remonter à l'encadrement de proximité et au chef d'organisme tout comportement jugé dangereux pour les personnels (non-respect des gestes barrières) ;
 - ⇒ vérifier l'adéquation entre les moyens de protection (masques, SHA, blouses, etc.) et l'analyse de risques ;
 - ⇒ se rendre disponible pour toute demande d'entretien individuel et ne pas hésiter à saisir les chaînes fonctionnelles de prévention (base de défense, zonal et central) pour toutes demandes ou difficultés ;
 - ⇒ continuer d'animer les CHSCT et des CCHPA trimestriels et participer au dialogue social.
- **L'ensemble du personnel :**
- ⇒ être attentif aux signaux faibles de mal-être et entretenir les échanges avec des personnes idoines (supérieur hiérarchique direct, CPRP ou autres personnes compétentes) qui pourront orienter, si besoin, les agents vers les professionnels de santé et du domaine psychosocial ;
 - ⇒ respecter les mesures mises en place.

Les solutions hydroalcooliques (SHA) sont des désinfectants pour les mains.

Elles entrent dans la catégorie des produits biocides destinés à l'hygiène humaine. Elles sont largement utilisées en milieu hospitalier depuis plus d'une vingtaine d'années pour la désinfection hygiénique ou chirurgicale des mains. Dans ce cadre, elles sont en règle générale bien tolérées.

Le risque d'effets indésirables augmente avec la généralisation de leur utilisation dans le contexte de réduction de la transmission manuportée du virus SARS-CoV-2.

Le constituant principal des SHA est l'éthanol dont les propriétés intrinsèques ont des conséquences importantes sur la santé lorsqu'il est ingéré sous forme de boissons alcoolisées, l'éthanol est aussi rapidement absorbé par inhalation mais peu par voie cutanée.

Sous forme de SHA et dans le respect des conditions d'utilisation, les effets sanitaires attendus de l'éthanol sont donc négligeables.

Le risque des SHA est essentiellement lié à leur utilisation de manière inappropriée et au contact de sources de chaleur, dans ces circonstances il peut être observé un impact direct pour l'homme et l'environnement. Ainsi, les SHA peuvent être à l'origine de problèmes dermatologiques ou d'allergies. De même, des accidents par brûlure ont été rapportés en lien avec l'utilisation de SHA.

- **Rappel des principaux avertissements apportés par l'étiquetage et la fiche de données de sécurité :**

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 Ne pas respirer les vapeurs.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P271 Utiliser seulement dans un endroit bien ventilé.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P305 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Eliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Dans le second cas, le recyclage de l'emballage sera proscrit.

Autres informations :

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.

- **Synthèse des principaux points d'attention :**

- Les SHA sont constituées pour environ 75% d'alcool éthylique. Spontanément, cet alcool émet des vapeurs très inflammables.
Cette évaporation augmente avec la température ambiante ; elle est 6 fois plus importante à 50°C qu'à 20°C. Les vapeurs d'éthanol ne nécessitent qu'une très faible énergie pour être enflammées. Le contact d'une source chaude suffit.

C'est pourquoi, l'attention doit être portée au stockage et à la manipulation des SHA :

- La solution doit être conservée à distance d'objets chauffants, des étincelles, des flammes nues, de toute source d'inflammation, d'ignition et de la lumière solaire directe.
- Elle doit être refermée soigneusement et conservée en position verticale, dans un endroit sec et bien ventilé.
- Après utilisation de SHA, les mains doivent être soigneusement séchées (temps de friction d'au moins 30 secondes) avant de se rapprocher de sources électriques, de chaleur et de sources incandescentes.

- La SHA ne doit pas être appliquée sur les peaux abimées. Une sensation de brûlure immédiate peut être constatée liée à la détérioration du film lipidique cutané.
La SHA ne doit pas être utilisée sur une peau humide car elle peut augmenter l'irritation. Il est donc recommandé de ne pas se laver les mains immédiatement avant ou après l'application de la SHA.
Pour les personnes ayant un antécédent d'allergie aux parfums, privilégier les SHA sans parfum.

La SHA n'est pas un produit à utiliser en première intention. Il ne doit être utilisé que dans l'impossibilité d'un nettoyage avec de l'eau et du savon.

- Il est également recommandé :
 - de ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit ;
 - d'éviter de respirer les vapeurs et d'utiliser la SHA dans un endroit bien ventilé ;
 - d'éloigner de la portée des enfants en raison des risques de projections dans les yeux ou d'absorption par voie orale ;
 - de rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes en cas de contact avec les yeux ;
 - d'appeler le centre antipoison en cas d'ingestion ;
 - de ne pas rejeter dans le milieu naturel et de ne pas procéder à l'élimination des SHA dans l'environnement.



ATTENTION CANICULE



Buvez de l'eau et restez au frais



Évitez
l'alcool



Mangez en
quantité suffisante



Fermez les volets
et fenêtres le jour,
aérez la nuit



Mouillez-vous
le corps



Donnez et prenez
des nouvelles
de vos proches

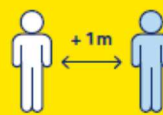
Continuez à respecter les gestes barrières contre la COVID-19



Lavez-vous les mains régulièrement



Portez un masque



Respectez une distance d'un mètre

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66 (appel gratuit)
solidarites-sante.gouv.fr • meteo.fr • #canicule

ADAPTATIONS POSSIBLES AU PRINCIPE DE PORT SYSTEMARIQUE DU MASQUE DANS LES LIEUX COLLECTIFS CLOS.

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions :

- dans les zones « vertes » à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres : ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ; existence d'écrans de protection entre les postes de travail ; mise à disposition des agents de visières ; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;
- dans les zones « orange » à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute ;
- dans les zones « rouges » à circulation active du virus (tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), s'ajoutera aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Clé de lecture du tableau ci-dessous :

Colonnes : les différents niveaux de circulation du virus dans le département :

- niveau de référence = Départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré
- niveau 1 = Départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (notamment en raison d'un taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours supérieur à 50) – « Zones rouges » ;
- niveau 2 = Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe entre 11 et 50 – « Zones orange » ;
- niveau 3 = Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe jusqu'à 10 inclus – « Zone orange » ;
- niveau 4 = Départements à faible circulation du virus où le taux d'incidence est inférieur à 10 /100 000 habitants) – « Zones vertes ».

Lignes : critères de mesures de prévention (au nombre de 7).

Pour un département avec un taux d'incidence entre 11 et 50 pour 100000 [niveau 2], l'organisme pourra définir une organisation où il est possible d'enlever le masque de façon ponctuelle au cours de la journée et dans certaines situations particulières de travail au regard du respect des critères 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

Stratégie/Mesures de prévention	Réduction du risque de transmission				
	++++	+++	++	+	-
	Référence	1	2	3	4
Distanciation physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systematique	Intermittent			
Ventilation / Aération fonctionnelle et efficace [critère 1]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce [critère 2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Grand volume dans l'espace de travail [critère 3]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas,...) entre les postes de travail [critère 4]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mise à disposition de visières pour les agents [critère 5]	Non sauf en complément du masque	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de personnes réduits permettant d'éviter une forte densité de personnes dans les espaces de travail (au moins 4m ²) [critère 6]	Oui	Oui	Non	Non	Non
Politique sanitaire notamment capacité à l'auto-évaluation en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage) [critère 7]	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

AFFICHE A APPOSER DANS LES LOCAUX OU LE MASQUE EST REQUIS



COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**

17 juillet 2020